



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2015/1 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les rapports périodiques sur les commissions facturées par les agences de notation de crédit aux fins de la surveillance continue exercée par l'Autorité européenne des marchés financiers ⁽¹⁾ 1**
- ★ **Règlement délégué (UE) 2015/2 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers ⁽¹⁾ 24**
- ★ **Règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de publication relatives aux instruments financiers structurés ⁽¹⁾ 57**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/1 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 2014

complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les rapports périodiques sur les commissions facturées par les agences de notation de crédit aux fins de la surveillance continue exercée par l'Autorité européenne des marchés financiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 4 *bis*, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 3, et l'annexe I, section E, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 1060/2009 exigent que les agences de notation de crédit communiquent annuellement à l'AEMF la liste des commissions facturées à chaque client pour chacune des notations de crédit et tout service accessoire fourni, ainsi que sa politique tarifaire, dont la structure de ses commissions et ses critères de tarification pour la notation de crédit des différentes catégories d'actifs. Il est essentiel de prévoir les détails techniques concernant le contenu à communiquer ainsi que le format à utiliser par les agences de notation de crédit afin que celles-ci se conforment à leurs obligations et que l'AEMF puisse exercer ses pouvoirs de surveillance continue.
- (2) Pour réduire les risques de conflits d'intérêts et permettre une concurrence loyale sur le marché de la notation de crédit, l'AEMF devrait veiller à ce que les politiques et procédures tarifaires, ainsi que les commissions que les agences de notation de crédit facturent concrètement à leurs clients, soient non discriminatoires. Il importe que la facturation de commissions différentes pour un même type de service se justifie par des coûts de prestation du service différents d'un client à l'autre. En outre, les commissions facturées pour la prestation de services de notation à un émetteur donné ne devraient pas dépendre du résultat ou de l'issue du travail fourni.
- (3) Les informations sur les commissions à fournir par les agences de notation de crédit enregistrées devraient permettre à l'AEMF de déterminer quelles notations de crédit exigeraient un contrôle plus approfondi ainsi que d'éventuelles actions de surveillance complémentaires. Il convient de facturer des commissions similaires pour les notations de crédit et les services accessoires possédant des caractéristiques similaires, les différences dans les niveaux de commissions ne se justifiant que par des coûts eux-mêmes différents. Les informations recueillies devraient permettre à l'AEMF de déterminer, pour chaque agence de notation de crédit enregistrée, les services qui sont comparables et les commissions y afférentes et donc de détecter tout écart significatif entre les commissions facturées. L'AEMF peut ensuite procéder à des enquêtes pour vérifier que toutes ces commissions sont fixées conformément à des politiques et procédures tarifaires licites, et que les différences entre les niveaux de commissions basées sur des différences de coûts sont compatibles avec les principes de concurrence loyale, ne sont pas dues à des conflits d'intérêts et ne dépendent pas du résultat ou de l'issue du travail fourni.
- (4) Il importe que les politiques et procédures tarifaires soient communiquées pour chaque type de notation. Aux fins des rapports et afin de distinguer clairement chaque politique et procédure tarifaire et leurs mises à jour respectives, chaque version des politiques tarifaires, assortie de ses barèmes, programmes de commissions et procédures, devrait

⁽¹⁾ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

porter un numéro d'identification. Pour toute autre finalité, les politiques tarifaires devraient comprendre les structures ou barèmes de commissions ainsi que les critères de tarification applicables par la ou les personnes négociant les commissions à facturer pour chaque notation de crédit. Les politiques tarifaires devraient également contenir les programmes de fidélisation ou autre dont pourrait bénéficier l'entité notée ou le souscripteur sous forme de tarif différencié pour une notation donnée ou un ensemble de notations de crédit. Les agences de notation de crédit devraient mentionner tous les cas dans lesquels les politiques tarifaires, les barèmes, les programmes de commissions ou les procédures, n'ont pas été appliqués et tous les écarts par rapport à la politique tarifaire applicable à une notation de crédit individuelle, en identifiant clairement la notation de crédit concernée.

- (5) Les agences de notation de crédit enregistrées qui sont membres d'un groupe devraient pouvoir soit notifier séparément à l'AEMF leurs données relatives aux notations, soit mandater une agence du groupe afin qu'elle se charge de cette notification pour le compte de tous les membres du groupe soumis aux obligations de rapport.
- (6) Aux fins du présent règlement, la «structuration d'une émission de titres de créance» et l'émission de titres de créance» devraient inclure les instruments financiers ou les autres actifs résultant d'une opération ou d'un dispositif de titrisation visé à l'article 4, paragraphe 61, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (7) Pour permettre aux agences de notation de crédit enregistrées de mettre au point des systèmes et des procédures conformes aux spécifications techniques fournies par l'AEMF et assurer une notification complète et correcte des données relatives aux commissions, il convient que ces agences notifient pour la première fois les données relatives aux commissions individuelles neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce rapport initial devrait porter sur les données relatives aux commissions appliquées depuis l'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient de ne pas interpréter cette obligation comme une dispense de l'obligation à laquelle sont tenues les agences de notation de crédit enregistrées, par l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1060/2009, de soumettre des informations périodiques sur les commissions au cours de la période transitoire.
- (8) Les politiques et procédures tarifaires devraient faire l'objet d'une communication continue, de sorte que toute modification substantielle soit notifiée dans les meilleurs délais après son adoption et au plus tard 30 jours après sa mise en œuvre. Les informations à notifier devraient être compilées dans un format standard permettant leur réception et leur traitement automatiques par les systèmes internes de l'AEMF. L'AEMF pourrait être amenée, en raison de difficultés techniques ou de progrès de la technologie, à formuler des communications ou orientations spécifiques afin d'actualiser et de communiquer certaines instructions techniques concernant la transmission ou le format des fichiers à présenter par les agences de notation de crédit enregistrées.
- (9) Lorsqu'une agence de notation de crédit ne se conforme pas à ses obligations de rapport, l'AEMF est habilitée à demander des renseignements par voie d'une décision adoptée en vertu de l'article 23 *ter*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1060/2009, ou à prendre d'autres mesures d'enquête.
- (10) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF à la Commission conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (11) L'AEMF a procédé à des consultations publiques sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels connexes et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Principes généraux

1. Les agences de notation de crédit enregistrées transmettent les types de rapports suivants à l'AEMF:

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- a) rapports sur les politiques et les procédures tarifaires tel qu'indiqué à l'article 2;
 - b) rapports sur les données relatives aux commissions pour les activités de notation de crédit suivant le modèle de l'émetteur-payeur, tel qu'indiqué à l'article 3, paragraphe 1;
 - c) rapports sur les données relatives aux commissions pour les activités de notation de crédit suivant le modèle du souscripteur ou de l'investisseur-payeur, tel qu'indiqué à l'article 3, paragraphe 2.
2. Les agences de notation de crédit enregistrées s'assurent de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations et des données notifiées à l'AEMF.
3. Dans le cas de groupes d'agences de notation de crédit, les membres de chaque groupe peuvent mandater l'un d'entre eux afin qu'il remette les rapports requis par le présent règlement pour leur compte. Chaque agence de notation de crédit pour le compte de laquelle est remis un tel rapport est identifiée dans les données transmises à l'AEMF.

Article 2

Politiques et procédures tarifaires

1. Les agences de notation de crédit enregistrées communiquent à l'AEMF leurs politiques tarifaires, leurs structures ou barèmes de commissions, ainsi que les critères de tarification appliqués aux entités notées ou aux instruments financiers à propos desquels ils émettent des notations de crédit et, le cas échéant, les politiques tarifaires relatives aux services accessoires.
2. Les agences de notation de crédit enregistrées veillent à ce que, pour chaque type de notation de crédit offert, les politiques tarifaires incluent ou soient accompagnées des éléments suivants:
 - a) le nom des personnes chargées de l'approbation et de la gestion des politiques tarifaires, des barèmes et/ou programmes de commissions, y compris de celles qui sont responsables de l'établissement des commissions, ainsi que leur identifiant interne, leur fonction et le service interne dont elles relèvent;
 - b) les lignes directrices internes pour l'application des critères de tarification dans les politiques tarifaires et les barèmes et/ou programmes relatifs à la fixation des commissions individuelles;
 - c) une description détaillée de l'éventail des commissions ou des barèmes et des critères applicables aux différents types de commissions, y compris ceux prévus dans les barèmes;
 - d) une description détaillée de tout programme tarifaire, y compris les programmes récompensant la fréquence d'utilisation, les programmes de fidélisation ou autres, et notamment des critères d'application et de l'éventail des commissions, dont les notations de crédit individuelles ou groupées peuvent bénéficier;
 - e) le cas échéant, les principes et les règles de tarification à utiliser chaque fois qu'il existe une relation ou un lien entre les commissions facturées pour des services de notation de crédit et des services accessoires ou tout autre service fourni au client, au sens du point 2, deuxième alinéa, de la partie II de la section E de l'annexe I du règlement (CE) n° 1060/2009 («client»), par l'agence de notation de crédit et/ou toute entité appartenant au groupe de l'agence de notation de crédit au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que toute entité liée à l'agence de notation de crédit ou à une autre société du groupe de l'agence de notation de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;
 - f) le champ d'application géographique de la politique tarifaire, du barème ou du programme de commissions du point de vue de la localisation des clients et des agences de notation de crédit appliquant ladite politique tarifaire ou ledit barème ou programme de commissions;
 - g) le nom des personnes habilitées à fixer les commissions et autres frais au titre de la politique tarifaire, du barème ou du programme de commissions respectif, y compris de celles qui sont responsables de l'établissement des commissions, ainsi que leur identifiant interne, leur fonction et le service interne dont elles relèvent.
3. Les agences de notation de crédit enregistrées veillent à ce que les procédures tarifaires incluent ou soient accompagnées des éléments suivants:
 - a) le nom des personnes chargées de l'approbation et de la gestion des procédures mettant en œuvre les politiques tarifaires, y compris de celles qui sont responsables de l'établissement des commissions, ainsi que leur identifiant interne, leur fonction et le service interne dont elles relèvent;

⁽¹⁾ Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18.7.1983, p. 1).

- b) une description détaillée des procédures et des contrôles en place pour garantir et vérifier le strict respect des politiques tarifaires;
- c) une description détaillée des procédures en place régissant la possibilité d'abaisser les commissions ou de s'écarter de quelque autre façon du barème ou du programme de commissions;
- d) le nom des personnes directement responsables du contrôle de l'application des politiques tarifaires aux commissions individuelles, y compris leur identifiant interne, leur fonction et le service interne dont elles relèvent;
- e) le nom des personnes directement responsables de la conformité des commissions individuelles avec les politiques tarifaires, y compris leur identifiant interne, leur fonction et le service interne dont elles relèvent;
- f) une description détaillée des mesures à prendre en cas de manquement aux politiques tarifaires, barèmes, programmes de commissions et procédures tarifaires;
- g) une description détaillée de la procédure de signalement à l'AEMF de tout manquement important aux politiques ou procédures tarifaires pouvant entraîner le non-respect des dispositions de l'annexe I, section B, point 3 *quater*, du règlement (CE) n° 1060/2009.

Article 3

Liste des commissions facturées à chaque client

1. Les agences de notation de crédit enregistrées fournissant des notations de crédit selon un modèle émetteur-payeur informent l'AEMF des commissions facturées à chaque client pour chacune des notations de crédit et tout service accessoire, par entité juridique ainsi que par groupe de sociétés.
2. Les agences de notation de crédit enregistrées fournissant des notations de crédit selon un modèle souscripteur ou investisseur-payeur informent l'AEMF, pour chaque client, du total des commissions facturées pour ces services ainsi que pour les services accessoires.
3. Tout écart par rapport aux politiques ou procédures tarifaires, ou non-application d'une politique tarifaire, d'un barème, d'un programme de commissions ou d'une procédure tarifaire à une notation, est consigné par les agences de notation de crédit enregistrées, dans un dossier reprenant clairement les principales raisons de cet écart et la notation individuelle concernée sous la forme prévue au tableau 1 de l'annexe II. Ce dossier est mis sans délai à la disposition de l'AEMF sur demande.

Article 4

Types de notation de crédit

Les agences de notation de crédit enregistrées classent les notations à notifier selon les types définis à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/2 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 5

Données à fournir

1. Les agences de notation de crédit enregistrées communiquent à l'AEMF les éléments énoncés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et les données figurant à l'annexe I, tableaux 1 à 4, ainsi que les politiques tarifaires, les barèmes, les programmes de commissions et les procédures tarifaires dans des fichiers séparés.
2. Les agences de notation de crédit enregistrées communiquent à l'AEMF les données figurant à l'annexe II, tableaux 1 et 2, concernant les commissions facturées pour chaque notation de crédit effectuée et les commissions facturées par client pour les notations de crédit et tout service accessoire, conformément à l'article 3, paragraphe 1.
3. Les agences de notation de crédit enregistrées qui ont fourni des notations de crédit selon un modèle souscripteur ou investisseur-payeur présentent à l'AEMF les données figurant à l'annexe III, tableau 1, pour chaque client des services de notation de crédit fournis, conformément à l'article 3, paragraphe 2.
4. Les données spécifiées à l'annexe I, tableaux 1 à 4, à l'annexe II, tableaux 1 et 2, et à l'annexe III, tableau 1, sont transmises à l'AEMF dans des fichiers distincts.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (voir page 24 du présent Journal officiel).

*Article 6***Rapport initial**

1. Chaque agence de notation de crédit enregistrée fournit les données à l'AEMF en remplissant les tableaux 1 à 4 de l'annexe I et des dossiers distincts pour les politiques tarifaires, les barèmes, les programmes de commissions et les procédures tarifaires qu'elle applique pour chaque type de notation de crédit entrant dans son champ d'activité, conformément à l'article 5, paragraphe 1, dans un délai de 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Le rapport initial sur les commissions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, est soumis à l'AEMF neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et présente les données accumulées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 2015.
3. Le deuxième rapport sur les commissions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, est transmis à l'AEMF au plus tard le 31 mars 2016 et contient les données accumulées du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015.

*Article 7***Notification continue**

1. Sans préjudice des obligations de rapport initial prévues à l'article 6, les informations présentées en vertu de l'article 5 doivent l'être sur une base annuelle avant le 31 mars et incluent les données, les politiques tarifaires, les barèmes, les programmes de commissions et les procédures tarifaires relatifs à l'année civile précédente.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, tout changement substantiel apporté aux politiques tarifaires, aux barèmes, aux programmes de commissions et aux procédures tarifaires, est communiqué à l'AEMF de manière continue, dans les meilleurs délais après son adoption et au plus tard 30 jours après sa mise en œuvre.
3. Les agences de notation de crédit enregistrées informent immédiatement l'AEMF de toute circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher temporairement ou de retarder une notification exigée par le présent règlement.

*Article 8***Procédures de notification**

1. Les agences de notation de crédit enregistrées transmettent des fichiers de données conformes aux instructions techniques fournies par l'AEMF et utilisent le système de notification mis en place par celle-ci.
2. Les agences de notation de crédit enregistrées conservent les fichiers de données envoyés à l'AEMF et ceux reçus de celle-ci au titre de l'article 5, ainsi que les dossiers relatifs aux écarts visés à l'article 3, paragraphe 3, sous forme électronique, et ce pendant cinq ans au moins. Ces fichiers sont mis à la disposition de l'AEMF sur demande.
3. Lorsqu'une agence de notation de crédit enregistrée détecte des erreurs factuelles dans des données notifiées, elle en informe l'AEMF dans les meilleurs délais et corrige les données pertinentes conformément aux instructions techniques fournies par l'AEMF.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Tableau 1

Rapport sur les politiques tarifaires par classe de notation en vigueur et mises à jour ultérieures importantes

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Agences de notation de crédit concernées	Identification des agences de notation de crédit appliquant la politique tarifaire	Obligatoire	ISO 17442
3	Identifiant de la politique tarifaire	Identifiant unique de la politique tarifaire qui ne peut être modifié. Toutes les modifications autres que celles concernant le champ d'application des types de notation couverts par la politique tarifaire doivent conserver le même identifiant unique. Les modifications du champ d'application nécessitent un nouvel identifiant de la politique tarifaire.	Obligatoire	Identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]»
4	Date de début de validité de la politique tarifaire	Date à partir de laquelle la politique tarifaire est valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
5	Date d'expiration de la politique tarifaire	Date à partir de laquelle la politique tarifaire n'est plus valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01
6	Indication du modèle	Indiquer si la politique tarifaire porte sur le modèle de l'émetteur-payeur ou sur le modèle de l'investisseur-payeur ou du souscripteur-payeur. L'AEMF comprend que les agences de notation de crédit peuvent fournir des services suivant plus d'un modèle et par conséquent, qu'il est possible qu'une politique tarifaire soit utilisée pour les deux types de modèles. Dans ces cas, les deux modèles I et S peuvent être choisis.	Obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — «I» pour le modèle de l'émetteur-payeur, et/ou — «S» pour le modèle de l'investisseur-payeur ou du souscripteur-payeur
7	Champ d'application de la politique tarifaire	Description du type de notations ou des services accessoires inclus ou couverts par la politique tarifaire.	Obligatoire	<p>Indiquer si la politique tarifaire s'applique à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — «C» pour les notations d'entreprises (à l'exclusion des obligations sécurisées),

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
				<ul style="list-style-type: none"> — «S» pour les notations souveraines et notations de finances publiques, — «T» pour les notations d'instruments financiers structurés, — «B» pour les notations des obligations sécurisées, — «O» pour les autres types de notation, — «A» pour les services accessoires.
8	Secteur d'activité de la politique tarifaire	Lors de la notification des notations d'entreprises, indiquer si la politique tarifaire s'applique aux notations de l'un des secteurs d'activité suivants: i) financier; ii) assurances; iii) autres entreprises.	Obligatoire. Applicable uniquement si «C» est choisi dans le champ 7 «Champ d'application de la politique tarifaire»	Indiquer si la politique tarifaire s'applique à: <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — «FI» pour les établissements financiers, y compris les banques, les courtiers et négociants, — «IN» pour les entreprises d'assurance, — «CO» pour les entreprises émettrices n'appartenant pas aux catégories «FI» ou «IN».
9	Catégorie d'actifs de la politique tarifaire	Lors de la notification des notations d'instruments financiers structurés, indiquer si la politique tarifaire s'applique aux notations de l'un des secteurs suivants: i) RMBS; ii) ABS; iii) CMBS; iv) CDO; v) ABCP; vi) autre.	Obligatoire. Applicable uniquement si «T» est choisi dans le champ 7 «Champ d'application de la politique tarifaire»	Indiquer si la politique tarifaire s'applique à: <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — «RMBS» pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels, — «ABS» pour les notations de titres adossés à des actifs, — «CMBS» pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux, — «CDO» pour les notations d'obligations adossées à des créances, — «ABCP» pour les notations de billets de trésorerie adossés à des actifs, — «OTH» dans tous les autres cas.
10	Secteur	Lors de la notification des notations souveraines et des notations de finances publiques, indiquer si la politique tarifaire s'applique aux notations de l'un des secteurs suivants: i) notations d'un État; ii) notation d'une autorité régionale ou locale; iii) organisations supranationales (autres que les établissements financiers internationaux); iv) entités publiques; v) établissements financiers internationaux.	Obligatoire. Applicable uniquement si «S» est choisi dans le champ 7 «Champ d'application de la politique tarifaire»	Indiquer si la politique tarifaire s'applique à: <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — «SV» – Notation d'un État, — «SM» – Notation d'une autorité régionale ou locale, — «SO» – Notations d'organisations supranationales autres que les «IF», — «PE» – Notations d'entités publiques,

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
				— «IF» – Établissements financiers internationaux.
11	Politique tarifaire précédente	Identification de la politique tarifaire précédente remplacée par la politique actuelle	Obligatoire. Applicable si la politique tarifaire actuelle modifie le champ d'application d'une politique tarifaire précédente	Identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]»
12	Nom du fichier de la politique tarifaire	Nom du fichier de la politique tarifaire. Transmis au format zip	Obligatoire	

Tableau 2

Rapport sur les barèmes par classe de notation en vigueur et mises à jour ultérieures importantes

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Agences de notation de crédit concernées	Identification des agences de notation de crédit appliquant le barème.	Obligatoire	ISO 17442
3	Identifiant du barème	Identifiant unique du barème qui ne peut être changé. Toutes les modifications autres que celles concernant le champ d'application des types de notation couverts par le barème doivent conserver le même identifiant unique. Les modifications du champ d'application nécessitent un nouvel identifiant du barème.	Obligatoire	Identifiant du barème au format «FS_[identifiant interne du barème]»
4	Identifiant de la politique tarifaire	Identification de la politique tarifaire mise en œuvre par le barème. L'identifiant de la politique tarifaire doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 1 de l'annexe I.	Obligatoire	Identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]»

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
5	Date de début de validité du barème	Date à partir de laquelle le barème est valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
6	Date d'expiration du barème	Date à partir de laquelle le barème n'est plus valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01
7	Indication du modèle	Indiquer si le barème porte sur le modèle de l'émetteur-payeur ou de l'investisseur-payeur.	Obligatoire	— «I» pour le modèle de l'émetteur-payeur — «S» pour le modèle de l'investisseur-payeur ou du souscripteur-payeur
8	Champ d'application du type de notation du barème	Description du type de notations ou des services accessoires inclus dans le barème.	Obligatoire	Indiquer si le barème s'applique à : — Tous, — «C» pour les notations d'entreprises (à l'exclusion des obligations sécurisées), — «S» pour les notations souveraines et notations de finances publiques, — «T» pour les notations d'instruments financiers structurés, — «B» pour les notations des obligations sécurisées, — «O» pour les autres types de notation, — «A» pour les services accessoires.
9	Secteur d'activité du barème	Lors de la notification des notations d'entreprises, indiquer si le barème s'applique aux notations de l'un des secteurs d'activité suivants: i) financier; ii) assurances; iii) autres entreprises.	Obligatoire. Applicable uniquement si «C» est choisi dans le champ 8 «Champ d'application du type de notation du barème».	Indiquer si le barème s'applique à : — «Tous», — «FI» – pour les établissements financiers, y compris les banques, les courtiers et négociants, — «IN» – pour les entreprises d'assurance, — «CO» – pour les entreprises émettrices n'appartenant pas aux catégories FI ou IN.
10	Catégorie d'actifs du barème	Lors de la notification des notations d'instruments financiers structurés, indiquer si le barème s'applique aux notations de l'un des secteurs suivants: i) RMBS; ii) ABS; iii) CMBS; iv) CDO; v) ABCP; vi) autre.	Obligatoire. Applicable uniquement si «T» est choisi dans le champ 8 «Champ d'application du type de notation du barème».	Indiquer si le barème s'applique à : — «Tous», — «RMBS» pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels, — «ABS» pour les notations de titres adossés à des actifs, — «CMBS» pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux,

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
				<ul style="list-style-type: none"> — «CDO» pour les notations d'obligations adossées à des créances, — «ABCP» pour les notations de billets de trésorerie adossés à des actifs, — «OTH» dans tous les autres cas.
11	Secteur du barème	Lors de la notification des notations souveraines et des notations de finances publiques, indiquer si le barème s'applique aux notations de l'un des secteurs suivants: i) notation d'un État; ii) notation d'une autorité régionale ou locale; iii) organisations supranationales (autres que les établissements financiers internationaux); iv) entités publiques; v) établissements financiers internationaux.	Obligatoire. Applicable uniquement si «S» est choisi dans le champ 8 «Champ d'application du type de notation du barème».	Indiquer si le barème s'applique à: <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — SV – Notation d'un État, — SM – Notation d'une autorité régionale ou locale, — SO – Notations d'organisations supranationales autres que les «IF», — PE – Notations d'entités publiques, — IF – Établissements financiers internationaux.
12	Sous-catégorie d'actifs du barème	Définir les sous-catégories d'actifs pour les notations d'instruments financiers structurés.	Obligatoire. Applicable uniquement si «T» est choisi dans le champ 8 et si la «catégorie d'actifs» = «ABS», «RMBS», «CDO» ou «OTH».	Indiquer si le barème s'applique à: <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — CCS – Si ABS: titres adossés à des encours de cartes de crédit, — ALB – Si ABS: titres adossés à des prêts automobiles, — CNS – Si ABS: titres adossés à des prêts à la consommation, — SME – Si ABS: titres adossés à des prêts des petites et moyennes entreprises, — LES – Si ABS: titres adossés à des contrats de location-vente à des personnes physiques ou à des entreprises, — HEL – Si RMBS: prêts sur valeur domiciliaire, — PRR – Si RMBS: RMBS de première qualité, — NPR – Si RMBS: autres que de première qualité, — CFH – Si CDO: CDO/CLO classiques ou hybrides, — SDO – Si CDO: CDO/CLO synthétiques,

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
				<ul style="list-style-type: none"> — MVO – Si CDO: CDO liés à la valeur de marché, — SIV – Si OTH: véhicules d'investissement structuré, — ILS – Si OTH: titres-risque, — DPC – Si OTH: structures de titrisation de type DPC, — SCB – Si OTH: obligations sécurisées structurées, — OTH – Autre.
13	Barème précédent	Identification du barème précédent remplacé par le barème actuel.	Applicable si le barème actuel modifie le champ d'application d'un barème précédent.	Identifiant du barème au format «FS_[identifiant interne du barème]»
14	Nom du fichier du barème	Nom du fichier du barème. Transmis au format zip	Obligatoire	

Tableau 3

Rapport sur les programmes de commissions par classe de notation en vigueur et mises à jour ultérieures importantes

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Agences de notation de crédit concernées	Identification des agences de notation de crédit appliquant le programme de commissions.	Obligatoire	ISO 17442
3	Identifiant du programme de commissions	Identifiant unique du programme de commissions qui ne peut être changé. Toutes les modifications autres que celles concernant le champ d'application des types de notation ou types de programme couverts par le programme de commissions doivent conserver le même identifiant unique. Les modifications du champ d'application nécessitent un nouvel identifiant du programme de commissions.	Obligatoire	Identifiant du programme de commissions au format «FP_[identifiant interne du programme de commissions]»

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
4	Identifiant de la politique tarifaire	Identification de la politique tarifaire mise en œuvre par le programme de commissions. L'identifiant de la politique tarifaire doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 1 de l'annexe I.	Obligatoire	Identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]»
5	Date de début de validité du programme de commissions	Date à partir de laquelle le programme de commissions est valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
6	Date d'expiration du programme de commissions	Date à partir de laquelle le programme de commissions n'est plus valable.	Obligatoire	— Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01
7	Indication du modèle	Indiquer si le programme de commissions porte sur le modèle de l'émetteur-payeur ou sur le modèle de l'investisseur-payeur ou du souscripteur-payeur.	Obligatoire	— «I» pour le modèle de l'émetteur-payeur, et/ou — «S» pour le modèle de l'investisseur-payeur ou du souscripteur-payeur
8	Champ d'application du type de notation du programme de commissions	Description du type de notations ou des services accessoires inclus dans le programme de commissions.	Obligatoire	Indiquer si le programme de commissions s'applique à: — «Tous», — «C» pour les notations d'entreprises (à l'exclusion des obligations sécurisées), — «S» pour les notations souveraines et notations de finances publiques, — «T» pour les notations d'instruments financiers structurés, — «B» pour les notations des obligations sécurisées, — «O» pour les autres types de notation, — «A» pour les services accessoires.
9	Secteur d'activité du programme de commissions	Lors de la notification des notations d'entreprises, indiquer si le programme s'applique aux notations de l'un des secteurs d'activité suivants: i) financier; ii) assurances; iii) autres entreprises.	Obligatoire. Applicable uniquement si «C» est choisi dans le champ 8 «Champ d'application du programme de commissions».	Indiquer si le programme de commissions s'applique à: — «Tous», — FI – pour les établissements financiers, y compris les banques, les courtiers et négociants, — IN – pour les entreprises d'assurance, — CO – pour les entreprises émettrices n'appartenant pas aux catégories FI ou IN.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
10	Catégorie d'actifs du programme de commissions	Lors de la notification des notations d'instruments financiers structurés, indiquer si le programme s'applique aux notations de l'un des secteurs suivants: i) RMBS; ii) ABS; iii) CMBS; iv) CDO; v) ABCP; vi) autre.	Obligatoire. Applicable uniquement si «T» est choisi dans le champ 8 «Champ d'application du type de notation du programme de commissions».	Indiquer si le programme de commissions s'applique à: — «Tous», — «RMBS» pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels, — «ABS» pour les notations de titres adossés à des actifs, — «CMBS» pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux, — «CDO» pour les notations d'obligations adossées à des créances, — «ABCP» pour les notations de billets de trésorerie adossés à des actifs, — «OTH» dans tous les autres cas.
11	Secteur du programme de commissions	Lors de la notification des notations souveraines et des notations de finances publiques, indiquer si le programme de commissions s'applique aux notations de l'un des secteurs suivants: i) notations d'un État; ii) notation d'une autorité régionale ou locale; iii) organisations supranationales (autres que les établissements financiers internationaux); iv) entités publiques; v) établissements financiers internationaux.	Obligatoire. Applicable uniquement si «S» est choisi dans le champ 8 «Champ d'application du type de notation du programme de commissions».	Indiquer si le programme de commissions s'applique à: — «Tous», — SV – Notation d'un État, — SM – Notation d'une autorité régionale ou locale, — SO – Notations d'organisations supranationales autres que les «IF», — PE – Notations d'entités publiques, — IF – Établissements financiers internationaux.
12	Sous-catégorie d'actifs du programme de commissions	Définition des sous-catégories d'actifs pour les notations d'instruments financiers structurés.	Obligatoire. Applicable uniquement si «T» est choisi dans le champ 8 et si la «catégorie d'actifs» = «ABS», «RMBS», «CDO» ou «OTH».	Indiquer si le programme de commissions s'applique à: — «Tous», — CCS – Si ABS: titres adossés à des encours de cartes de crédit, — ALB – Si ABS: titres adossés à des prêts automobiles, — CNS – Si ABS: titres adossés à des prêts à la consommation, — SME – Si ABS: titres adossés à des prêts des petites et moyennes entreprises,

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
				<ul style="list-style-type: none"> — LES – Si ABS: titres adossés à des contrats de location-vente à des personnes physiques ou à des entreprises, — HEL – Si RMBS: prêts sur valeur domiciliaire, — PRR – Si RMBS: RMBS de première qualité, — NPR – Si RMBS: RMBS autres que de première qualité, — CFH – Si CDO: CDO/CLO classiques ou hybrides, — SDO – Si CDO: CDO/CLO synthétiques, — MVO – Si CDO: CDO liés à la valeur de marché, — SIV – Si OTH: véhicules d'investissement structuré, — ILS – Si OTH: titres-risque, — DPC – Si OTH: structures de titrisation de type DPC, — SCB – Si OTH: obligations sécurisées structurées, — OTH – Autre.
13	Type de programme inclus	Description du type de programme inclus dans le programme de commissions, par exemple s'il porte sur et/ou inclut un programme de fréquence d'utilisation, un programme de fidélité, des programmes d'émissions multiples, l'achat d'un forfait de notations de crédit ou d'autres types de programmes.		<p>Indiquer si le programme de commissions s'applique à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «Tous», — «F» pour fréquence d'utilisation, — «L» pour programme de fidélité, — «M» pour programmes d'émissions multiples, — «B» pour l'achat d'un forfait d'un nombre prédéfini de notations de crédit, — «OTH» pour autres types de programme de commissions.
14	Programme de commissions précédent	Identification du programme de commissions précédent remplacé par le programme actuel.	Obligatoire. Applicable si le programme de commissions actuel modifie le champ d'application d'un programme de commissions précédent.	Identifiant du programme de commissions au format «FP_[identifiant interne du programme de commissions]»

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
15	Barème(s)	Numéro d'identification unique de tout barème applicable ou lié au programme de commissions. Cet identifiant du barème doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 2 de l'annexe I.	Obligatoire le cas échéant.	Identifiant du barème au format «FS_[identifiant interne du barème]»
16	Nom du fichier du programme de commissions	Nom du fichier du programme de commissions. Transmis au format zip.	Obligatoire	

Tableau 4

Rapport sur les procédures tarifaires en vigueur et mises à jour ultérieures importantes

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Agences de notation de crédit concernées	Identification des agences de notation de crédit appliquant la procédure tarifaire	Obligatoire	ISO 17442
3	Identifiant de la procédure	Identifiant unique de la procédure tarifaire qui ne peut être changé.	Obligatoire	
4	Identifiant de la politique tarifaire	Identification de la ou des politiques tarifaires mises en œuvre par la procédure tarifaire. L'identifiant de la politique tarifaire doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 2 de l'annexe I.	Obligatoire	Identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]»
5	Identifiant du barème	Identification du ou des barèmes mis en œuvre par la procédure tarifaire. L'identifiant du barème doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 2 de l'annexe I.	Obligatoire. Le cas échéant.	Identifiant du barème au format «FS_[identifiant interne du barème]»

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
6	Identifiant du programme de commissions	Identification du ou des programmes de commissions mis en œuvre par la procédure tarifaire. L'identifiant du programme de commissions doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 3 de l'annexe I.	Obligatoire. Le cas échéant.	Identifiant du programme de commissions au format «FP_[identifiant interne du programme de commissions]»
7	Date de début de validité de la procédure tarifaire	Date à partir de laquelle la procédure tarifaire est valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)
8	Date d'expiration de la procédure tarifaire	Date à partir de laquelle la procédure tarifaire n'est plus valable.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01
9	Nom du fichier de la procédure tarifaire	Nom du fichier de la procédure tarifaire. Transmis au format zip.	Obligatoire	

ANNEXE II

Tableau 1

Données à notifier à l'AEMF pour chaque notation de crédit effectuée selon le modèle de l'émetteur-payeur

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Année de référence	L'année civile à laquelle renvoie la période de référence.	Obligatoire	Format: AAAA
3	Identifiant de la notation	Identifiant unique de la notation. Il ne peut être modifié et correspond à l'identifiant notifié en vertu du règlement délégué (UE) 2015/2	Obligatoire	—
4	Date de début du contrat de notation	Date du contrat initial conclu pour le service de notation. Généralement, elle correspond à la date à laquelle les commissions relatives aux services de notation de crédit sont fixées.	Obligatoire	Format de date EDTF ISO 8601: AAAA-MM-DD
5	Barème utilisé	Identifiant unique du barème en fonction duquel les commissions ont été fixées. L'identifiant du barème doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 2 de l'annexe I. Lorsque aucun barème n'est utilisé pour fixer le prix, il convient d'utiliser l'identifiant de la politique tarifaire. L'identifiant de la politique tarifaire doit correspondre aux identifiants énoncés dans le tableau 1 de l'annexe I. Si aucune politique tarifaire ni aucun barème n'a été utilisé, il convient d'utiliser «N».	Obligatoire	Barème au format «FS_[identifiant interne du barème]» ou identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]» «N» Non appliqué
6	Personne(s) responsable(s) de la tarification	Identifiant interne attribué par l'agence de notation de crédit aux personnes responsables de la fixation des commissions relatives aux notations, en appliquant le barème et/ou le programme de commissions applicable, ou à la personne approuvant les exceptions ou les réductions du barème et/ou programme de commissions.	Obligatoire	L'identifiant interne de la personne responsable
7	Identifiant du client	Code unique attribué par l'agence de notation de crédit pour identifier le client. Il correspond généralement à l'émetteur de l'instrument ou à l'entité. Toutefois, ce ne sera en aucun cas un véhicule ad hoc. Pour les instruments financiers structurés, le code unique doit identifier l'initiateur ou toute autre entité qui, d'un point de vue économique	Obligatoire	

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
		(par exemple un arrangeur), négocie efficacement, de manière directe ou indirecte, les commissions avec l'agence de notation de crédit par l'intermédiaire d'un véhicule ad hoc ou d'un véhicule d'investissement structuré. Ce code correspond à un identifiant du client défini dans le tableau 2 de l'annexe II.		
8	Indication d'une exemption ou d'une réduction en faveur de la notation individuelle	Pour certaines notations de crédit, il est possible qu'une commission directe n'ait pas été payée ou qu'une réduction ait été appliquée parce que le client a payé pour un ensemble de notations, un nombre d'émissions nominal annuel (ou autre période fixée), une commission immédiate, ou parce que la notation est comprise dans un «forfait» de notations («prix de groupe»). Ce champ identifie si la notation individuelle est couverte par un arrangement de ce type avec le client.	Obligatoire	— «C» – couverte par un arrangement de prix de groupe — «N» – non couverte par un arrangement de prix de groupe
9	Montant total facturé	Montant total des commissions facturées pour la notation durant l'année civile de référence précédente. Lorsque aucun montant n'est payé pour la notation de crédit individuelle, le montant doit être de 0 pour toutes les notations, sauf une, bénéficiant d'un prix de groupe.	Obligatoire	Montant en EUR
10	Montant des commissions initiales payées	Montant total des commissions en amont/initiales facturées durant l'année civile de référence précédente.	Obligatoire	Montant en EUR
11	Commissions de surveillance payées	Commissions de surveillance/de suivi annuelles facturées lors de l'année civile précédente.	Obligatoire	Montant en EUR
12	Autres commissions facturées pour le service de notation	Total des autres commissions ou indemnités facturées durant l'année civile précédente.	Le cas échéant	Montant en EUR
13	Description des autres commissions	Indiquer si les commissions facturées comprennent des contreparties ou des commissions pour une demande de traitement rapide formulée par le client du service de notation.	Obligatoire. Applicable si «Autres commissions facturées» est indiqué en réponse au champ «Autres commissions facturées pour le service de notation» (champ 12).	— «Y» – lorsque des frais de traitement rapide sont appliqués — «N» – lorsque aucun frais de traitement rapide n'est appliqué

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
14	Liens de négociation avec d'autres notations	Préciser si les négociations des commissions de notation étaient liées à d'autres notations existantes du client et si cela a entraîné une variation des commissions finales appliquées et payées par le client. Sont compris les services de notation de crédit fournis par rapport aux véhicules mis en place pour faciliter l'émission, par exemple un programme de NCM.	Obligatoire	— «Y» pour Oui — «N» pour Non
15	Identification des notations liées	Identifiant unique des notations liées à la notation notifiée (par exemple dans le cas d'un instrument financier structuré, une structure <i>master trust</i> et ses séries).	Obligatoire. Applicable si «Y» est indiqué au champ 14.	— Liste des identifiants
16	Programme de commissions	Indiquer si le client bénéficie de commissions individuelles moins élevées grâce à un programme de fréquence ou un autre programme de commissions.	Obligatoire.	— «Y» pour Oui — «N» pour Non
17	Identification du programme de commissions	Identification du programme de commissions en vertu duquel le prix de la notation est fixé. Doit identifier le programme de commissions qui doit correspondre à l'identifiant fixé dans le programme de commissions applicable fixé au tableau 3 de l'annexe I.	Obligatoire si la réponse «Y» est choisie au champ 16.	— Identifiant du programme de commissions au format «FP_[identifiant interne du programme de commissions]»

Tableau 2

Données à notifier à l'AEMF pour les commissions reçues par client pour les services de notation et les services accessoires

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Identifiant du client	Code unique attribué par l'agence de notation de crédit pour identifier le client. Les clients peuvent être des émetteurs, des entités notées et/ou des initiateurs, et/ou comprendre des entités qui, d'un point de vue économique, négocient de manière directe ou indirecte les commissions avec l'agence de notation de crédit dans le cadre de procédures de notation de crédit par l'intermédiaire d'un véhicule ad hoc ou d'un véhicule d'investissement structuré. Aux fins de clarification, il convient de noter que le client ne sera en aucun cas	Obligatoire	

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
		un véhicule ad hoc ou un véhicule d'investissement structuré. Le client conservera le même identifiant unique dans tous ces cas.		
3	Entités légales	Liste des entités légales qui sont comprises dans le champ «Identifiant du client».	Obligatoire	Liste des noms des entités légales
4	Total des commissions globales facturées.	Total des commissions facturées au client au cours de l'année civile précédente pour des services de notation suivant le modèle de l'émetteur-payeur.	Obligatoire	Montant en EUR
5	Notations du client	Nombre de notations de crédit dont le client dispose auprès de l'agence de notation de crédit au 31 décembre de l'année civile précédente.	Obligatoire	Nombre de notations
6	Total des commissions pour les programmes	Total des commissions facturées au client au cours de l'année civile précédente pour des services de notation non dérivés d'une notation individuelle mais de programmes récompensant la fréquence d'utilisation, de programmes de fidélisation ou d'un autre type de programmes forfaitaires, ainsi que des commissions pour émissions excessives, qui peuvent couvrir une ou plusieurs notations.	Obligatoire	Montant en EUR
7	Identification des notations	Identification des notations émises dans le cadre de programmes de commissions au cours de l'année civile précédente, ou couvertes par ceux-ci.	Obligatoire	Identifiant de la liste de notations
8	Commissions versées pour des services accessoires	Total des commissions facturées par le groupe d'entreprises de l'agence de notation de crédit au client pour des services accessoires au cours de l'année civile précédente.	Obligatoire	Montant en EUR
9	Services accessoires principaux	Identification des trois services principaux fournis par le groupe de l'agence de notation de crédit au client au cours de l'année civile précédente, en termes de revenus.	Obligatoire. Si le montant précisé au champ 8 «Commissions versées pour des services accessoires» est supérieur à 0.	Liste des services accessoires
10	Classement des services accessoires	Classement des services accessoires pour les trois premiers services principaux identifiés au champ 9 «Services accessoires principaux», en termes de revenus.	Obligatoire. Si le montant précisé au champ 8 «Commissions versées pour des services accessoires» est supérieur à 0.	Classement des services accessoires

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
11	Autres services	Indiquer s'il a été tenu compte, pour fixer les commissions pour les services de notation de crédit fournis au client, de tout service fourni par des entités appartenant au groupe de l'agence de notation de crédit au sens des articles 1 ^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE, ainsi que par toute entité liée à l'agence de notation de crédit ou une autre entreprise du groupe de l'agence de notation de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.	Obligatoire	— «Y» pour Oui — «N» pour Non

ANNEXE III

Tableau 1

Données à notifier à l'AEMF pour les commissions versées pour des services de notation fondés sur le modèle de l'investisseur-payeur ou du souscripteur-payeur

Ces données doivent être fournies par client pour:

- i) les 100 premiers clients en termes de revenus pour ce type de service de notation de crédit;
- ii) les autres clients qui sont souscripteurs ou paient pour des notations en tant qu'investisseur et sont également notés par le groupe de l'agence de notation de crédit.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit auteur. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement.	Obligatoire	
2	Identifiant du client	Code utilisé en interne par le système pour identifier le client qui paie, qui reçoit une facture ou qui négocie de toute autre façon des taux avec l'agence de notation de crédit pour recevoir le service de notation de crédit.	Obligatoire	
3	Commissions par client	Total des commissions facturées au client pour des services de notation basés sur le modèle de la souscription fournis au cours de l'année civile précédente.	Obligatoire	Montant en EUR
4	Identification de la politique tarifaire	Identification de la politique tarifaire en vertu de laquelle l'agence de notation de crédit facture ses clients. L'identifiant de la politique tarifaire doit correspondre à l'identifiant énoncé dans la politique tarifaire applicable fixée au tableau 1 de l'annexe I des présentes normes techniques de réglementation.	Obligatoire. Le cas échéant.	Identifiant de la politique tarifaire au format «PP_[identifiant interne de la politique tarifaire]»
5	Identification du barème	Identification des trois barèmes principaux en vertu desquels l'agence de notation de crédit facture ses clients. L'identifiant du barème doit correspondre à l'identifiant fixé dans le barème applicable faisant partie de la politique tarifaire fixé au tableau 3 de l'annexe I des présentes normes techniques de réglementation.	Obligatoire. Le cas échéant.	Identifiant du barème au format «FS_[identifiant interne du barème]»
6	Identification du programme de commissions	Identification des trois programmes de commissions principaux en vertu desquels l'agence de notation de crédit facture ses clients. L'identifiant doit correspondre à l'identifiant énoncé dans le programme de commissions applicable faisant partie de la politique tarifaire fixé au tableau 4 de l'annexe I des présentes normes techniques de réglementation.	Obligatoire. Le cas échéant.	Identifiant du programme de commissions au format «FP_[identifiant interne du programme de commissions]»

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme
7	Émetteur ou entité notée	Indiquer si le client est également un émetteur, une entité notée ou un client en vertu du tableau 2 de l'annexe II.	Obligatoire	— «Y» pour Oui — «N» pour Non
8	Indication du premier client	Indiquer si le client fait partie des 100 premiers clients souscripteurs en termes de revenus au cours de l'année civile précédente.	Obligatoire.	— «Y» pour Oui — «N» pour Non
9	Commissions versées pour des services accessoires	Total des commissions facturées par le groupe d'entreprises de l'agence de notation de crédit au client pour des services accessoires au cours de l'année civile précédente.	Obligatoire	Montant en EUR

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2 DE LA COMMISSION**du 30 septembre 2014****complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, et son article 21, paragraphe 4 bis, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 11 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1060/2009, lorsqu'elle émet une notation de crédit ou des perspectives de notation, une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée est tenue de communiquer des informations sur la notation à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Cette exigence ne s'applique pas aux notations exclusivement établies pour le compte d'investisseurs et qui leur sont communiquées moyennant une commission. L'AEMF est tenue de publier les informations sur la notation communiquées par les agences de notation de crédit sur un site internet public appelé plateforme de notation européenne. Il convient donc de définir des règles relatives au contenu et à la présentation des informations que les agences de notation doivent communiquer à l'AEMF en vue de leur publication sur la plateforme de notation européenne.
- (2) De plus, conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 4, point e), du règlement (CE) n° 1060/2009, les agences de notation doivent communiquer des informations à l'AEMF sur leurs performances passées et aux fins de la surveillance continue. Le contenu et la présentation des informations sont précisés respectivement dans le règlement délégué (UE) n° 448/2012 de la Commission ⁽²⁾ et dans le règlement délégué (UE) n° 446/2012 de la Commission ⁽³⁾. Afin de permettre à l'AEMF de traiter plus efficacement les données et afin de simplifier la communication des données par les agences de notation de crédit enregistrées et certifiées, il y a lieu de fixer des exigences intégrées pour la communication de toutes les données que les agences de notation enregistrées et certifiées doivent transmettre à l'AEMF. Par conséquent, le présent règlement établit des règles régissant les données à communiquer aux fins de l'alimentation de la plateforme de notation européenne, les informations relatives à la performance passée à communiquer au registre central établi par l'AEMF et les informations que les agences de notation doivent communiquer régulièrement à l'AEMF aux fins de la surveillance continue des agences de notation. Le présent règlement abroge donc les règlements délégués (UE) n° 448/2012 et (UE) n° 446/2012. L'AEMF devrait intégrer dans une seule base de données toutes les données communiquées par les agences de notation de crédit pour la plateforme de notation européenne, pour le registre central et pour la surveillance continue des agences de notation de crédit.
- (3) Pour que la plateforme de notation européenne contienne des informations actualisées concernant les actions de notation autres que celles qui sont exclusivement divulguées aux investisseurs moyennant une commission, il convient de décrire les données à communiquer, y compris la notation et les perspectives de notation de l'entité ou de l'instrument noté, les communiqués de presse accompagnant les actions de notation, les rapports accompagnant les notations de dette souveraine, le type d'action de notation ainsi que la date et l'heure de publication. En particulier, les communiqués de presse contiennent des informations sur les principaux éléments motivant la décision de notation. La plateforme de notation européenne fournit aux utilisateurs un accès central à des informations actualisées sur la notation et réduit les coûts d'information en permettant d'obtenir une vision globale des différentes notations émises pour chaque instrument ou entité noté.

⁽¹⁾ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 448/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer à un registre central établi par l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 140 du 30.5.2012, p. 17).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 446/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant le contenu et la forme des rapports périodiques de notification des données de notation que les agences de notation de crédit doivent remettre à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 140 du 30.5.2012, p. 2).

- (4) Afin de permettre une vision globale de toutes les notations attribuées par différentes agences de notation de crédit à la même entité ou au même instrument, les agences de notation de crédit devraient utiliser des identifiants communs pour l'entité notée et l'instrument noté lorsqu'elles communiquent les données de notation à l'AEMF. Par conséquent, la seule méthode d'identification unique globale pour l'identification des entités notées, des émetteurs, des initiateurs et des agences de notation de crédit devrait être l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI).
- (5) Pour que les informations figurant sur la plateforme de notation européenne soient actualisées, il convient de collecter et de publier chaque jour les informations sur les notations, afin de permettre une mise à jour quotidienne de la plateforme en dehors des heures ouvrables de l'Union.
- (6) Pour que l'AEMF puisse réagir rapidement en cas de non-respect potentiel ou avéré du règlement (CE) n° 1060/2009, les informations de notation qui lui sont communiquées par les agences de notation de crédit enregistrées et certifiées devraient lui permettre de surveiller étroitement le comportement et les activités des agences de notation de crédit. Par conséquent, les données de notation devraient être communiquées à l'AEMF tous les mois. Toutefois, dans un souci de proportionnalité, les agences de notation de crédit comptant moins de cinquante salariés et ne faisant pas partie d'un groupe devraient pouvoir communiquer ces données tous les deux mois. L'AEMF devrait néanmoins pouvoir exiger d'elles des rapports mensuels, en fonction du nombre de notations qu'elles émettent et des types de notations concernées, et notamment de la complexité de l'analyse de crédit, de l'importance des instruments ou émetteurs notés et de la possibilité d'utiliser les notations à des fins réglementaires.
- (7) Pour éviter une multiplication de rapports, l'AEMF devrait utiliser les données déjà transmises pour la plateforme de notation européenne aux fins de la surveillance continue. Pour la surveillance continue, les agences de notation de crédit devraient également communiquer des informations sur les notations de crédit et les perspectives de crédit qui ne sont pas communiquées pour l'alimentation de la plateforme de notation européenne.
- (8) L'AEMF devrait utiliser les données transmises pour l'alimentation de la plateforme de notation européenne et aux fins de sa surveillance continue pour rassembler des informations sur les performances passées et les mettre à disposition dans le registre central conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1060/2009. Pour faciliter la comparaison et assurer la cohérence avec les données communiquées conformément au règlement délégué (UE) n° 448/2012, les agences de notation de crédit nouvellement certifiées devraient être tenues de communiquer des données portant sur une période d'au moins dix ans avant leur certification, ou sur la période qui a débuté lors du démarrage de leur activité. Les agences de notation de crédit certifiées ne devraient pas être tenues de communiquer ces données, partiellement ou totalement, si elles peuvent démontrer que ce serait disproportionné par rapport à l'ampleur et à la complexité de leur activité.
- (9) Les agences de notation de crédit membres d'un groupe devraient pouvoir soit communiquer chacune séparément leurs données à l'AEMF, soit charger l'une des agences du groupe de communiquer les données pour leur compte. Toutefois, en raison de la structure très intégrée des agences de notation de crédit à l'échelle de l'Union, et afin de faciliter la lecture des statistiques, il convient d'encourager ces agences à soumettre leurs rapports de façon globale pour l'ensemble du groupe.
- (10) En ce qui concerne la surveillance continue de l'AEMF et la publication des rapports sur les performances passées des agences de notation de crédit, ces dernières peuvent également, sur une base volontaire, communiquer à l'AEMF les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit de pays tiers appartenant au même groupe d'agences de notation de crédit mais non évaluées conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1060/2009.
- (11) Au moment de communiquer des données, les agences de notation de crédit devraient classer les notations et les perspectives de notations émises dans différentes catégories: par type de notations et par sous-catégorie, notamment le secteur, la branche d'activité, ou le type d'actif, ou encore par type d'émetteur et par émission. Ces catégories reposent sur l'expérience acquise par l'AEMF en matière de collecte de données de notation et sur la nécessité de superviser les données de notation de crédit.
- (12) Afin d'assurer la communication d'informations concernant les notations de crédit de nouveaux instruments financiers issus de l'innovation financière, il y a lieu d'ajouter une catégorie «autres instruments financiers». De plus, les catégories de notations d'entreprises et de notations d'instruments financiers structurés devraient également englober une catégorie «autre» pour y rassembler tous les nouveaux types d'émissions d'entreprises ou d'instruments financiers structurés qui ne peuvent être classés dans les catégories existantes.

- (13) Pour permettre à l'AEMF d'établir la plateforme de notation européenne et pour laisser aux agences de notation de crédit suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes internes aux nouvelles exigences en matière de communication d'informations, les agences de notation de crédit devraient présenter un premier rapport le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Pour permettre les comparaisons et assurer la continuité des données transmises au titre du présent règlement, ce premier rapport devrait contenir des données sur toutes les notations émises et non retirées avant le 21 juin 2015. De plus, le premier rapport devrait contenir des données sur les notations de crédit et les perspectives de notations émises par les agences de notation de crédit entre le 21 juin 2015 et le 1^{er} janvier 2016. Le premier rapport devrait contenir le même type de données que les données de notation à présenter par la suite de manière quotidienne.
- (14) Afin de permettre à l'AEMF de recevoir et de traiter les données de manière automatique dans ses systèmes internes, les données devraient être communiquées dans un format normalisé. L'AEMF pourrait être amenée, en raison de progrès techniques, à formuler des communications ou des orientations spécifiques afin d'actualiser et de communiquer certaines instructions techniques concernant la transmission ou le format des fichiers à transmettre.
- (15) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF à la Commission conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (16) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (17) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le présent règlement devrait être applicable à partir du 21 juin 2015,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Données à communiquer

1. Les agences de notation de crédit communiquent des données sur toutes leurs notations de crédit ou perspectives de notation émises ou avalisées conformément aux articles 8, 9 et 11. Les agences de notation de crédit communiquent toutes les notations de crédit et perspectives de notation émises au niveau de l'entité notée et pour tous ses instruments de dette émis, le cas échéant.
2. Les agences de notation de crédit font en sorte que les données communiquées à l'AEMF soient exactes, complètes et disponibles, et que les rapports soient transmis conformément aux articles 8, 9 et 11 en utilisant des systèmes appropriés mis au point sur la base des instructions techniques données par l'AEMF.
3. Les agences de notation de crédit informent immédiatement l'AEMF de toute circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher temporairement ou de retarder la remise d'un rapport exigé par le présent règlement.
4. En ce qui concerne les groupes d'agences de notation de crédit, les membres de chaque groupe peuvent mandater un membre pour qu'il soumette les rapports exigés par le présent règlement pour leur compte. Chaque agence de notation de crédit pour le compte de laquelle est remis un rapport est identifiée dans les données transmises à l'AEMF.
5. Aux fins de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 21, paragraphe 4, point e), du règlement (CE) n° 1060/2009, une agence de notation de crédit qui soumet un rapport pour le compte d'un groupe peut inclure des données relatives à des notations de crédit ou des perspectives de notation émises par des agences de notation de crédit de pays tiers appartenant au même groupe et non avalisées. Lorsqu'une agence de notation de crédit ne communique pas de telles données, elle fournit une explication dans son rapport de données qualitatives, dans les champs 9 et 10 du tableau 1 de la partie 1 de l'annexe I du présent règlement.
6. Les agences de notation de crédit divulguent des informations indiquant si la notation ou perspective de notation communiquée a été sollicitée ou non, en précisant dans ce dernier cas s'il y a eu participation ou non, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1060/2009.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 146 du 31.5.2013, p. 1).

*Article 2***Notification des défauts et des retraits**

1. Une agence de notation de crédit notifie un défaut concernant une notation dans les champs 6 et 13 du tableau 2 de la partie 2 de l'annexe I lorsque l'un des événements suivants s'est produit:
 - a) la notation indique qu'un défaut s'est produit conformément à la définition qu'en donne l'agence de notation de crédit;
 - b) la notation a été retirée en raison de l'insolvabilité de l'entité notée ou d'une restructuration de la dette;
 - c) tout autre cas où l'agence de notation de crédit considère qu'une entité notée ou un instrument noté est en situation de défaut, de dépréciation significative ou se trouve dans une situation équivalente.
2. Si une notation communiquée est retirée, le motif du retrait est indiqué dans le champ 11 du tableau 2 de la partie 2 de l'annexe I.

*Article 3***Types de notations**

Lorsqu'elles communiquent des notations de crédit ou des perspectives de notation, les agences de notation de crédit les classent dans l'un des types de notations suivants:

- a) notations d'entreprises;
- b) notations d'instruments financiers structurés;
- c) notations souveraines et notations de finances publiques;
- d) autres instruments financiers.

*Article 4***Notations d'entreprises**

1. Lorsqu'elles communiquent des notations d'entreprises, les agences de notation de crédit les classent dans l'un des segments sectoriels suivants:
 - a) établissements financiers, notamment banques, courtiers et négociants;
 - b) assurance;
 - c) tous les autres émetteurs ou entreprises non visés aux points a) et b).
2. Les agences de notation de crédit classent les émissions d'entreprises dans l'un des types d'émissions suivants:
 - a) obligations;
 - b) obligations sécurisées visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, qui respectent les conditions d'éligibilité établies à l'article 129, paragraphes 1 à 3, 6 et 7, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
 - c) autres types d'obligations sécurisées, pour lesquelles l'agence de notation de crédit a utilisé des méthodes, modèles ou principales hypothèses spécifiques aux obligations sécurisées pour établir la notation de crédit, et qui ne sont pas visées au point b);
 - d) autres types d'émissions d'entreprises qui ne sont pas visées aux points a), b) ou c).
3. Le code pays d'une entité notée ou de ses émissions dans le champ 10 du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe I est celui du pays où est domiciliée l'entité.

*Article 5***Notations d'instruments financiers structurés**

1. Les notations d'instruments financiers structurés concernent des instruments financiers ou autres actifs résultant d'une opération ou d'un montage de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du règlement (UE) n° 575/2013.

⁽¹⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

2. Lorsqu'elles notifient des notations d'instruments financiers structurés, les agences de notation de crédit les classent dans l'une des catégories d'actifs suivantes:

- a) les titres adossés à des actifs, y compris les prêts destinés à l'achat d'automobiles, de bateaux ou d'avions, les prêts étudiants, les prêts à la consommation, les prêts aux petites et moyennes entreprises, les prêts au financement de soins, les prêts à l'achat de maisons préfabriquées ou mobiles, les prêts à la production de films, les prêts accordés dans le secteur des industries de réseau ou d'infrastructure («utility loans»), les contrats de location-vente d'équipements, les encours de cartes de crédit, les privilèges fiscaux, les prêts improductifs, les prêts à l'achat de véhicules de loisir, les contrats de location-vente aux personnes et aux entreprises et les créances commerciales;
- b) les titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels, qui comprennent les titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels, de première qualité ou non, et les prêts sur valeur domiciliaire («home equity loans»);
- c) les titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux, notamment les prêts accordés pour des bureaux ou des locaux de vente au détail, les prêts consentis à des établissements de soins hospitaliers, à des maisons de retraite ou établissements de soins de longue durée, à des installations d'entreposage, à des établissements hôteliers ou à des établissements de soins de suite et de réadaptation, les prêts industriels et les prêts accordés pour des immeubles collectifs;
- d) les obligations adossées à des créances (CDO), y compris les obligations adossées à des prêts bancaires (CLO), les obligations adossées à des titres obligataires (CBO), les CDO synthétiques (CSO), les CDO à tranche unique, les obligations adossées à des fonds d'investissement (CFO), les CDO de titres adossés à des actifs (CDO d'ABS) et les CDO de CDO;
- e) les billets de trésorerie adossés à des actifs;
- f) les autres instruments de financement structuré ne faisant pas partie des points a) à e), notamment les obligations sécurisées structurées, les véhicules d'investissement structuré, les titres-risque («insurance-linked securities» — ILS) et les structures de titrisation de type DPC («derivative product companies»).

3. Le cas échéant, une agence de notation de crédit indique également, dans le champ 34 du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe I, à quelle sous-catégorie d'actifs appartient chaque instrument noté.

4. Le code pays des instruments financiers structurés est mentionné dans le champ 10 du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe I, et il s'agit du code du pays où sont domiciliés la majorité des actifs sous-jacents. Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le pays de domiciliation de la majorité des actifs sous-jacents, l'instrument noté est classé dans la catégorie «international».

Article 6

Notations souveraines et notations de finances publiques

1. Lorsqu'elles communiquent des données relatives à des notations souveraines et à des notations d'entités publiques et d'organisations supranationales ainsi qu'aux notations de la dette émise, les agences de notation de crédit les classent dans l'un des secteurs suivants:

- a) «État», lorsque l'entité notée est un État ou si l'émetteur de la dette ou de l'obligation financière, du titre de créance ou d'un autre instrument financier qui est noté est un État ou une entité ad hoc d'un État, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point v) i) et ii), du règlement (CE) n° 1060/2009, et lorsque la notation fait référence à un État;
- b) «autorité régionale ou locale», lorsque l'entité notée est une autorité régionale ou locale ou lorsque l'émetteur de la dette ou de l'obligation financière, du titre de créance ou d'un autre instrument financier qui est noté est une autorité régionale ou locale, ou une entité ad hoc d'une autorité régionale ou locale, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point v) i) et ii), du règlement (CE) n° 1060/2009, et lorsque la notation fait référence à une autorité régionale ou locale;
- c) «institution financière internationale», au sens de l'article 3, paragraphe 1) point v) iii), du règlement (CE) n° 1060/2009;
- d) «organisation supranationale», comme les institutions qui ne sont pas visées au point c) et qui sont établies, détenues et contrôlées par plus d'un actionnaire souverain, notamment les organisations visées à la section U de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (1);
- e) «entités du secteur public», notamment celles visées aux sections O, P et Q de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006.

2. Si aucun pays spécifique ne peut être identifié comme pays d'émission dans le cas d'institutions financières internationales ou d'organisations supranationales telles que visées au paragraphe 1, points c) et d), l'émetteur noté est classé dans la catégorie «international» dans le champ 10 du tableau 1 de la partie 2 de l'annexe I.

(1) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

*Article 7***Autres instruments financiers**

Les notations de crédit ou perspectives de notation émises pour un instrument financier tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point k), du règlement (CE) n° 1060/2009 qui ne peut être classé parmi les émissions d'entreprises au titre de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, parmi les instruments financiers structurés au titre de l'article 5 du présent règlement ou parmi les émissions d'entités publiques ou émissions souveraines au titre de l'article 6 du présent règlement sont communiquées dans la catégorie des «autres instruments financiers».

*Article 8***Notification à des fins de publication sur la plateforme de notation européenne**

1. Les agences de notation de crédit communiquent des données sur toutes les notations de crédit ou perspectives de notation conformément à l'article 11 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1060/2009 chaque fois qu'elles émettent ou avalisent une notation de crédit ou des perspectives de notation qui ne sont pas exclusivement communiquées aux investisseurs moyennant une commission.
2. Les notations de crédit et les perspectives de notation visées au paragraphe 1, émises entre un jour à 20:00:00, heure de l'Europe centrale ⁽¹⁾, et le lendemain à 19:59:59, heure de l'Europe centrale, sont communiquées avant le lendemain à 21:59:59, heure de l'Europe centrale.
3. Pour chaque notation de crédit ou perspective de notation communiquée conformément au paragraphe 1, le communiqué de presse visé à l'annexe I, section D, partie I, point 5, du règlement (CE) n° 1060/2009 est transmis au même moment. Si ce communiqué de presse est d'abord publié et transmis dans une langue autre que l'anglais, une version anglaise peut également être transmise une fois disponible, le cas échéant.
4. En ce qui concerne les notations visées à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c), le rapport de recherche qui les accompagne, visé à l'annexe I, section D, partie III, point 1, du règlement (CE) n° 1060/2009, est également transmis. Si le rapport de recherche est d'abord établi et transmis dans une langue autre que l'anglais, une version anglaise peut également être transmise une fois disponible, le cas échéant.

*Article 9***Notification aux fins de la surveillance de l'AEMF**

1. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, point e), du règlement (CE) n° 1060/2009, les agences de notation de crédit communiquent des données sur toutes les notations de crédit et perspectives de notation émises ou avalisées, ou émises dans un pays tiers et non avalisées conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, notamment les informations sur toutes les entités ou tous les instruments de dette soumis pour un examen initial ou pour une notation préliminaire, conformément à l'annexe I, section D, partie I, point 6, du règlement (CE) n° 1060/2009.
2. Pour les notations de crédit et perspectives de notation auxquelles l'article 8 ne s'applique pas, les agences de notation de crédit transmettent chaque mois les données de notation portant sur le mois calendaire précédent.
3. Les agences de notation de crédit de moins de cinquante salariés ne faisant pas partie d'un groupe d'agences de notation de crédit peuvent transmettre les données de notation visées au paragraphe 2 une fois tous les deux mois, à moins que l'AEMF n'exige des rapports mensuels compte tenu de la nature, de la complexité et de l'éventail de leurs notations. Les données de notation portent sur les deux mois calendaires précédents.
4. Les données de notation visées au paragraphe 2 sont transmises à l'AEMF dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la période couverte par le rapport. Si le quinzième jour du mois tombe un jour férié dans le pays où est domiciliée l'agence de notation de crédit, ou, lorsqu'une agence de notation de crédit communique les informations pour le compte d'un groupe conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, dans le pays où est domiciliée cette agence de notation de crédit, le délai court jusqu'au jour ouvrable suivant.
5. Si aucune notation de crédit ou perspective de notation visée au paragraphe 1 n'a été émise durant le mois calendaire précédent, l'agence de notation de crédit n'est pas tenue de communiquer des données.

⁽¹⁾ L'heure de l'Europe centrale tient compte de l'heure d'été.

Article 10

Notifications relatives aux performances passées

Les notations de crédit émises ou avalisées, ou les notations émises dans un pays tiers et non avalisées visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, sont utilisées par l'AEMF pour mettre à disposition les données relatives aux performances passées, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1060/2009 et à l'annexe I, section E, partie II, point 1, du même règlement.

Article 11

Notification initiale

1. Les agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées avant le 21 juin 2015 établissent un premier rapport à communiquer à l'AEMF avant le 1^{er} janvier 2016, qui contient l'ensemble des éléments suivants:

- a) les informations relatives à toutes les notations de crédit et à toutes les perspectives de notation visées aux articles 8 et 9 qui ont été émises et non retirées avant le 21 juin 2015;
- b) les notations de crédit et perspectives de notation visées aux articles 8 et 9 qui ont été émises entre le 21 juin 2015 et le 31 décembre 2015.

2. Les agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées entre le 21 juin 2015 et le 31 décembre 2015 se conforment au présent règlement à compter du 1^{er} janvier 2016. Conformément aux articles 8 et 9, elles notifient dans leur premier rapport toutes les notations de crédit et perspectives de notation émises à partir de la date de leur enregistrement ou certification.

3. Les agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées après le 1^{er} janvier 2016 se conforment au présent règlement dans un délai de trois mois à compter de la date de leur enregistrement ou certification. Dans leur premier rapport, conformément aux articles 8 et 9, elles notifient toutes les notations de crédit et toutes les perspectives de notation émises à partir de la date de leur enregistrement ou certification.

4. En plus du premier rapport visé aux paragraphes 2 et 3, une agence de notation de crédit certifiée après le 21 juin 2015 communique également, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1060/2009 et à l'annexe I, section E, partie II, point 1, de ce règlement, les données concernant ses performances passées pour une période couvrant au moins dix ans avant la date de certification ou, si elle a commencé son activité de notation depuis moins de dix ans avant la date de certification, la période qui a débuté lorsqu'elle a démarré son activité de notation. Les agences de notation de crédit certifiées ne sont pas tenues de notifier ces données, partiellement ou totalement, si elles peuvent démontrer que ce serait disproportionné par rapport à l'ampleur et à la complexité de leur activité.

Article 12

Structure des données

1. Les agences de notation de crédit soumettent à l'AEMF les rapports contenant des données qualitatives dans le format précisé dans les tableaux de l'annexe I, partie 1, en même temps que leur premier rapport de données de notation conformément à l'article 11. Toute modification de ces rapports de données qualitatives est communiquée immédiatement au système de l'AEMF pour l'actualiser, avant que les données de notation affectées par ces changements soient soumises à l'AEMF. Lorsqu'une agence de notation de crédit communique les rapports pour le compte d'un groupe, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, un ensemble de rapports de données qualitatives peut être transmis à l'AEMF.

2. Les agences de notation de crédit fournissent les rapports sur les données de notation relatives aux notations visées aux articles 8, 9 et 11 au format précisé dans les tableaux de l'annexe I, partie 2.

Article 13

Procédures de notification

1. Les agences de notation de crédit communiquent les rapports de données qualitatives et les rapports de données de notation visés à l'article 12 conformément aux instructions techniques fournies par l'AEMF en utilisant le système de notification de l'AEMF.

2. Les agences de notation de crédit conservent les fichiers envoyés à l'AEMF, et reçus de celle-ci, sous forme électronique pendant cinq ans au moins. Ces fichiers sont mis à la disposition de l'AEMF sur demande.

3. Lorsqu'une agence de notation de crédit décèle des erreurs factuelles dans des données communiquées, elle corrige ces données sans délai conformément aux instructions techniques fournies par l'AEMF.

*Article 14***Abrogation et dispositions transitoires**

1. Les règlements suivants sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2016:
 - a) règlement délégué (UE) n° 446/2012;
 - b) règlement délégué (UE) n° 448/2012.
2. Les références aux règlements visés au paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.
3. Les données communiquées à l'AEMF conformément aux règlements visés au paragraphe 1 avant le 1^{er} janvier 2016 sont réputées communiquées conformément au présent règlement et continuent d'être utilisées par l'AEMF conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 4, point e), du règlement (CE) n° 1060/2009 et à l'annexe I, section E, partie II, point 1, de ce règlement.

*Article 15***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 21 juin 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

PARTIE 1

LISTE DES CHAMPS POUR LE FICHIER DE DONNÉES QUALITATIVES

Tableau 1

Identification de l'agence de notation de crédit et description de la méthode

Ce tableau inclut les éléments d'identification de l'agence de notation de crédit déclarante, y compris l'identification légale, la méthode et les politiques utilisées.

Ce tableau contient une ligne pour chaque agence de notation de crédit déclarante.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit déclarante. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement ou de la certification.	Obligatoire		Technique
2	Identifiant international d'entité juridique (LEI) de l'agence de notation de crédit déclarante	Code LEI de l'agence de notation de crédit qui transmet le fichier.	Obligatoire	ISO 17442	Public
3	Nom de l'agence de notation de crédit	Nom utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit. Il correspond au nom utilisé par l'agence de notation de crédit pour le processus d'enregistrement et toutes les autres procédures de l'AEMF en matière de surveillance. Lorsqu'un membre d'un groupe d'agences de notation de crédit effectue la déclaration pour l'ensemble du groupe, il s'agit du nom désignant le groupe d'agences.	Obligatoire		Public
4	Description de l'agence de notation de crédit	Brève description de l'agence de notation de crédit.	Obligatoire		Public
5	Méthode de l'agence de notation de crédit	Description de la méthode de notation appliquée par l'agence de notation de crédit. L'agence de notation de crédit peut décrire les caractéristiques particulières de sa méthode de notation.	Obligatoire		Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
6	Lien vers la page consacrée à la méthode sur le site internet de l'agence de notation de crédit	Le lien vers la page internet de l'agence de notation de crédit qui contient toutes les informations sur les méthodes et des descriptions des modèles et des principales hypothèses de notation.	Obligatoire	Référence valide de la page internet.	Public
7	Politiques en matière de notations sollicitées et non sollicitées	Description de la politique de l'agence de notation en ce qui concerne les notations sollicitées et les notations non sollicitées avec ou sans participation. S'il existe plus d'une politique, les types de notations auxquels chaque politique est applicable sont précisés.	Obligatoire		Public
8	Politique en matière de notation des filiales	Description de la politique en ce qui concerne la notification des notations de filiales.	Obligatoire. S'applique aux agences de notation de crédit qui émettent des notations d'entreprises.		Public
9	Couverture géographique de la déclaration	Dans le cas d'une agence de notation de crédit faisant partie d'un groupe, elle doit mentionner si elle déclare toutes les notations émises par le groupe (couverture mondiale) ou non (uniquement l'Union européenne et les notations avalisées). Lorsque la couverture n'est pas mondiale, l'agence de notation de crédit doit expliquer pourquoi. Pour toutes les autres agences de notation de crédit, la couverture doit être déclarée comme «mondiale» («O»).	Obligatoire	O — Oui N — Non	Public
10	Motif d'une couverture non mondiale	Raison pour laquelle une agence de notation de crédit qui fait partie d'un groupe ne déclare pas toutes les notations du groupe.	Obligatoire. S'applique lorsque la «couverture géographique de la déclaration» = «N»		Public
11	Définition du défaut	Décrit la définition du défaut employée par l'agence de notation de crédit.	Obligatoire		Public
12	Lien du site internet	Lien vers la page d'accueil du site internet public de l'agence de notation de crédit.	Obligatoire	Référence valide de la page internet.	Public

Tableau 2

Liste des types de notations d'émetteurs

Ce tableau est complété lorsque l'agence de notation de crédit émet des notations de crédit d'émetteurs. Le tableau comporte une ligne pour chaque type de notation émise par l'agence de notation de crédit au niveau de l'émetteur.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant du type de notation d'émetteur	Identifiant unique pour chaque type de notation d'émetteur sur la base duquel une entité notée peut être évaluée.	Obligatoire. S'applique si l'agence de notation de crédit émet des notations d'émetteurs.		Technique
2	Nom du type de notation d'émetteur	Nom de la catégorie de notation d'émetteur.	Obligatoire		Technique
3	Description du type de notations d'émetteur	Description de la catégorie de dettes notées.	Obligatoire		Technique
4	Norme du type de notation d'émetteur	Cette norme doit distinguer les types de notations d'émetteurs selon: la notation principale/mondiale de l'émetteur, le type de notations de dettes (les différentes catégories seront décrites à l'annexe 1, partie 2, tableau 2) et toutes les autres notations de la dette de l'émetteur.	Obligatoire	IR — Notation principale de l'émetteur DT — Notation de la dette OT — Autre	Technique

Tableau 3

Liste des catégories de dettes

Ce tableau est complété lorsque l'agence de notation note des catégories de dettes ou des émissions/titres de dettes (tels que dettes de premier rang non garanties, dettes subordonnées non garanties, dettes de rang inférieur subordonnées non garanties). Le tableau contient une ligne pour chaque type de dettes.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant de classification de la dette notée	Identifiant unique pour chaque catégorie de dettes utilisé pour classer les catégories de dettes d'entreprises et d'entités souveraines émettrices ou d'émissions de dettes.	Obligatoire. S'applique si l'agence de notation de crédit note des catégories de dettes d'entreprises ou souveraines		Technique

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
2	Nom de classification de la dette notée	Nom de la catégorie de dettes notées.	Obligatoire		Technique
3	Description de classification de la dette notée	Description de la catégorie de dettes notées.	Obligatoire		Technique
4	Degré de priorité	Indique le degré de priorité de la catégorie de dettes dont relève l'émetteur ou l'émission noté(e).	Facultatif	SEU — si la dette de l'émetteur ou l'émission notée appartient à la catégorie des dettes de premier rang non garanties SEO — si la dette de l'émetteur ou l'émission notée appartient à une autre catégorie de dettes de premier rang que SEU SB — si la dette de l'émetteur ou l'émission notée appartient à une catégorie de dettes subordonnées.	Technique

Tableau 4

Liste des types d'émissions/de programmes

Ce tableau est complété lorsque l'agence de notation de crédit note des émissions de dettes/instruments financiers. L'agence de notation de crédit établit une liste de tous les types d'émissions ou de programmes dans le cadre desquels les dettes sont émises (tels que bons, bons à moyen terme, obligations, billets de trésorerie). Le tableau comporte une ligne pour chaque type d'émission ou de programme.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant du type d'émissions/de programmes	Identifiant unique pour chaque émission/programme utilisé pour classer les notations d'émissions.	Obligatoire. S'applique si l'agence de notation de crédit note des émissions de dettes d'entreprises ou souveraines.		Technique
2	Nom du type d'émissions/de programmes	Nom de l'émission/du programme.	Obligatoire		Technique
3	Description du type d'émissions/de programmes	Description de l'émission/du programme.	Obligatoire		Technique

Tableau 5

Liste des analystes en chef

Ce tableau contient une liste de tous les analystes en chef qui opèrent dans l'Union. Si un analyste en chef a travaillé pendant différentes périodes en tant qu'analyste en chef (avec des intervalles entre ces périodes), il doit figurer à plusieurs reprises dans le tableau: une fois pour chaque période pendant laquelle il a occupé le poste d'analyste en chef. La date de début et la date de fin de l'exercice de cette fonction ne peuvent se chevaucher pour un même analyste en chef. Le tableau comporte une ligne pour chaque analyste en chef et pour chaque période distincte d'exercice de la fonction.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant interne de l'analyste en chef	Identifiant interne unique du membre du personnel nommé à la fonction d'analyste par l'agence de notation de crédit.	Obligatoire		Surveillance uniquement
2	Nom de l'analyste en chef	Nom complet de l'analyste en chef.	Obligatoire		Surveillance uniquement
3	Date de début de l'analyste en chef	Date à laquelle le membre du personnel a débuté l'exercice de la fonction d'analyste en chef.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	Surveillance uniquement
4	Date de fin de l'analyste en chef	Date à laquelle le membre du personnel a cessé d'exercer la fonction d'analyste en chef. Si le membre du personnel occupe encore actuellement le poste d'analyste en chef, la date à déclarer est 9999-01-01.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01	Surveillance uniquement

Tableau 6

Échelle de notation

Ce tableau contient la description de toutes les échelles de notation de crédit utilisées par les agences de notation de crédit pour l'émission de notations de crédit à communiquer en vertu du présent règlement. Les agences de notation de crédit déclarent une échelle de notation de crédit par ligne. Pour chaque échelle de notation de crédit déclarée, des informations concernant une ou plusieurs catégories de notation peuvent être communiquées dans le sous-tableau «Catégories» et celles concernant un ou plusieurs crans dans le sous-rapport «Crans».

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant de l'échelle de notation	Ne sert à identifier qu'une seule échelle de notation de l'agence de notation de crédit.	Obligatoire		Technique
2	Date de début de validité de l'échelle de notation	Date à partir de laquelle l'échelle de notation est valide.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
3	Date de fin de validité de l'échelle de notation	Dernière date à laquelle une échelle de notation est valide. Pour une échelle de notation actuellement valide, la date à déclarer est 9999-01-01.	Obligatoire	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01	Public
4	Description de l'échelle de notation	Description du type de notations comprises dans l'échelle, y compris la couverture géographique, le cas échéant.	Obligatoire		Public
5	Horizon temporel	Précise l'applicabilité de l'échelle de notation en fonction de l'horizon temporel.	Obligatoire	L — lorsque l'échelle de notation s'applique à des notations à long terme S — lorsque l'échelle de notation s'applique à des notations à court terme	Public
6	Type de notation	Précise l'applicabilité de l'échelle de notation en fonction du type de notations.	Obligatoire	C — lorsque l'échelle de notation s'applique à des notations d'entreprises S — lorsque l'échelle de notation s'applique aux notations souveraines et de finances publiques T — lorsque l'échelle de notation s'applique à des notations d'instruments de financement structuré O — lorsque l'échelle de notation s'applique à d'autres instruments financiers	Public
7	Champ d'application de l'échelle de notation	Précise si l'échelle de notation est utilisée pour émettre des notations préliminaires, des notations définitives ou les deux.	Obligatoire	PR — l'échelle de notation est utilisée pour émettre uniquement des notations préliminaires FR — l'échelle de notation est utilisée pour émettre uniquement des notations définitives BT — l'échelle de notation est utilisée pour émettre des notations préliminaires et définitives	Public
8	Échelle de notation utilisée pour le CEREP	Indique si la notation doit être utilisée par l'AEMF pour les calculs des statistiques du registre central (CEREP). Pour toute période donnée, une seule échelle de notation peut être utilisée par combinaison de type de notations et d'horizon temporel.	Obligatoire	O — Oui N — Non	Technique

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
9	Valeur de la catégorie de notation	Place de la catégorie de notation dans l'échelle de notation (la valeur 1 correspondant à la catégorie qui représente la meilleure solvabilité).	Obligatoire	Le nombre ordinal est un nombre entier supérieur ou égal à 1 et inférieur ou égal à 20. Les valeurs des catégories de notation doivent être indiquées de manière consécutive. Il doit exister au moins une catégorie de notation par notation.	Public
10	Étiquette de la catégorie de notation	Indique la catégorie de notation concernée au sein de l'échelle de notation.	Obligatoire		Public
11	Description de la catégorie de notation	Définition de la catégorie de notation concernée au sein de l'échelle de notation.	Obligatoire		Public
12	Valeur du cran	Place du cran dans l'échelle de notation (la valeur 1 correspondant au cran qui représente la meilleure solvabilité).	Obligatoire	La valeur du cran est un nombre entier supérieur ou égal à 1 et inférieur ou égal à 99. Les valeurs fournies doivent être consécutives. Il doit exister au moins un cran de notation par notation.	Public
13	Étiquette du cran	Permet d'identifier un cran dans l'échelle de notation. Les crans correspondent à un degré de détail supplémentaire au sein de la catégorie de notation.	Obligatoire		Public
14	Description du cran	Description du cran dans l'échelle de notation.	Obligatoire		Public

PARTIE 2

LISTE DES CHAMPS POUR LE FICHIER DE DONNÉES DE NOTATION

Tableau 1

Données décrivant l'entité/instrument noté(e)

Ce tableau identifie et décrit toutes les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit et devant être déclarées en application du présent règlement. Ce tableau contient une ligne pour chaque notation de crédit individuelle à déclarer. Le cas échéant, pour chaque ligne de notation de crédit, un ou plusieurs «initiateurs» peuvent être déclarés.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant de l'agence de notation de crédit	Code utilisé pour identifier l'agence de notation de crédit déclarante. Ce code est fourni par l'AEMF au moment de l'enregistrement ou de la certification.	Obligatoire		Technique
2	LEI de l'agence de notation de crédit déclarante	Code LEI de l'agence de notation de crédit qui transmet le fichier.	Obligatoire	ISO 17442	Public
3	LEI de l'agence de notation de crédit responsable	Code LEI de l'agence de notation de crédit responsable de la notation, à savoir, en cas de: <ul style="list-style-type: none"> — notation émise dans l'Union, l'agence de notation de crédit enregistrée qui a émis la notation, — notation avalisée, l'agence de notation de crédit enregistrée qui a avalisé la notation, — notation émise par une agence de notation de crédit certifiée, l'agence de notation de crédit certifiée, 	Obligatoire	ISO 17442	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
		<ul style="list-style-type: none"> — notation émise dans un pays tiers mais non avalisée par une agence de notation de crédit enregistrée, l'agence de notation de crédit du pays tiers qui a émis la notation. 			
4	LEI de l'agence de notation de crédit émettrice	<p>Code LEI de l'agence de notation de crédit qui a émis la notation, à savoir, en cas de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — notation émise dans l'Union, l'agence de notation de crédit enregistrée, — notation avalisée, l'agence de notation de crédit du pays tiers qui a émis la notation avalisée, — notation émise par une agence de notation de crédit certifiée, l'entité certifiée, — notation émise dans un pays tiers mais non avalisée par une agence de notation de crédit enregistrée, l'agence de notation de crédit du pays tiers qui a émis la notation. 	Obligatoire	ISO 17442	Public
5	Identifiant de notation	Identifiant unique de la notation, qui doit être maintenu inchangé au fil du temps. L'identifiant de la notation est unique dans toutes les déclarations à l'AEMF.	Obligatoire		Technique

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
6	Type de notation	Indique si la notation est une notation d'entreprise, une notation souveraine ou de finances publiques, une notation d'instruments de financement structuré ou une notation d'autres instruments financiers. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire	C — si la notation s'applique aux notations d'entreprises S — si la notation s'applique aux notations souveraines T — si la notation s'applique aux notations d'instruments de financement structuré O — si la notation s'applique à d'autres instruments financiers.	Public
7	Autre type de notation	Décrit le type d'instrument financier noté qui a déclaré dans le type de notation «O».	Obligatoire. Applicable pour «type de notation» = «O».		Surveillance uniquement
8	Objet noté	Précise si la notation porte sur une entité/un émetteur de dette ou une émission de dette d'une entité notée/instrument financier.	Obligatoire	ISR — la notation porte sur une entité ou un émetteur de dette INT — la notation porte sur une émission de dette/un instrument financier.	Public
9	Horizon temporel	Précise si la notation est une notation à court terme ou une notation à long terme. L'horizon temporel est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire	L — s'il s'agit d'une notation à long terme S — s'il s'agit d'une notation à court terme.	Public
10	Pays	Code du pays de l'entité/instrument noté(e).	Obligatoire	Code ISO 3166-1. Le code «ZZ» est utilisé pour indiquer la catégorie «international».	Public
11	Monnaie	Indique si la notation porte sur la monnaie locale ou sur une monnaie étrangère.	Obligatoire. Applicable pour «type de notation» = «C» ou «S»	LC — pour une notation portant sur la monnaie locale FC — pour une notation portant sur une monnaie étrangère.	Public
12	LEI de l'entité juridique/émetteur	Code LEI de l'entité juridique/émetteur. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire. Applicable uniquement si l'entité notée est éligible pour acquérir un code LEI.	ISO 17442	Public
13	Code fiscal national de l'entité juridique/émetteur	Code fiscal national unique de l'entité notée. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Facultatif. Le cas échéant.		Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
14	Code de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'entité juridique/émetteur	Code TVA national unique de l'entité notée. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Facultatif. Le cas échéant.		Public
15	Code d'identification d'entreprise (BIC) de l'entité juridique/émetteur	Code BIC unique de l'entité notée. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Facultatif. S'applique uniquement pour des entités qui représentent des établissements financiers («Segment sectoriel» = «FI» ou «IN»).	ISO 9362	Public
16	Identifiant interne de l'entité juridique/émetteur	Identifiant interne unique de l'émetteur. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire		Surveillance uniquement
17	Nom de l'entité juridique/émetteur	Il contient une référence appropriée compréhensible au nom légal de l'entité juridique/émetteur.	Obligatoire		Public
18	LEI de l'entité juridique/émetteur mère	Code LEI de la société mère. À déclarer uniquement si l'émetteur noté est une filiale d'une autre entité notée. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire. S'applique si l'entité/l'émetteur de dette noté(e) est une filiale d'une autre entité notée.	ISO 17442	Public
19	Identifiant interne de l'entité juridique/émetteur mère	Identifiant interne unique de l'entité/l'émetteur mère. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire. S'applique si l'entité notée est une filiale d'une autre entité notée.		Surveillance uniquement
20	Code de nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) de l'entité subsouveraine	Identifiant de la ville/région de la municipalité/entité subsouveraine notée.	Obligatoire. S'applique uniquement si le «pays» fait partie de l'Union et si le «type de notation» = «S» et le «secteur» = «SM»	Nomenclature Eurostat: NUTS 1 à 3	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
21	ISIN	Numéro international d'identification des titres (International Securities Identifying Number — ISIN) de l'instrument noté. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire. S'applique si l'«objet noté» = «INT» et s'il a été attribué un code ISIN aux instruments notés.	ISO 6166	Public
22	Identifiant unique de l'instrument	Une combinaison d'attributs de l'instrument qui identifie l'instrument de façon unique.	Facultatif	Norme AEMF	Surveillance unique
23	Identifiant interne de l'instrument	Code d'identification unique de l'instrument financier qui est noté. Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire. S'applique si l'«objet noté» = «INT».		Surveillance unique
24	Type d'émission/de programme	Indique le type d'émission/de programme de la notation.	Facultatif. S'applique si le «type de notation» = «C» ou «S» et l'«objet noté» = «INT».	«Identifiant de type d'émission/de programme» valide, précédemment déclaré dans la «liste des types d'émissions/de programmes».	Public
25	Type de notation d'émetteur	Spécifie le type de notation d'émetteur.	Obligatoire. S'applique si le «type de notation» = «C» et si l'«objet noté» = «ISR»	«Identifiant du type de notation d'émetteur» valide, précédemment déclaré dans la «liste des types de notations d'émetteurs».	Public
26	Catégorie de dette	Spécifie la catégorie de dette pour les émissions ou dettes notées.	Obligatoire. S'applique si le «type de notation» = «C» ou «S» et l'«objet noté» = «ISR» et si le «type de notation d'émetteur» = «DT» ou l'«objet noté» = «INT» le cas échéant.	«Identifiant de classification de la dette notée» valide, précédemment déclaré dans la «liste des catégories de dettes».	Public
27	Date d'émission	Précise la date d'émission de l'instrument ou de la dette noté(e). Il est maintenu inchangé au fil du temps.	Obligatoire. S'applique pour l'«objet noté» = «INT».	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	Surveillance unique

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
28	Date d'échéance	La date d'échéance de l'instrument ou de l'émission de dette noté(e).	Obligatoire. S'applique pour l'«objet noté» = «INT». Si l'émission est perpétuelle: 9999-01-01.	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ) ou 9999-01-01	Surveillance uniquement
29	Encours de l'émission	L'encours de l'émission lors de la première émission de notation. Le montant est déclaré dans la monnaie de l'émission déclarée dans le «code devise de l'encours de l'émission».	Obligatoire. S'applique pour l'«objet noté» = «INT».		Surveillance uniquement
30	Code devise de l'encours de l'émission	Le code de la devise de l'émission notée.	Obligatoire. S'applique pour l'«objet noté» = «INT».	ISO 4217	Surveillance uniquement
31	Segment sectoriel	Classement des entités ou des émissions de dette déclarées sous le type de notation «entreprise» dans la catégorie «entreprise financière», dans la catégorie «entreprise d'assurance» ou dans la catégorie «entreprise non financière».	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «C».	FI — pour la notation des établissements financiers, y compris les banques, les courtiers et négociants IN — pour la notation des entreprises d'assurance CO — pour la notation des entreprises n'appartenant pas aux catégories «FI» ou «IN».	Public
32	Secteur	Correspond à l'une des sous-catégories définies pour les notations souveraines et les notations de finances publiques.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «S».	SV — pour la notation d'un État SM — pour la notation d'une autorité régionale ou locale IF — pour la notation des institutions financières internationales SO — pour la notation d'organisations supranationales autres que «IF» PE — pour la notation d'entités publiques.	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
33	Catégorie d'actifs	Correspond à l'une des grandes catégories d'actifs définies pour la notation d'instruments de financement structuré.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T».	<p>ABS — pour les notations de titres adossés à des actifs</p> <p>RMBS — pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels</p> <p>CMBS — pour les notations de titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux</p> <p>CDO — pour les notations d'obligations adossées à des créances</p> <p>ABCP — pour les notations de billets de trésorerie adossés à des actifs</p> <p>OTH — dans tous les autres cas.</p>	Public
34	Sous-catégorie d'actifs	Correspond à l'une des sous-catégories d'actifs pour la notation d'instruments de financement structuré.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T».	<p>CCS — si ABS: titres adossés à des encours de cartes de crédit</p> <p>ALB — si ABS: titres adossés à des prêts automobiles</p> <p>CNS — si ABS: titres adossés à des prêts à la consommation</p> <p>SME — si ABS: titres adossés à des prêts aux petites et moyennes entreprises</p> <p>LES — si ABS: titres adossés à des contrats de location ou crédit-bail à des personnes physiques ou à des entreprises</p> <p>HEL — si RMBS: prêts sur valeur domiciliaire («home equity loans»)</p> <p>PRR — si RMBS: RMBS de première qualité NPR — si RMBS: RMBS autres que de première qualité</p> <p>CFH — si CDO: CDO/CLO de flux ou hybrides</p> <p>SDO — si CDO: CDO/CLO synthétiques</p> <p>MVO — si CDO: CDO liés à la valeur de marché</p> <p>SIV — si OTH: véhicules d'investissement structuré</p>	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
				<p>ILS — si OTH: titres-risque («insurance-linked securities»)</p> <p>DPC — si OTH: structures de titrisation de type DPC («derivative product companies»)</p> <p>SCB — si OTH: obligations sécurisées structurées</p> <p>OTH — dans tous les autres cas.</p>	
35	Autre sous-catégorie d'actifs	Indique l'autre catégorie ou sous-catégorie d'actifs.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T» et «sous-catégorie d'actifs» = «OTH».		Surveillance uniquement
36	Classification des émissions d'entreprises	Classification des obligations sécurisées.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «C» et «objet noté» = «INT».	<p>BND — obligations</p> <p>CBR — obligations sécurisées visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, qui respectent les conditions d'éligibilité établies à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>OCB — autres types d'obligations sécurisées, pour lesquelles l'agence de notation de crédit a utilisé des méthodes, modèles ou principales hypothèses spécifiques aux obligations sécurisées pour établir la notation de crédit et qui ne sont pas visées à l'article 5, paragraphe 2, point b), du présent règlement.</p> <p>OTH — autres types d'émissions d'entreprises qui ne sont pas visées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b) ou c), du présent règlement.</p>	Public
37	Autres émissions d'entreprises	Décrit le type d'émissions déclarées sous la catégorie «autres» des émissions d'entreprises.	Obligatoire. S'applique pour la «classification des émissions d'entreprises» = «OTH».		Surveillance uniquement
38	Classe de tranche	Classe de la tranche.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T».		Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application	
39	N° de série/d'identité du programme	Lorsque l'émission fait partie d'une série de plusieurs émissions dans le cadre d'un même programme, il précise le numéro de série spécifique de l'émission. Le numéro d'identité du programme (ProgramId) peut être ajouté, lorsqu'il existe, pour compléter le champ «Nom du programme/de l'opération/de l'émission».	Facultatif. S'applique pour le «type de notation» = «T» ou le «type de notation» = «C» et «objet noté» = «INT».		Public	
40	Nom du programme/de l'opération/de l'émission	Spécifie le nom du programme/de l'opération/de l'émission utilisé dans les documents d'émission publics	Facultatif. S'applique pour «objet noté» = «INT».		Public	
41	Initiateurs	Identifiant interne de l'initiateur	Obligatoire. S'applique pour «type de notation» = «T». En cas d'initiateurs multiples ne pouvant être identifiés individuellement, il convient de déclarer «MULTIPLE».		Surveillance uniquement	
42		LEI de l'initiateur	Code LEI de l'initiateur.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T» et si l'«identifiant interne de l'initiateur» n'est pas «MULTIPLE».	ISO 17442	Surveillance uniquement
43		Code BIC de l'initiateur	Code BIC unique de l'initiateur.	Facultatif. S'applique pour le «type de notation» = «T» et si l'«identifiant interne de l'initiateur» n'est pas «MULTIPLE».	ISO 9362	Surveillance uniquement
44		Nom de l'initiateur	Il contient une référence appropriée compréhensible au nom légal de l'initiateur (ou de la société mère de l'émetteur).	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T» et si l'«identifiant interne de l'initiateur» n'est pas «MULTIPLE».		Surveillance uniquement

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
45	Notation préliminaire précédente	Pour toutes les nouvelles notations, précise si l'agence de notation de crédit a émis une notation préliminaire ou a procédé à une première évaluation avant d'émettre la notation définitive.	Obligatoire. S'applique pour «type d'action» = «NW» dans le tableau 2 de la partie 2	O — Oui N — Non	Surveillance uniquement
46	Identifiant de la notation préliminaire précédente	Indique l'identifiant de notation de la notation préliminaire précédemment émise ou de la première évaluation précédemment effectuée. L'«identifiant de la notation préliminaire précédente» doit correspondre à un «identifiant de notation» valide d'une notation préliminaire déjà déclarée.	Obligatoire. S'applique pour «notation préliminaire précédente» = «O»		Surveillance uniquement
47	Indicateur de complexité	Indique le degré de complexité attribué à une notation d'instrument financier structuré, en fonction de facteurs tels que le nombre d'initiateurs, de contreparties, de pays, la nécessité d'élaborer de nouvelles méthodes ou de nouvelles caractéristiques innovantes, les rehaussements de crédit, les documents sous-jacents, la complexité des sûretés, des juridictions différentes ou nouvelles et/ou l'existence d'instruments dérivés, parmi d'autres facteurs que l'agence de notation de crédit peut juger pertinents lorsqu'elle évalue la complexité d'un service de notation.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T».	S — complexité ordinaire C — complexité supplémentaire.	Surveillance uniquement
48	Type de transaction de financement structuré	Indique si l'instrument se rapporte à une transaction isolée dite «stand-alone» ou à une transaction dite «Master Trust».	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «T».	S — transaction «stand-alone» M — transaction «Master Trust».	Surveillance uniquement

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
49	Type de notation pour la plate-forme de notation européenne	Identifie les notations de crédit qui relèvent du champ d'application de la plate-forme de notation européenne, sur la base des exigences énoncées à l'article 11 bis du règlement (CE) n° 1060/2009.	Obligatoire.	NXI — la notation n'est pas exclusivement établie pour le compte d'investisseurs et communiquée à ces derniers moyennant une commission. EXI — la notation est exclusivement établie pour le compte d'investisseurs et leur est communiquée moyennant une commission.	Technique
50	Pertinent pour le calcul des statistiques du CEREP	Indique si la notation doit être utilisée pour le calcul des statistiques du CEREP.	Obligatoire	O — Oui N — Non	Technique

Tableau 2

Données concernant les actions de notation de crédit individuelles

Ce tableau contient toutes les actions de notations entreprises en relation avec les notations de crédit déclarées dans le tableau 1. Lorsque les communiqués de presse ou les rapports de recherche sur les notations souveraines sont publiés en plusieurs langues, plusieurs versions de ces communiqués de presse ou de ces rapports de recherche sur les notations souveraines peuvent être déclarées pour la même action de notation.

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
1	Identifiant de l'action de notation	Identifiant unique de l'action de notation. L'identifiant de l'action de notation est unique pour chaque notation déclarée.	Obligatoire		Technique
2	Identifiant de notation	Identifiant unique de la notation.	Obligatoire	Il doit s'agir d'un «identifiant de notation» valide déclaré dans le tableau 1 de la partie 2	Technique
3	Date et heure de début de validité de l'action	Date et heure de début de validité de l'action. Elles doivent coïncider, en temps universel coordonné (TUC), avec la date et l'heure de publication de l'action ou de sa diffusion sur abonnement.	Obligatoire	Format de date EDTF ISO 8601: AAAA-MM-JJ (HH: MM: SS)	Public
4	Date et heure de communication de l'action	Date et heure de communication de l'action à l'entité notée. À indiquer en temps universel coordonné (TUC). Ne doivent être déclarées que pour les notations émises dans l'Union.	Obligatoire. S'applique pour le «lieu de l'émission de la notation» = «I».	Format de date EDTF ISO 8601: AAAA-MM-JJ (HH: MM: SS)	Surveillance uniquement

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
5	Date à laquelle l'action a été décidée	Précise la date à laquelle l'action a été décidée. Elle correspond à la date d'approbation préliminaire (par exemple par le comité de notation) de l'action, si celle-ci est ensuite communiquée à l'entité notée avant l'approbation définitive. Ne doit être déclarée que pour les notations émises dans l'Union.	Obligatoire. S'applique pour le «lieu de l'émission de la notation» = «I».	Format de date ISO 8601 (AAAA-MM-JJ)	Surveillance uniquement
6	Type d'action	Précise le type d'action entreprise par l'agence de notation de crédit pour une notation donnée.	Obligatoire	<p>OR — en cas de notation en cours (uniquement pour une première déclaration)</p> <p>PR — en cas de notation préliminaire</p> <p>NW — si la notation est émise pour la première fois</p> <p>UP — si la notation est relevée</p> <p>DG — si la notation est abaissée</p> <p>AF — en cas de confirmation de la notation</p> <p>DF — si un émetteur ou un instrument noté est placé en statut «défaut» ou retiré de ce statut et si ce n'est pas lié à une autre action de notation</p> <p>SP — en cas de suspension de la notation</p> <p>WD — en cas de retrait de la notation</p> <p>OT — en cas d'attribution ou de retrait du statut perspective/ten-dance</p> <p>WR — en cas d'attribution ou de retrait du statut surveillance/ré-examen</p>	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
7	Statut perspective/surveillance/défaut	Un statut perspective/surveillance/suspension/défaut est attribué, maintenu ou retiré en ce qui concerne la notation	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «OT», «WR», «DF», «SP» ou «OR»	P — le statut est attribué M — le statut est maintenu R — le statut est retiré	Public
8	Perspective	Perspective/tendance que l'agence de notation de crédit attribue à une notation, selon sa politique en la matière.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «OT» et «OR»	POS — en cas de perspectives favorables NEG — en cas de perspectives défavorables EVO — en cas de perspectives évolutives STA — en cas de perspectives stables.	Public
9	Surveillance/réexamen	Statut de mise sous surveillance ou de réexamen que l'agence de notation de crédit attribue à une notation, selon sa politique en la matière.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «WR» et «OR»	POW — en cas de mise sous surveillance ou de réexamen dans un sens favorable NEW — en cas de mise sous surveillance ou de réexamen dans un sens défavorable EVW — en cas de mise sous surveillance ou de réexamen évolutif UNW — en cas de mise sous surveillance ou de réexamen avec une orientation incertaine.	Public
10	Motif de mise sous surveillance ou de réexamen	Raisons du statut surveillance/réexamen attribué à une notation. Ne doivent être déclarées que pour les notations émises dans l'Union.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «WR» et «OR» et «lieu de l'émission de la notation» = «I».	1 — si le statut surveillance/réexamen a été attribué en raison d'un changement de méthode ou de modèle ou des principales hypothèses de notation 2 — si le statut surveillance/réexamen a été attribué pour des raisons économiques, financières ou de crédit 3 — si le statut surveillance/réexamen a été attribué pour d'autres raisons (départ d'un analyste ou conflit d'intérêts, par exemple)	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
11	Motif de retrait	Indique le motif d'une action de retrait.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «WD»	<p>1 — en cas d'informations inexactes ou insuffisantes sur l'émetteur ou l'émission</p> <p>2 — en cas de faillite de l'entité notée ou de restructuration de la dette</p> <p>3 — en cas de restructuration de l'entité notée (y compris la fusion ou l'acquisition de l'entité notée)</p> <p>4 — en cas d'arrivée à échéance des obligations ou en cas de rachat, de remboursement, de préfinancement ou d'annulation de la dette</p> <p>5 — en cas d'invalidité automatique de la notation en raison du modèle d'entreprise de l'agence de notation (par exemple l'expiration de notations qui ne sont valides que pour une période prédéterminée)</p> <p>6 — en cas de retrait de la notation pour d'autres motifs</p> <p>7 — dans le cas où la notation est affectée par l'un des points précisés à l'annexe I, section B, point 3, du règlement (CE) n° 1060/2009</p> <p>8 — en cas de demande du client.</p>	Public
12	Autre motif de retrait	Lorsque la notation a été retirée pour d'autres motifs que ceux prévus, indiquer ces motifs.	Obligatoire. S'applique pour le «motif de retrait» = 6		Surveillance uniquement

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
13	Avis de défaut	Lorsque l'entité notée ou l'instrument financier est placé dans le statut défaut ou retiré de ce statut par suite d'une autre action de notation (c'est-à-dire un relèvement, un abaissement)	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «AF», «DG», «UP» ou «OR»	O — Oui N — Non	Public
14	Motif de suspension	Indique la raison d'une action de suspension.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «SP»		Public
15	Identifiant de l'échelle de notation	Identifie l'échelle de notation utilisée pour émettre l'action de notation.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «NW» ou «UP» ou «AF» ou «DG» ou «PR» ou «OR».	«Identifiant de l'échelle de notation» valide, précédemment déclaré dans le tableau «Échelle de notation».	Public
16	Valeur de la notation	Valeur de cran attribuée par l'agence de notation par suite de l'action de notation.	Obligatoire. S'applique pour le «type d'action» = «NW» ou «UP» ou «AF» ou «DG» ou «PR» ou «OR»	«Valeur du cran» valide, précédemment déclarée dans le tableau «Échelle de notation».	Public
17	Lieu de l'émission de la notation	Précise le lieu de l'émission des notations de crédit en distinguant: les notations émises dans l'Union par une agence de notation enregistrée, les notations émises par une agence de notation d'un pays tiers appartenant au même groupe d'agences de notation et avalisées dans l'Union, les notations émises par des agences de notation certifiées ou les notations émises par une agence de notation d'un pays tiers appartenant au même groupe d'agences de notation mais non avalisées dans l'Union.	Obligatoire	I — émise dans l'Union E — avalisée T — émise dans un pays tiers par une agence de notation de crédit certifiée O — autre (non avalisée) N — non disponible (valide uniquement avant le 1.1.2011).	Public

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application	
18	Identifiant de l'analyste en chef	Identifiant unique de l'analyste en chef responsable de la notation. Ne doit être déclaré que pour les notations émises dans l'Union.	Obligatoire. S'applique pour le «lieu de l'émission de la notation» = «I».	«Identifiant interne de l'analyste en chef» valide, précédemment déclaré dans la «liste des analystes en chef».	Surveillance uniquement	
19	Pays de l'analyste en chef	Identifie le pays du bureau où l'analyste en chef était situé lors de l'émission de la notation.	Obligatoire. S'applique pour le «lieu de l'émission de la notation» = «I».	Code ISO 3166-1.	Surveillance uniquement	
20	Statut de sollicitation	Statut de sollicitation de l'entité/instrument noté.	Obligatoire	S — si la notation est sollicitée U — si la notation n'est pas sollicitée sans participation P — si la notation n'est pas sollicitée avec participation.	Public	
21	Communiqué de presse	Communiqué de presse	Précise si l'action de notation a été accompagnée d'un communiqué de presse.	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation pour la plate-forme de notation européenne» = «NXI».	O — Oui N — Non	Public
22		Langue du communiqué de presse	Indique la langue dans laquelle le communiqué de presse a été publié.	Obligatoire. S'applique pour le «communiqué de presse» = «O».	ISO 639-1	Public
23		Nom de fichier du communiqué de presse	Indique le nom du fichier sous lequel le communiqué de presse a été déclaré.	Obligatoire. S'applique pour le «communiqué de presse» = «O».	Norme AEMF	Public
24		Lien avec le communiqué de presse	Lorsque l'action de notation est accompagnée du même communiqué de presse qu'une autre action de notation, il convient de mentionner l'«identifiant de l'action» de l'action pour laquelle le communiqué de presse commun a été soumis pour la première fois.	Obligatoire. S'applique pour les communiqués de presse qui concernent plus d'une action de notation.	«Identifiant de l'action» valide	Technique

N°	Intitulé des champs	Description	Type	Norme	Champ d'application
25	Rapport de recherche	Précise si l'action de notation a été accompagnée d'un rapport de recherche. S'applique uniquement aux notations souveraines déclarées sous les secteurs «SV» ou «SM» ou «IF».	Obligatoire. S'applique pour le «type de notation» = «S» et le «secteur» = «SV» ou «SM» ou «IF»	O — Oui N — Non	Public
26	Langue du rapport de recherche	Indique la langue dans laquelle le rapport de recherche a été publié.	Obligatoire. pour le «rapport de recherche de notation souveraine» = «O».	ISO 639-1	Public
27	Nom du fichier du rapport de recherche	Indique le nom du fichier sous lequel le rapport de recherche a été déclaré.	Obligatoire. S'applique pour le «rapport de recherche de notation souveraine» = «O».	Norme AEMF	Public
28	Lien avec le rapport de recherche	Lorsque la notation est accompagnée du même rapport de recherche qu'une autre action de notation, il convient de mentionner l'«identifiant de l'action» de l'action pour laquelle le rapport de recherche commun a été soumis pour la première fois.	Facultatif	«Identifiant de l'action» valide	Technique

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Le présent règlement	Règlement (UE) n° 446/2012	Règlement (UE) n° 448/2012
Article 1 ^{er} , paragraphe 1		Article 3, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 2, paragraphe 6	
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 5		Article 3, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 6		Article 3, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1		Article 8, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 2		Article 8, paragraphe 3
Article 3	Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 5
Article 4	Article 4, paragraphe 3	Article 4
Article 5	Article 4, paragraphe 2	Article 5
Article 6		Article 6
Article 7		
Article 8		
Article 9, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 2	
Article 9, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3	
Article 9, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4	
Article 9, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 5	
Article 9, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 3	
Article 10		
Article 11, paragraphes 1 à 3		
Article 11, paragraphe 4		Article 3, paragraphe 4
Article 12	Article 3, paragraphes 1 et 4	Article 2, paragraphe 1, article 7 et article 8, paragraphe 1
Article 13	Article 5	Articles 9, 10, 11, 12 et 13
Article 14		
Article 15	Article 6	Article 14

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/3 DE LA COMMISSION**du 30 septembre 2014****complétant le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de publication relatives aux instruments financiers structurés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 8 *ter*, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8 *ter* du règlement (CE) n° 1060/2009, les investisseurs devraient recevoir des informations suffisantes sur la qualité et les performances des actifs sous-jacents aux instruments financiers structurés (IFS), afin d'être à même de procéder à une évaluation fondée de la qualité de crédit des IFS. Cette information suffisante devrait, en outre, réduire la dépendance des investisseurs à l'égard des notations de crédit et favoriser l'émission de notations de crédit non sollicitées.
- (2) Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les instruments financiers ou autres actifs résultant d'une opération ou d'un dispositif de titrisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, dès lors que l'émetteur, l'initiateur ou le sponsor est établi et, à cet effet, a son siège statutaire dans l'Union. Ne devraient donc relever du présent règlement que les instruments financiers ou autres actifs résultant d'une opération par laquelle, ou d'un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches et présente les caractéristiques visées dans la disposition précitée. Conformément au règlement (UE) n° 575/2013, une exposition qui crée une obligation de paiement direct pour une opération ou un dispositif utilisé pour financer ou gérer des actifs corporels ne devrait pas être considérée comme une exposition sur une opération de titrisation, même si l'opération ou le dispositif comporte des obligations de paiement de rangs différents.
- (3) Le champ d'application du présent règlement ne devrait pas se limiter aux instruments financiers structurés assimilables à des valeurs mobilières, mais devrait également inclure d'autres instruments financiers et actifs résultant d'une opération ou d'un dispositif de titrisation, tels que les instruments du marché monétaire, y compris les programmes de papier commercial adossé à des actifs. En outre, le présent règlement devrait s'appliquer aux instruments financiers structurés, qu'ils fassent ou non l'objet d'une notation de crédit émise par une agence de notation enregistrée dans l'Union. Les IFS privés ou bilatéraux, de même que les IFS qui ne sont pas offerts au public ou admis à négociation sur un marché réglementé, devraient également entrer dans le champ d'application du présent règlement.
- (4) Le présent règlement contient des modèles de communication standard pour un certain nombre de catégories d'actifs. Sans préjudice du champ d'application du présent règlement, et jusqu'à ce que de nouvelles obligations d'information aient été élaborées par l'AEMF et adoptées par la Commission, ces modèles de communication standard et toutes les obligations de déclaration prévues par le présent règlement ne devraient s'appliquer qu'aux instruments financiers structurés qui sont adossés à des actifs sous-jacents inclus dans la liste des catégories d'actifs sous-jacents spécifiées dans le présent règlement et qui, en outre, ne revêtent pas un caractère privé ou bilatéral.
- (5) Il convient que les émetteurs, les initiateurs et les sponsors, lorsqu'ils se conforment au présent règlement, se conforment également à la législation nationale et de l'Union régissant la protection de la confidentialité des sources d'information et le traitement des données à caractère personnel, afin d'éviter toute infraction à cette législation.

⁽¹⁾ JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- (6) L'émetteur, l'initiateur et le sponsor pourront désigner une entité comme étant chargée de transmettre les informations au site internet à mettre en place par l'AEMF conformément à l'article 8 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1060/2009 (ci-après le «site internet sur les IFS»). Ils devraient également avoir la possibilité d'externaliser l'obligation de déclaration à une autre entité, par exemple un organe de gestion. Cela devrait toutefois être sans préjudice de la responsabilité qui leur incombe en vertu du présent règlement.
- (7) Un certain nombre d'instructions techniques concernant, entre autres, les modalités de transmission ou le format des fichiers que les émetteurs, les initiateurs et les sponsors devront fournir devraient être publiées par l'AEMF sur son site internet. L'AEMF devrait publier ces instructions techniques suffisamment longtemps avant la date d'application des obligations de déclaration prévues dans le présent règlement pour permettre aux émetteurs, aux initiateurs, aux sponsors et aux autres parties concernées de développer des systèmes et procédures adéquats, conformes à ces instructions techniques.
- (8) Les informations à fournir en vertu du présent règlement devraient être présentées sous un format standard, afin de permettre un traitement automatique des données du site internet sur les IFS. Ce format devrait, en outre, être facilement accessible à tout utilisateur du site internet sur les IFS. L'AEMF devrait veiller à ce que les autorités compétentes sectorielles aient accès au site internet sur les IFS, aux fins de l'exécution des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009.
- (9) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis par l'AEMF à la Commission conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (10) L'AEMF a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels connexes et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (11) Il est nécessaire de prévoir un délai raisonnable pour laisser aux émetteurs, aux initiateurs et aux sponsors des IFS établis dans l'Union le temps de s'adapter et de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, et à l'AEMF le temps de développer le site internet sur les IFS sur lequel les informations requises en vertu du présent règlement devraient être publiées. Le présent règlement devrait donc s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, l'AEMF devrait communiquer les instructions techniques nécessaires suffisamment longtemps avant la date d'application du présent règlement. Il est en effet nécessaire de laisser aux émetteurs, aux initiateurs et aux sponsors d'IFS établis dans l'Union le temps de développer des systèmes et procédures adéquats, conformes à ces instructions techniques, de manière à garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies. Il est également nécessaire de leur permettre de tenir compte de l'évolution des marchés financiers de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux instruments financiers structurés dont l'émetteur, l'initiateur ou le sponsor est établi dans l'Union et qui sont émis après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Entité déclarante

1. L'émetteur, l'initiateur et le sponsor d'un instrument financier structuré peuvent désigner une ou plusieurs entités comme étant chargées de publier les informations requises en vertu des articles 3 et 4 et de l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement sur le site internet visé à l'article 8 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1060/2009 (ci-après le «site internet sur les IFS»). Ces entités publient les informations requises sur le site internet sur les IFS conformément aux articles 4 à 7 du présent règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

2. L'émetteur, l'initiateur ou le sponsor d'un instrument financier structuré qui a désigné une ou plusieurs entités déclarantes conformément au paragraphe 1 en informe l'AEMF sans délai. Cette désignation est sans préjudice de la responsabilité incombant à l'émetteur, à l'initiateur et au sponsor de se conformer à l'article 8 *ter* du règlement (CE) n° 1060/2009.

Article 3

Informations à publier

Lorsqu'un instrument financier structuré est adossé à l'un quelconque des actifs sous-jacents visés à l'article 4, l'entité déclarante fournit les informations suivantes au site internet sur les IFS:

- a) des informations au niveau du prêt, à fournir via les modèles de communication standard joints aux annexes I à VII;
- b) quand il y a lieu pour un instrument financier structuré donné, les documents suivants, y compris une description détaillée de la cascade des paiements liés à l'instrument financier structuré:
 - i) le document d'offre ou le prospectus final, assorti des documents relatifs à la conclusion de l'opération, y compris tout document publié dont la référence est indiquée dans le prospectus ou qui régit le fonctionnement de l'opération, à l'exclusion des avis juridiques;
 - ii) l'accord de vente, de cession, de novation ou de transfert d'actifs et toute déclaration de fiducie pertinente;
 - iii) les contrats de recouvrement, de recouvrement de secours, d'administration et de gestion des flux de trésorerie;
 - iv) l'acte de fiducie, l'acte de garantie, le contrat d'agence, l'accord bancaire de compte, le contrat d'investissement garanti, les termes intégrés, la convention de fiducie globale ou la convention de définition de la fiducie;
 - v) tout accord intercréanciers, toute documentation sur les swaps et tous accords de prêt subordonné, de prêt au démarrage et de facilité de trésorerie pertinents;
 - vi) toute autre documentation sous-jacente essentielle à la compréhension de l'opération;
- c) en l'absence de prospectus établi conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, un résumé de l'opération ou un aperçu des principales caractéristiques de l'instrument financier structuré, y compris:
 - i) la structure de l'opération;
 - ii) les caractéristiques des actifs, les flux de trésorerie, les dispositifs de rehaussement de crédit et de soutien à la liquidité;
 - iii) les droits de vote des porteurs obligataires et la relation entre les porteurs obligataires et les autres créanciers privilégiés dans le cadre de l'opération;
 - iv) une liste de tous les événements déclencheurs, mentionnés dans les documents fournis au site internet sur les IFS conformément au point b), qui pourraient avoir une incidence importante sur la performance de l'instrument financier structuré;
 - v) les organigrammes donnant une vue d'ensemble de l'opération, des flux de trésorerie et de la structure de propriété;
- d) les rapports aux investisseurs, contenant les informations prévues à l'annexe VIII.

Article 4

Actifs sous-jacents

Les exigences d'information prévues à l'article 3 s'appliquent aux instruments financiers structurés adossés aux actifs sous-jacents suivants:

- a) hypothèques résidentielles: cette catégorie d'instruments financiers structurés comprend les instruments financiers structurés adossés à des prêts hypothécaires et des prêts sur valeur domiciliaire («home equity loans»), à taux normal («prime») et à risque («non-prime»). Doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe I;

⁽¹⁾ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

- b) hypothèques commerciales: cette catégorie d'instruments financiers structurés comprend les instruments financiers structurés adossés à des prêts accordés pour des bureaux ou des locaux de vente au détail, à des prêts consentis à des établissements de soins hospitaliers, à des maisons de retraite ou établissements de soins de longue durée, à des installations d'entreposage, à des établissements hôteliers ou à des établissements de soins de suite et de réadaptation, à des prêts industriels et à des biens en propriété partagée. Doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe II;
- c) prêts aux petites et moyennes entreprises: doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe III;
- d) prêts automobiles: doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe IV;
- e) prêts à la consommation: doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe V;
- f) prêts sur cartes de crédit: doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe VI;
- g) locations aux particuliers ou aux entreprises: doivent être fournies au site internet sur les IFS, pour cette catégorie d'instruments financiers structurés, les informations prévues dans le modèle joint à l'annexe VII.

Article 5

Périodicité des déclarations

1. Les informations prévues à l'article 3, points a) et d), sont publiées sur une base trimestrielle, au plus tard un mois après la date d'échéance du paiement des intérêts dus sur l'instrument financier structuré concerné.
2. Les informations prévues à l'article 3, points b) et c), sont publiées sans délai après l'émission de l'instrument financier structuré.
3. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2:
 - a) lorsque les exigences prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) s'appliquent aussi en ce qui concerne un instrument financier structuré, toute information rendue publique en vertu de cet article est ensuite publiée sans délai sur le site internet sur les IFS par l'entité déclarante;
 - b) lorsque le point a) ne s'applique pas, l'entité déclarante publie sans délai sur le site internet sur les IFS tout changement ou événement important ayant trait à l'une des situations ou l'un des éléments suivants:
 - i) une violation des obligations prévues dans les documents fournis conformément à l'article 3, point b);
 - ii) des caractéristiques structurelles susceptibles d'influer de manière importante sur les performances de l'instrument financier structuré;
 - iii) le profil de risque de l'instrument financier structuré et des actifs sous-jacents.

Article 6

Procédures de déclaration

1. L'entité déclarante transmet des fichiers de données compatibles avec le système installé à cet effet sur le site internet sur les IFS et conformes aux instructions techniques qui seront publiées par l'AEMF sur son site internet.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

2. L'AEMF publie ces instructions techniques sur son site internet au plus tard le 1^{er} juillet 2016.
3. L'entité déclarante conserve les fichiers transmis au site internet sur les IFS et réceptionnés par celui-ci sous une forme électronique pendant cinq ans au moins. L'entité déclarante ou l'émetteur, l'initiateur ou le sponsor mettent ces fichiers à la disposition des autorités compétentes sectorielles au sens de l'article 3, paragraphe 1, point r), du règlement (CE) n° 1060/2009 à la demande de celles-ci.
4. Lorsque l'entité déclarante, l'émetteur, l'initiateur ou le sponsor détecte des erreurs factuelles dans les données qui ont été transmises au site internet sur les IFS, il ou elle corrige sans délai les données concernées.

Article 7

Déclarations entre la date d'entrée en vigueur et la date d'application du présent règlement

1. Pour les instruments financiers structurés émis entre la date d'entrée en vigueur et la date d'application du présent règlement, l'émetteur, l'initiateur et le sponsor ne se conforment aux obligations de déclaration prévues dans le présent règlement que dans le cas des instruments financiers structurés toujours en circulation à ladite date d'application.
2. L'émetteur, l'initiateur et le sponsor ne sont pas tenus de conserver les informations requises en vertu du présent règlement entre la date d'entrée en vigueur et la date d'application de celui-ci.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, son article 6, paragraphe 2, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des emprunts hypothécaires résidentiels

ACTIFS:

Nom du champ	Constante/Vari- riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date d'arrêté du pool	Variable	Date	Date d'arrêté du pool ou du portefeuille. Toutes les dates sont sous la forme AAAA-MM-JJ.
Identifiant du pool	Constante	Alphanu- mérique	Identifiant du pool ou du portefeuille/nom de la transaction.
Identifiant du prêt	Constante	Alphanu- mérique	Identifiant unique (ID) de chaque prêt. L'ID de l'emprunt devra être identique pendant toute la durée de vie de la transaction.
Initiateur	Constante	Texte	Prêteur ayant avancé les fonds à l'origine du prêt.
Identifiant du recouvreur	Constante	Alphanu- mérique	Identifiant unique par recouvreur pour identifier l'entité chargée du recouvrement du prêt.
Identifiant de l'emprunteur	Constante	Alphanu- mérique	Identifiant unique (ID) par emprunteur (n'indiquant pas le véritable nom) – pour permettre l'identification de chaque emprunteur ayant souscrit des prêts multiples dans le pool (par exemple des avances de prêt/des privilèges de second rang font l'objet de déclarations séparées). L'ID de l'emprunteur devra être identique sur toute la durée de vie de la transaction.
Identifiant du bien	Constante	Alphanu- mérique	Identifiant unique par bien pour permettre d'identifier les biens qui sont l'objet de prêts multiples (par exemple des compléments de prêt/des privilèges de second rang font l'objet de déclarations séparées).

Informations relatives à l'emprunteur

Situation professionnelle de l'emprunteur	Constante	Liste	Situation professionnelle de l'emprunteur.
Revenu principal	Constante	Numéri- que	Revenu principal brut annuel garanti de l'emprunteur (pas les loyers).
Vérification de revenu pour le revenu principal	Constante	Liste	Vérification de revenu pour le revenu principal.

Caractéristiques du prêt

Date d'initiation du prêt	Constante	Date/Nu- mérique	Date de l'avance initiale du prêt.
Date d'échéance du prêt	Variable	Date/Nu- mérique	La date d'échéance du prêt.
But	Constante	Liste	But du prêt.
Durée du prêt	Constante	Numéri- que	Durée contractuelle initiale (en nombre de mois).
Libellé de la devise du prêt	Constante	Liste	Libellé de la devise du prêt.
Encours initial	Constante	Numéri- que	Encours initial du prêt (commissions incluses).

Nom du champ	Constante/Va-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Encours actuel	Variable	Numéri-que	Montant de l'encours du prêt à la date d'arrêté du pool. Ce montant doit inclure tous les montants garantis par l'hypothèque et sera assimilé au capital dans la transaction.
Méthode de remboursement	Constante	Liste	Type de remboursement du capital.
Périodicité des versements	Constante	Liste	Périodicité des versements dus, c'est-à-dire nombre de mois entre chaque versement.
Versement dû	Variable	Numéri-que	Versement périodique contractuel dû (le versement dû en l'absence d'au-tres dispositions de versement en vigueur).
Type de versement	Constante	Liste	Type de versement au capital.

Taux d'intérêt

Type de taux d'intérêt	Constante	Liste	Type de taux d'intérêt.
Indice du taux d'intérêt courant	Variable	Liste	Indice du taux d'intérêt courant (taux de référence à partir duquel est fixé le taux d'intérêt de l'hypothèque).
Taux d'intérêt courant	Variable	Numéri-que	Taux d'intérêt courant (%).
Marge sur le taux d'intérêt courant	Variable	Numéri-que	Marge sur le taux d'intérêt courant [pour les prêts à taux fixe, elle est égale au taux d'intérêt courant, pour les prêts à taux variable, c'est la marge en sus (ou en moins si la valeur est négative) sur le taux d'intérêt servant d'indice].
Intervalle fixé pour la révision du taux d'intérêt	Variable	Numéri-que	Intervalle en nombre de mois après lequel le taux d'intérêt est ajusté (pour les prêts à taux variable).
Marge à la révision 1	Variable	Numéri-que	La marge (%) sur le prêt à la date de la première révision.
Date 1 de révision des intérêts	Variable	Date/Nu-mérique	Prochaine date à laquelle le taux d'intérêt sera modifié (par exemple modification de la marge d'escompte, fin de la période fixe, réajustement du prêt, etc.; il ne s'agit pas de la prochaine date de changement de la valeur du LIBOR).
Marge à la révision 2	Variable	Numéri-que	La marge (%) sur le prêt à la date de la deuxième révision.
Date 2 de révision des intérêts	Variable	Date/Nu-mérique	Date du deuxième ajustement du taux d'intérêt.
Marge à la révision 3	Variable	Numéri-que	La marge (%) sur le prêt à la date de la troisième révision.
Date 3 de révision des intérêts	Variable	Date/Nu-mérique	Date du troisième ajustement du taux d'intérêt.
Indice du taux d'intérêt révisé	Variable	Liste	Indice du taux d'intérêt suivant.

Bien et sûretés supplémentaires

Code postal du bien	Constante	Alphanu-mérique	Indiquer obligatoirement au minimum les deux ou trois premiers caractères.
Type de bien	Constante	Liste	Type de bien.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Ratio prêt/valeur initial du prêt	Constante	Numérique	Ratio prêt/valeur (<i>Loan to Value – LTV</i>) initial du prêt souscrit par l'initiateur. Pour les prêts avec privilèges de second rang, il s'agit du ratio prêt/valeur combiné ou total.
Montant de la valorisation	Constante	Numérique	Valeur du bien à la date de la dernière avance de prêt avant titrisation. Les valorisations doivent être dans la même devise que celle du prêt.
Type de valorisation initiale	Constante	Liste	Type de valorisation à l'initiation.
Date de valorisation	Constante	Date/Numérique	Date de la dernière valorisation du bien lors de la dernière avance du prêt avant titrisation.
Ratio prêt/valeur courant du prêt	Variable	Numérique	Le ratio prêt/valeur courant du prêt de l'initiateur. Pour les prêts avec privilèges de second rang, il s'agit du ratio prêt/valeur combiné ou total.
Montant de la valorisation courante	Variable	Numérique	Le montant de la valorisation la plus récente (si, par exemple, il y avait eu plusieurs valorisations lors de la reprise du bien, ce devrait être la valeur la plus basse). Les valorisations doivent être dans la même devise que celle du prêt.
Type de valorisation courante	Variable	Liste	Type de valorisation courante.
Date de valorisation courante	Variable	Date/Numérique	La date de la valorisation la plus récente.

Informations relatives à la performance

Situation du compte	Variable	Liste	Situation courante du compte.
Encours des arriérés	Variable	Numérique	Encours courant des arriérés. Les arriérés sont définis comme: total des versements arrivés à échéance MOINS total des versements reçus à ce jour MOINS tout montant capitalisé. L'encours ne doit pas inclure les commissions perçues au titre du compte.
Nombre de mois d'arriérés	Variable	Numérique	Nombre de mois depuis que le prêt présente des arriérés (à la date d'arrêté du pool) selon la définition de l'initiateur.
Arriérés à un mois	Variable	Numérique	Encours des arriérés (selon la définition supra de la rubrique «Encours des arriérés») au mois précédent
Arriérés à deux mois	Variable	Numérique	Encours des arriérés (selon la définition supra de la rubrique «Encours des arriérés») à deux mois.
Contentieux	Variable	O/N	Indicateur pour montrer que des procédures de contentieux sont en cours.
Date de remboursement	Variable	Date/Numérique	Date à laquelle le remboursement a été effectué.
Défaut ou saisie hypothécaire	Variable	Numérique	Montant total du défaut avant imputation du produit de la vente et des recouvrements.
Date du défaut ou de la saisie hypothécaire	Variable	Numérique	Date du défaut ou de la saisie hypothécaire.
Limite basse du prix de vente	Variable	Numérique	Prix atteint par la vente du bien en cas de saisie hypothécaire, arrondi à la dizaine de milliers la plus proche.

Nom du champ	Constante/Vari-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Perte sur vente	Variable	Numérique	Perte totale nette hors commissions, intérêts courus, etc., après imputation du produit de la vente (non compris la pénalité de remboursement anticipé si subordonnée aux recouvrements du capital).
Recouvrements cumulés	Variable	Numérique	Recouvrements cumulés – ne concerne que les cas avec pertes.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS:

Nom du champ	Constante/Vari-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	-----------------------	----------------	---------------------------------

Champs au niveau des informations sur les titres ou obligations

Date du rapport	Variable	Date	Date à laquelle le rapport sur la transaction a été émis. Toutes les dates sont sous la forme AAAA-MM-JJ.
Émetteur	Constante	Texte	Nom de l'émetteur et de la série d'émissions, le cas échéant.
Prélèvements sur la facilité de trésorerie	Variable	O/N	Confirmer s'il y a eu prélèvement ou non sur la facilité de trésorerie au cours de la période se terminant à la date du dernier versement d'intérêt.

Champs au niveau des informations sur les sûretés

Mesures/ratios de déclenchement	Variable	O/N	Présence d'incidents de paiement, dilution, défaut, perte ou mesures ou ratios similaires sur les sûretés et relatifs à leur remboursement anticipé ou autres seuils d'événements déclencheurs, à la date courante de détermination. Un événement déclencheur s'est-il produit?
Taux moyen de remboursement anticipé	Variable	Numérique	Le rapport doit comprendre le taux constant moyen de remboursement anticipé (CPR) des prêts hypothécaires résidentiels sous-jacents. Dans certaines juridictions, le pool d'hypothèques résidentielles peut inclure des prêts professionnels. Le CPR moyen est le montant annualisé exprimé en pourcentage du capital remboursé par anticipation au-delà des remboursements prévus. Le CPR moyen est calculé en divisant tout d'abord l'encours réel du capital du prêt hypothécaire résidentiel (c'est-à-dire le solde réel) par l'encours du capital de l'échéancier en supposant qu'il n'y ait eu aucun remboursement anticipé. Le quotient obtenu est ensuite élevé à une puissance dont l'exposant est le chiffre douze divisé par le nombre de mois depuis l'émission. Le résultat est ensuite soustrait du chiffre un, le reste est multiplié par cent (100) pour obtenir le CPR moyen. Ce calcul est le suivant: $\text{moyen CPR} = 100 \left(1 - \left(\left(\frac{\text{Encours courant du capital du prêt hypothécaire}}{\text{Encours prévisionnel du capital du prêt hypothécaire}} \right)^{\frac{12}{\text{Nombre de mois depuis l'émission}}} \right) \right)$

Informations relatives au point de contact de la transaction

Point de contact	Constante	Texte	Nom du service ou de la (des) personne(s) qui détien(nen)t les sources d'information.
Informations concernant le point de contact	Constante	Texte	Numéro de téléphone et courriel.

INFORMATIONS SUR CHAQUE TRANCHE D'OBLIGATIONS:

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Champ concernant la tranche			
Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre et/ou un chiffre) donnée à une tranche de RMBS qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Code(s) ISIN, ou leur absence, tout autre code unique tel qu'un CUSIP, affectés à cette tranche par une plateforme ou une autre entité. S'il y a plusieurs codes, les séparer par des virgules.
Date de versement des intérêts	Variable	Date	Date périodique à laquelle est prévu le versement d'intérêts aux porteurs d'une tranche spécifique d'un instrument financier structuré adossé à des hypothèques résidentielles.
Date de versement du capital	Variable	Date	Date périodique à laquelle est prévu un remboursement du capital aux porteurs d'une tranche spécifique d'un instrument financier structuré adossé à des hypothèques résidentielles.
Devise	Constante	Texte	L'unité (les unités) de change dans laquelle (lesquelles) le(s) solde(s) des titres et des paiements sont enregistrés.
Taux de référence	Constante	Liste	L'indice de référence du taux d'intérêt tel que défini dans la documentation relative à l'émission (par exemple Euribor à trois mois) applicable à une tranche spécifique d'un instrument financier structuré adossé à des hypothèques résidentielles.
Date d'émission des obligations	Constante	Date	Date à laquelle les obligations ont été émises.

ANNEXE II

Informations au niveau des prêts – Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des emprunts hypothécaires commerciaux

PRÊT:

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Identifiants du prêt			
Identifiant du pool de la transaction	Constante	Alphanumérique	Le nom unique de la transaction ou de l'opération.
Date d'arrêté du pool	Variable	Date	Date d'arrêté du pool ou du portefeuille.
Date de titrisation	Constante	Date	Date d'émission de l'opération – Date de la première cotation des obligations
Conditions initiales du prêt			
Identifiant du groupe	Constante	Alphanumérique	Code alphanumérique affecté à chaque groupe de prêts dans le cadre d'une émission.
Identifiant du recouvreur du prêt	Constante	Alphanumérique	Chaîne de caractères unique identifiant le prêt pour le recouvreur.
Identifiant du prêt dans la circulaire d'offre	Constante	Alphanumérique	Numéro unique ou nom du prêt dans la circulaire ou le prospectus d'offre ou nom affecté au prêt dans le cadre de la transaction ou du pool.
Sponsor du prêt	Constante	Alphanumérique	Sponsor du prêt.
Date d'initiation du prêt	Constante	Date	Date de l'avance initiale du prêt.
Devise du prêt	Constante	Liste	Libellé de la devise du prêt.
Encours total du prêt à la date d'initiation	Constante	Numérique	Encours total du prêt à l'initiation représentant la facilité à 100 %, c'est-à-dire le montant titrisé et non titrisé/en propre et non possédé (dans la devise du prêt).
Durée initiale du prêt	Constante	Numérique	Durée contractuelle (en mois) à la date d'initiation.
Date de début de l'amortissement	Constante	Date	Date à laquelle commencera l'amortissement sur le prêt global (cette date peut être antérieure à la date de titrisation).
Code de l'indice du taux d'intérêt	Constante	Liste	Indice du taux d'intérêt courant (taux de référence à partir duquel est fixé le taux d'intérêt de l'hypothèque).
Taux d'intérêt initial du prêt	Constante	Numérique	Taux d'intérêt global à la date d'initiation du prêt. En cas de tranches multiples avec différents taux d'intérêt, appliquer un taux en moyenne pondérée.
Première date d'échéance du versement d'intérêt	Constante	Date	La date à laquelle le premier versement d'intérêt sur le prêt était échu après la date d'initiation du prêt.
Pays du prêt	Constante	Liste	Pays du prêt.
But du prêt	Constante	Liste	But du prêt.
Garantie par hypothèque	Constante	O/N	Le prêt est-il garanti par l'hypothèque des biens?

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Statistiques du prêt à la date de titrisation			
Taux de couverture du service de la dette portant sur le prêt (global) à la date de titrisation	Constante	Numérique	Le taux de couverture du service de la dette (DSCR) appliqué au prêt (global) à la date de titrisation.
Ratio prêt/valeur du prêt (global) à la date de titrisation	Constante	Numérique	Le ratio prêt/valeur du prêt (global) à la date de titrisation.
Taux de couverture des intérêts à la date de titrisation (prêt-A)	Constante	Numérique	Calcul du taux de couverture des intérêts à la date de titrisation pour un prêt-A, à partir de la documentation de l'émission.
Taux de couverture du service de la dette à la date de titrisation (prêt-A)	Constante	Numérique	Calcul du taux de couverture du service de la dette à la date de titrisation pour un prêt-A, à partir de la documentation de l'émission.
Ratio prêt/valeur du prêt-A à la date de titrisation	Constante	Numérique	Ratio prêt/valeur du prêt à la date de titrisation du prêt-A à partir de la documentation de l'émission.
Encours de capital engagé à la date de titrisation	Constante	Numérique	Encours engagé, y compris les montants non prélevés, du prêt dans sa totalité, à la date de titrisation.
Encours réel du capital à la date de titrisation (totalité du prêt)	Constante	Numérique	Encours réel du capital du prêt dans sa totalité à la date de titrisation, tel que spécifié dans la circulaire d'offre.
Capital et intérêts périodiques dus à la date de titrisation	Constante	Numérique	Le montant prévisionnel du capital et des intérêts, qui sera dû à la date de la prochaine échéance du prêt, à partir de la date de titrisation.
Taux du prêt à la date de titrisation	Constante	Numérique	Taux d'intérêt global (par exemple LIBOR + marge) utilisé pour calculer les intérêts dus sur le prêt à la date de titrisation.
Rang de la charge à la date de titrisation	Constante	Liste	La sûreté affectée à la titrisation est-elle de premier rang?
Durée restante à la date de titrisation	Constante	Numérique	Nombre de mois restants (à l'exclusion de toute option de prolongation) jusqu'à l'échéance du prêt, à la date de titrisation.
Durée restante de l'amortissement à la date de titrisation	Constante	Numérique	Durée d'amortissement restante exprimée en nombre de mois jusqu'à l'échéance du prêt. Si l'amortissement n'a pas commencé à la date de titrisation, cette durée sera inférieure à la durée restante à la date de titrisation.
Date d'échéance du prêt à la date de titrisation	Constante	Date	Date d'échéance du prêt telle que définie dans le contrat de prêt, sans tenir compte de toute prolongation de la durée du prêt éventuellement prévue dans le contrat. La date d'échéance initiale du prêt.
Encours réel du capital à la date de titrisation (prêt-A)	Constante	Numérique	Encours réel du capital du prêt noté A à la date de titrisation tel qu'identifié dans la circulaire d'offre.
Option de prolongation	Variable	O/N	Indiquer s'il existe une option d'étendre la durée du prêt et de repousser la date d'échéance.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Durée de l'option de prolongation la plus courte	Constante	Numérique	Durée en mois de l'option de prolongation la plus courte disponible pour le prêt.
Nature de l'option de prolongation	Constante	Liste	Type d'option de prolongation.
Données relatives aux sûretés			
Nombre de biens immobiliers à la date de titrisation	Constante	Numérique	Le nombre de biens utilisés comme garantie pour le prêt à la date de titrisation.
Nombre de biens à la date d'arrêt du pool	Variable	Numérique	Le nombre de biens immobiliers utilisés comme garantie pour le prêt à la date d'arrêt du pool.
Biens donnés en garantie du prêt à la date de titrisation	Constante	Alphanumérique	Entrer les identifiants uniques (PC1) des biens utilisés comme garantie pour le prêt à la date de titrisation.
Biens donnés en garantie du prêt à la date d'arrêt du pool	Variable	Alphanumérique	Entrer les identifiants uniques (PC1) des biens utilisés comme garantie pour le prêt à la date d'arrêt du pool.
Données relatives à la convention de prêt			
Méthode pour le taux de couverture des intérêts (prêt global)	Constante	Liste	Définir le mode de calcul du ratio de couverture des intérêts (ICR) requis par la convention au niveau de la totalité du prêt, la méthode de calcul induite.
Méthode pour le taux de couverture du service de la dette (totalité du prêt)	Constante	Liste	Définir le mode de calcul du taux de couverture du service de la dette (DSCR) requis par la convention au niveau de la totalité du prêt, la méthode de calcul induite.
Méthode pour le ratio prêt/valeur du prêt (total)	Constante	Liste	Définir le mode de calcul du ratio prêt/valeur du prêt requis par la convention au niveau de la totalité du prêt, la méthode de calcul induite.
Autre code de convention financière (totalité du prêt)	Constante	Liste	Si un autre code est requis par la convention financière pour le taux de couverture des intérêts (ICR) ou le taux de couverture de la dette (DSCR) au niveau du prêt dans sa totalité.
Méthode pour le taux de couverture des intérêts (prêt-A)	Constante	Liste	Définir la méthode de calcul du taux de couverture des intérêts pour le prêt-A.
Méthode pour le taux de couverture du service de la dette (prêt-A)	Constante	Liste	Définir la méthode de calcul du taux de couverture du service de la dette pour le prêt-A.
Méthode pour le ratio prêt/valeur du prêt (prêt-A)	Constante	Liste	Définir la méthode de calcul du ratio prêt/valeur du prêt-A.
Statistiques sur les biens sous-jacents à la date de titrisation			
Revenus à la date de titrisation	Constante	Numérique	Total des revenus souscrits provenant de toutes sources pour un bien, comme décrit dans la circulaire d'offre. En cas de biens multiples, indiquer la somme des revenus des biens.
Charges d'exploitation à la date de titrisation	Constante	Numérique	Total des charges d'exploitation souscrites pour les biens comme décrit dans la circulaire d'offre. Elles peuvent inclure les impôts fonciers, l'assurance, l'administration, les services collectifs, l'entretien et les réparations et les coûts directs du bien pour le propriétaire; les dépenses d'investissement et les commissions de crédit-bail sont exclues.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Recettes nettes d'exploitation à la date de titrisation	Constante	Numérique	Revenus moins charges d'exploitation à la date de titrisation (champ «Revenus à la date de titrisation» moins «Charges d'exploitation à la date de titrisation»). En cas de biens multiples, faire la somme des valeurs.
Dépenses d'investissement à la date de titrisation	Constante	Numérique	Dépenses d'investissement à la date de titrisation (par opposition aux réparations et à l'entretien), si elles sont identifiées dans la circulaire d'offre.
Trésorerie nette à la date de titrisation	Constante	Numérique	Recettes nettes d'exploitation moins dépenses d'investissement à la date de titrisation (champ «Recettes nettes d'exploitation à la date de titrisation» moins «Dépenses d'investissement à la date de titrisation»).
Devise utilisée dans les informations financières lors de la titrisation	Constante	Liste	La devise utilisée dans les informations financières des champs «Revenus à la date de titrisation» – «Trésorerie nette à la date de titrisation».
Indicateur du taux de couverture des intérêts/taux de couverture du service de la dette à la date de titrisation	Constante	Liste	Mode de calcul/d'application du ratio de couverture du service de la dette lorsqu'un prêt concerne plusieurs biens.
Valorisation du portefeuille des biens à la date de titrisation	Constante	Numérique	La valorisation des biens en garantie du prêt à la date de titrisation comme décrit dans la circulaire d'offre. En cas de biens multiples, indiquer la somme de la valeur des biens.
Devise de la valorisation du portefeuille des biens à la date de titrisation	Constante	Liste	La devise utilisée pour la valorisation du champ «Valorisation du portefeuille des biens à la date de titrisation».
Date de la valorisation à la date de titrisation	Constante	Date	La date à laquelle la valorisation des biens indiquée dans la circulaire d'offre a été effectuée. S'il y a plusieurs biens et plusieurs dates, indiquer la date la plus récente.
Taux d'occupation valorisé à la date de titrisation	Constante	Numérique	Pourcentage de la surface à louer faisant l'objet d'un contrat de location signé à la date de titrisation, si indiqué dans la circulaire d'offre (les locataires peuvent ne pas occuper les lieux, mais paient le loyer). En cas de biens multiples, utiliser une moyenne pondérée en faisant le calcul $\{\% \text{ actuel alloué (biens)} \times (\text{occupation})\}$ pour chaque bien.
Total des comptes bloqués à la date de titrisation	Constante	Numérique	Solde total des comptes de réserve légaux au niveau du prêt à la date de titrisation.
Encaissement des fonds de garantie bloqués	Constante	O/N	Entrer «O» s'il y a des versements placés dans des comptes de réserve à seule fin de couvrir les baux fonciers, les assurances ou les impôts (et non pas l'entretien, les améliorations, les dépenses d'investissement) comme exigé par le contrat de prêt, sinon entrer N.
Encaissement d'autres réserves	Constante	O/N	Y a-t-il des montants placés sur des comptes de réserve autres que pour les taxes sur les baux à construction ou les assurances comme le stipule le contrat de prêt pour les améliorations effectuées par le locataire, des commissions de crédit-bail et éléments similaires concernant le bien ou dans le but d'apporter une garantie supplémentaire à ce prêt?

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Constitution de garantie sur événement déclencheur	Constante	O/N	Le contrat de prêt exige-t-il de constituer des réserves en cas de survenue d'un événement déclencheur?
Événement déclencheur de la constitution de garantie	Constante	Liste	Types d'événements déclencheurs.
Montants/réserves de garantie cibles	Constante	Numérique	Montants/réserves de garantie cibles.
Conditions de mainlevée du compte de garantie	Constante	Texte	Conditions de mainlevée du compte de garantie.
Conditions de prélèvement sur la réserve de trésorerie	Constante	Liste	Quand la réserve de trésorerie peut-elle être utilisée?
Devise du compte de garantie	Constante	Liste	Devises des versements de garantie. Champs «Total des comptes bloqués à la date de titrisation» et «Montants/réserves de garantie cibles».

Données relatives au regroupement et substitution de prêts

Prêt avec garantie croisée	Constante	O/N	Indiquer si le prêt est à garantie croisée (par exemple les garanties des prêts 1 et 44 sont croisées, tout comme celles des prêts 4 et 47).
Prêt de substitution	Variable	O/N	Le prêt est-il le substitut d'un autre prêt à une date postérieure à la date de titrisation?
Date de substitution	Variable	Date	S'il y a eu substitution de prêt après la date de titrisation, indiquer la date de cette substitution.
Délai de grâce autorisé	Constante	Numérique	Nombre de jours passés au-delà de l'échéance pendant lesquels le prêteur n'appliquera pas de pénalité de retard ou ne déclarera pas le versement comme effectué en retard.
Indicateur de financement supplémentaire	Constante	Liste	Y a-t-il pour le prêt dans sa totalité un financement supplémentaire/une dette mezzanine?

Données relatives aux taux d'intérêt (à la date de titrisation)

Type de taux d'intérêt	Constante	Liste	Type de taux d'intérêt appliqué au prêt.
Code de la méthode de décompte des intérêts	Constante	Liste	La convention sur le décompte des «jours» servant à calculer les intérêts.
Arriérés d'intérêt	Constante	O/N	Y a-t-il des arriérés sur les intérêts à recevoir sur le prêt?
Type d'amortissement prêt-A (si applicable)	Constante	Liste	Type d'amortissement d'un prêt-A.

Données relatives à l'amortissement du prêt global (à la date de titrisation)

Type d'amortissement du prêt dans sa totalité (si applicable)	Constante	Liste	Type d'amortissement du prêt dans sa totalité.
Cumul des intérêts autorisé	Constante	O/N	Les documents du prêt permettent-ils de cumuler les intérêts et de les capitaliser?

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date de fin d'interdiction du remboursement anticipé	Constante	Date	Date à partir de laquelle le prêteur permet le remboursement anticipé du prêt.
Date de fin de l'indemnité actuarielle	Constante	Date	Date à partir de laquelle le prêteur autorise le remboursement anticipé du prêt sans pénalité de remboursement anticipé ou indemnité actuarielle. Date à partir de laquelle il peut y avoir remboursement anticipé du prêt sans indemnité actuarielle.
Date de fin de la pénalité de remboursement anticipé	Constante	Date	Date à partir de laquelle le prêteur autorise un remboursement anticipé du prêt sans obligation de payer une pénalité.
Description des conditions de remboursement anticipé	Constante	Alphanumérique	Devrait refléter les informations de la circulaire d'offre. Par exemple, si les conditions de remboursement anticipé prévoient une pénalité de 1 % l'année un, 0,5 % l'année deux et 0,25 % l'année trois du prêt, ces indications peuvent apparaître dans la circulaire d'offre sous la forme: 1 % (12), 0,5 % (24), 0,25 % (36).
Y a-t-il défaut de prêt en cas de non-paiement sur les créances prioritaires?	Constante	O/N	Y a-t-il défaut de prêt en cas de non-paiement sur les créances prioritaires?
Y a-t-il défaut sur le bien en cas de non paiement sur les prêts de même rang?	Constante	O/N	Les non-versements sur les prêts de même rang constituent-ils un défaut sur le bien?

Données relatives à la couverture du prêt (à la date de titrisation)

Taux plafond sur la durée du prêt	Constante	Numérique	Taux maximal à payer par l'emprunteur sur un prêt à taux variable tel qu'exigé dans les conditions du contrat de prêt.
Taux plancher sur la durée du prêt	Constante	Numérique	Taux minimal à payer par l'emprunteur sur un prêt à taux variable tel qu'exigé dans les conditions du contrat de prêt.
Type de swap au niveau du prêt	Constante	Liste	Décrire le type de swap appliqué au niveau du prêt.
Fournisseur du swap de créances	Variable	Texte	Nom de l'organe qui effectue le swap de créances.
Type de swap de taux d'intérêt au niveau du prêt	Constante	Liste	Décrire le type de swap de taux d'intérêt qui s'applique au prêt.
Type de swap de devises au niveau du prêt	Constante	Liste	Décrire le type de swap de devises.
Taux de change du swap de devises au niveau du prêt	Constante	Numérique	Le taux de change qui a été fixé pour un swap de devises au niveau du prêt.
Date de début du swap au niveau du prêt	Constante	Date	Date de début du swap au niveau du prêt.
Date de fin du swap au niveau du prêt	Constante	Date	Date de fin du swap au niveau du prêt.
Obligation de l'emprunteur de payer des frais de résiliation sur le swap au niveau du prêt	Constante	Liste	Dans quelle mesure l'emprunteur est-il obligé de payer des frais de résiliation à l'organe qui met le swap en place?

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données relatives à l'ajustement des taux du prêt (à la date de titrisation)			
Périodicité des versements	Constante	Liste	Périodicité des versements couvrant l'amortissement et les intérêts du prêt conformément aux documents d'origine du prêt.
Périodicité de révision du taux	Constante	Liste	Périodicité à laquelle le taux d'intérêt est révisé conformément aux documents d'origine du prêt.
Périodicité de révision des versements	Constante	Liste	Périodicité à laquelle le versement couvrant le capital et les intérêts est révisé conformément aux documents d'origine du prêt.
Décalage (en jours) de fixation de l'indice	Constante	Numérique	Le nombre de jours avant la date de versement des intérêts de fixation du taux d'intérêt (par exemple valeur de l'Euribor fixé deux jours avant la date de versement des intérêts).
Date de détermination de l'indice	Constante	Date	Si le contrat de prêt prévoit des dates spécifiques pour fixer le taux, entrer la prochaine date de détermination de l'indice.
Données relatives à la syndication et à la participation			
Structure du prêt	Constante	Liste	Utiliser le code de structure du prêt pour décrire la structure appliquée au prêt, par exemple prêt global, ventilation A/B, prêt syndiqué.
Prêt syndiqué	Constante	O/N	Le prêt est-il un prêt syndiqué?
Pourcentage du total de la facilité de prêt à titriser	Constante	Numérique	Pourcentage du prêt total à titriser à la date de titrisation.
Droit de la partie dominante à prendre part aux décisions importantes	Constante	O/N	Est-ce qu'un porteur de participations autre que l'émetteur a le droit de prendre des décisions majeures?
Banque chef de file de la syndication	Constante	Texte	Banque chef de file.
Données diverses relatives au prêt			
Voie de recours pour rupture des clauses financières	Constante	Liste	Voie de recours pour rupture des clauses financières.
Initiateur du prêt	Constante	Texte	Nom de l'initiateur/prêteur qui a vendu le prêt à l'émetteur. Nom de l'entité responsable en dernier lieu des représentations et des garanties du prêt.
Pénalités pour non présentation des informations financières	Constante	Liste	Indicateur de pénalités imposées à l'emprunteur pour n'avoir pas présenté les informations financières requises (compte d'exploitation, échéancier, etc.) comme définies par la documentation du prêt.
Recours pour le prêt	Constante	O/N	Y a-t-il recours à une autre partie (par exemple un garant) en cas de défaut de l'emprunteur à une obligation en vertu du contrat de prêt?
Code d'arrondi	Constante	Liste	Méthode d'arrondi pour le taux d'intérêt.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Incrément d'arrondi	Constante	Numérique	L'incrément exprimé en pourcentage pour arrondir un taux afin de déterminer le taux d'intérêt conformément au contrat de prêt.
Nom du recouvreur spécial à la date de titrisation	Constante	Texte	Nom du recouvreur spécial à la date de titrisation.
Norme de recouvrement	Constante	Liste	Norme de recouvrement (choix). Le recouvreur du prêt administre-t-il le prêt global (les composantes A et B) ou juste la composante A ou la composante B?

Données relatives à la date de versement

Date de versement du prêt	Variable	Date	Date à laquelle le capital et les intérêts du prêt sont versés à l'émetteur, normalement la date de versement des intérêts du prêt.
Date de versement complet	Variable	Date	Date à laquelle tous les versements ont été effectués en totalité, sans manquement. Sur un prêt performant, ce sera la date de versement immédiatement antérieure à la date entrée dans le champ «Date de versement du prêt».
Date de révision du taux	Variable	Date	Pour les prêts à taux variable, la prochaine date à laquelle le taux d'intérêt doit changer. Pour les prêts à taux fixe, entrer la date du prochain versement d'intérêts.
Prochaine date d'ajustement des versements	Variable	Date	Pour les prêts à taux variable, la prochaine date à laquelle le montant du capital et/ou des intérêts doit être modifié. Pour les prêts à taux fixes, entrer la prochaine date de versement.
Date d'échéance du prêt	Variable	Date	La date courante d'échéance du prêt telle que définie dans le contrat de prêt. Ne pas tenir compte de toute prolongation acceptée de la date d'échéance qui pourrait être autorisée dans le cadre du contrat de prêt.
Date du prochain versement	Variable	Date	Date du prochain versement sur le prêt.

Données relatives au taux

Valeur de l'indice courant (sur le prêt global)	Variable	Numérique	L'indice utilisé pour déterminer le taux d'intérêt courant sur le prêt global. Le taux d'intérêt (avant marge) utilisé pour calculer les intérêts versés à la date de versement du prêt (dans sa totalité) dans le champ «Date de versement du prêt».
Marge courante sur le taux (sur le prêt global)	Variable	Numérique	Marge utilisée pour déterminer le taux d'intérêt courant sur le prêt global. La marge utilisée pour calculer le taux d'intérêt versé à la date de versement du prêt (global) dans le champ «Date de versement du prêt».
Taux d'intérêt courant du prêt (sur le prêt global)	Variable	Numérique	Le taux d'intérêt total utilisé pour calculer les intérêts versés à la date de versement du prêt (global) du champ «Date de versement du prêt» [somme des champs «Valeur de l'indice courant (sur le prêt global)» et «Marge courante sur le taux (sur le prêt global)» pour les prêts à taux variable].

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Taux d'intérêt courant (prêt-A)	Variable	Numérique	Taux brut annuel utilisé pour calculer les intérêts sur la période courante de l'échéancier de la partie A du prêt.
Prochain taux (sur le prêt global)	Variable	Numérique	La prochaine valeur de l'indice utilisé pour déterminer le taux d'intérêt courant du prêt global. Le taux d'intérêt (avant marge) utilisé pour calculer les intérêts versés à partir de l'encours réel à la fin du prêt (global) «Encours réel à la fin du prêt (prêt global)».
Taux courant par défaut (prêt global)	Variable	Numérique	Taux d'intérêt complet utilisé pour calculer les intérêts par défaut à la date de versement du prêt dans le champ «Date de versement du prêt».

Données relatives au capital

Encours au début de la période courante (prêt global)	Variable	Numérique	Encours au début de la période courante. Encours du prêt au début de la période d'échéance des intérêts utilisé pour calculer les intérêts dus à la date de versement du prêt dans le champ «Date de versement du prêt».
Montant périodique du capital (prêt global)	Variable	Numérique	Versement du capital prévu à l'échéancier pour la période courante. L'échéance du capital dû à l'émetteur à la date de versement du prêt dans le champ «Date de versement du prêt», soit l'amortissement et non les remboursements anticipés.
Encours prévu à la fin de la période courante (prêt global)	Variable	Numérique	Encours du capital à la fin de la période courante après amortissement mais avant tout remboursement anticipé. L'encours du capital du prêt restant à rembourser après le versement au capital de l'échéance mais avant tout remboursement anticipé [champ «Encours résiduel à l'ouverture de la période courante (prêt global)» moins «Montant périodique du capital (prêt global)»].
Versements au capital non prévus à l'échéancier (prêt global)	Variable	Numérique	Versements hors échéancier sur le capital, reçus pendant la période courante. Autres versements reçus pendant la période d'échéance des intérêts, utilisés pour rembourser le prêt. Il peut s'agir de produits de la vente, de remboursements anticipés volontaires, ou de montants provenant d'une liquidation.
Autres ajustements du capital (prêt global)	Variable	Numérique	Ajustements hors échéancier du capital pendant la période de calcul des intérêts, non associés à des mouvements de trésorerie. Tout montant qui entraînerait une diminution ou une augmentation de l'encours dans la période courante et qui ne soit ni considéré comme un paiement hors échéancier du capital, ni un paiement prévu à l'échéancier du capital.
Capital réel versé	Variable	Numérique	Le capital réel versé à compter de la date d'échéance la plus récente des intérêts.
Encours réel du prêt à la fin de la période (prêt global)	Variable	Numérique	Encours réel du capital à la fin de la période courante. Le reste réel à rembourser du capital au début de la période suivante des échéances d'intérêts après tous les versements au capital.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Encours au début de la période (prêt-A)	Variable	Numérique	Encours (prêt-A) au début de la période courante. L'encours du prêt-A au début de la période d'échéances des intérêts utilisé pour calculer les intérêts dus à la date de remboursement du prêt.
Total des versements au capital (prêt-A)	Variable	Numérique	Tous les versements au capital (prêt-A) reçus pendant la période courante. Versement au capital du prêt-A dû à l'émetteur du prêt à la date de versement du prêt dans le champ «Date de versement du prêt», c'est-à-dire un amortissement et non pas un remboursement anticipé.
Encours réel du prêt à la fin de la période (prêt-A)	Variable	Numérique	Encours réel du capital (prêt-A) à la fin de la période courante. La valeur de l'encours du capital du prêt-A après versement de l'échéance du capital prévue.
Encours de la facilité engagée non prélevée (prêt global)	Variable	Numérique	La facilité restante sur le prêt global (dette de premier rang)/le solde non prélevé à la fin de la période. Le montant de la facilité sur le prêt global (dette de premier rang) à la date de fin de l'échéance des intérêts que l'emprunteur peut encore prélever.

Données relatives aux intérêts

Montant périodique des intérêts dus (prêt global)	Variable	Numérique	Intérêts bruts sur la période, en supposant qu'aucun remboursement anticipé n'aura été effectué pendant la période courante du prêt global. Les intérêts totaux dus à la date de remboursement du prêt, en supposant qu'aucun remboursement anticipé n'aura été effectué pendant la période d'échéance des intérêts. Les intérêts doivent être basés sur le taux sous-jacent conformément au contrat de prêt.
Trop perçu/moins perçu sur les intérêts dus pour remboursement anticipé	Variable	Numérique	Moins perçu ou trop perçu d'intérêts par rapport aux intérêts prévus à l'échéancier pour la période courante, non lié à un défaut de paiement sur le prêt. Provient d'un remboursement anticipé reçu à une date autre que la date d'échéance prévue.
Autre ajustement des intérêts	Variable	Numérique	Champ pendant du champ «Autres ajustements du capital (prêt global)» pour indiquer des ajustements sur les intérêts non prévus à l'échéancier pour la période de recouvrement concernée.
Amortissement négatif	Variable	Numérique	Amortissement négatif/intérêt différé/intérêt capitalisé sans pénalité.
Intérêts réels versés (prêt global)	Variable	Numérique	Intérêts réels sur le prêt global versés pendant la période courante. Montant total des intérêts versés par l'emprunteur au cours de la période d'échéance des intérêts ou à la date de remboursement du prêt.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Intérêts réels versés (prêt-A)	Variable	Numérique	Montant total des intérêts versés sur le prêt-A au cours de la période d'échéance des intérêts ou à la date de remboursement du prêt.
Intérêts réels versés pour défaut de paiement	Variable	Numérique	Intérêts réels pour défaut de paiement sur prêt, versés pendant la période courante. Montant total des intérêts pour défaut versés par l'emprunteur au cours de la période d'échéance des intérêts ou à la date de remboursement du prêt.
Intérêts différés (prêt global)	Variable	Numérique	Intérêts différés sur le prêt global. Les intérêts différés représentent la différence entre les intérêts qu'un emprunteur paie effectivement en moins sur un prêt hypothécaire et la valeur des intérêts capitalisés sur l'encours du capital.
Intérêts capitalisés (prêt global)	Variable	Numérique	Intérêts capitalisés sur le prêt global. Il y a intérêts capitalisés lorsque des intérêts sont ajoutés à l'encours du prêt à la fin de la période d'échéance des intérêts conformément au contrat de prêt.

Données relatives au capital et aux intérêts

Total du capital et des intérêts dus conformément à l'échéancier (prêt global)	Variable	Numérique	Versement à l'émetteur du capital et des intérêts dus sur le prêt pour la période courante (prêt global). Total du capital et des intérêts dus à la date de remboursement du prêt [la somme des champs «Montant périodique du capital (prêt global)» et «Montant périodique des intérêts dus (prêt global)» peut être utilisée pour les calculs de ratio de couverture du service de la dette (DSCR)].
Encours total des moins perçus enregistrés sur le capital et les intérêts (prêt global)	Variable	Numérique	Montants cumulés sur le capital et intérêts (P et I) dus sur le prêt à la fin de la période courante. Montant cumulé de tous les impayés sur le capital et les intérêts à la date de versement du prêt.
Total des autres montants restant à percevoir	Variable	Numérique	Encours des montants cumulés dus sur le prêt (par exemple prime d'assurance, loyers fonciers, dépenses d'investissement) à la fin de la période courante qui ont été payés par l'émetteur/le recouvreur. Montant cumulé de toutes les mesures de sauvegarde du bien et autres sommes qui ont été avancées par le recouvreur ou l'émetteur et qui n'ont pas encore été remboursées par l'emprunteur.
Cumul des montants dus	Variable	Numérique	Somme des champs «Encours total des moins perçus enregistrés sur le capital et les intérêts (prêt global)» et «Total des autres montants restant à percevoir».
Seuil déclencheur du remboursement atteint	Variable	O/N	Le seuil déclencheur du remboursement a-t-il été atteint?
Type d'amortissement en cours	Variable	Liste	Le type d'amortissement appliqué au prêt-A.
Total de l'échéance du capital et des intérêts à percevoir (prêt-A)	Variable	Numérique	Versement du capital et des intérêts prévu à l'échéancier, dû à l'émetteur sur le prêt-A pour la période courante.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données financières les plus récentes depuis le début de l'année			
Manquement de l'emprunteur à son obligation d'information	Variable	O/N	L'emprunteur manque-t-il à son obligation de transmettre des rapports au recouvreur ou au prêteur?
Revenu le plus récent	Variable	Numérique	Total des revenus pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent (c'est-à-dire depuis le début de l'année ou les 12 derniers mois) pour tous les biens.
Ratio prêt/valeur du prêt le plus récent (<i>Loan to Value</i> – LTV) (prêt global)	Variable	Numérique	Ratio prêt/valeur du prêt le plus récent (appliqué au prêt global) à partir de la documentation du prêt.
Taux de couverture du service de la dette le plus récent (prêt global)	Variable	Numérique	Taux de couverture du service de la dette (DSCR) le plus récent appliqué au prêt (global) à partir de la documentation du prêt.
Taux de couverture des intérêts le plus récent (prêt global)	Variable	Numérique	Taux de couverture des intérêts le plus récent appliqué au prêt (global) à partir de la documentation du prêt.
Taux de couverture des intérêts le plus récent (prêt-A)	Variable	Numérique	Taux de couverture des intérêts le plus récent appliqué au prêt-A à partir de la documentation du prêt.
Taux de couverture du service de la dette le plus récent (prêt-A)	Variable	Numérique	Taux de couverture du service de la dette (DSCR) le plus récent appliqué au prêt-A à partir de la documentation d'offre.
Ratio prêt/valeur du prêt le plus récent (<i>Loan to Value</i> – LTV) (prêt-A)	Variable	Numérique	Ratio prêt/valeur du prêt le plus récent (appliqué au prêt-A) à partir de la documentation d'offre.
Informations relatives aux fonds de réserve et aux fonds de garantie bloqués (<i>escrow</i>)			
Solde total des réserves	Variable	Numérique	Solde total des comptes de réserve au niveau du prêt à la date de versement du prêt. Il inclut l'entretien, les réparations et les frais liés à l'environnement, etc. (hors réserves pour assurance et impôts). Il inclut les charges locales dans les réserves. Doit être complété, si le champ «Encaissement d'autres réserves» est «O» (oui).
Un événement déclencheur du fonds de garantie bloqué s'est produit	Variable	O/N	Entrer «O» s'il s'est produit un événement qui a provoqué la constitution de montants de réserve. Entrer «N» si les fonds de garantie sont constitués pour répondre aux conditions normales du contrat de prêt.
Montants ajoutés aux fonds de garantie pendant la période courante	Variable	Numérique	Montant ajouté aux fonds de garantie ou réserves pendant la période courante.
Devise des réserves	Variable	Liste	Libellé de la devise des réserves.
Devise du compte de garantie	Constante	Liste	Libellé de la devise des fonds de garantie.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données relatives à la liquidation et au remboursement anticipé			
Date de liquidation/remboursement anticipé	Variable	Date	Date à laquelle est reçu un versement au capital non prévu à l'échéancier ou des produits de la liquidation.
Code de liquidation/remboursement anticipé	Variable	Liste	Code affecté à tout versement non prévu au capital ou aux produits de la liquidation reçus durant la période de collecte.
Données relatives à la couverture au niveau de l'emprunteur			
Nom du fournisseur de swap pour le prêt (niveau de l'emprunteur)	Variable	Texte	Le nom du fournisseur de swap pour le prêt si l'emprunteur a un contrat direct avec la contrepartie du swap.
Notations réelles du fournisseur du swap (niveau de l'emprunteur)	Variable	Alphanumérique	Identifie les notations de la contrepartie du swap à la date de remboursement du prêt.
Événement causant la fin complète ou partielle du swap au niveau du prêt pour la période courante (niveau de l'emprunteur)	Variable	Liste	Si le swap a pris fin pendant la période courante, en indiquer la raison.
Versement périodique net dû au fournisseur du swap (niveau de l'emprunteur)	Variable	Numérique	Montant du versement effectué par l'emprunteur à la contrepartie du swap à la date de versement du prêt comme exigé par le contrat de swap.
Versement périodique net dû par le fournisseur du swap (niveau de l'emprunteur)	Variable	Numérique	Montant du versement effectué par la contrepartie du swap à l'emprunteur à la date de versement du prêt comme exigé par le contrat de swap.
Frais de résiliation du swap dus au fournisseur du swap	Variable	Numérique	Montant de tout versement dû par l'emprunteur à la contrepartie du swap pour avoir mis fin au swap complètement ou partiellement.
Moins perçu sur le paiement des frais de résiliation du swap	Variable	Numérique	Montant de tout moins perçu, s'il y a lieu, pour couvrir les frais d'annulation du swap à la suite de la résiliation complète ou partielle du swap, payé par l'emprunteur.
Frais de résiliation dus par la contrepartie du swap	Variable	Numérique	Montant de tout gain payé à l'emprunteur par la contrepartie du swap à la résiliation complète ou partielle du swap.
Prochaine date de révision du swap	Variable	Date	Date de la prochaine date de révision du swap au niveau du prêt.
Données relatives au swap	Variable	Texte	Données relatives au swap.
Données relatives au prêt en retard de paiement			
Statut des biens immobiliers	Variable	Liste	Statut des biens immobiliers.
Statut du prêt	Variable	Liste	Statut du prêt (position actuelle, non-versement, etc.). Si un prêt a de multiples codes d'état déclenchés, le code à indiquer est à la discrétion du recouvreur.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date de début d'exécution	Variable	Date	Date à laquelle la saisie ou la procédure d'administration ou une procédure d'exécution alternative a été engagée à l'encontre de l'emprunteur ou acceptée par lui.
Code de la stratégie de restructuration	Variable	Liste	Stratégie de restructuration.
Calendrier attendu des recouvrements	Variable	Numérique	Calendrier attendu des recouvrements en mois.
En insolvabilité	Variable	O/N	État de l'insolvabilité du prêt (en cas d'insolvabilité, «O», sinon «N»).
Date de l'insolvabilité	Variable	Date	Date d'insolvabilité.
Date de prise de possession du bien	Variable	Date	Date à laquelle le titre (ou toute autre forme de contrôle effectif et de capacité à céder le bien) de propriété d'un bien en garantie a été obtenu.
Produits nets reçus de la liquidation	Variable	Numérique	Produits nets reçus de la liquidation utilisés pour déterminer la perte de l'émetteur conformément aux documents de la transaction. Le montant des produits nets de la vente déterminera s'il y a eu une perte ou un manque à gagner sur le prêt.
Frais de liquidation	Variable	Numérique	Frais associés à la liquidation à déduire des autres actifs de l'émetteur pour déterminer la perte conformément aux documents de la transaction. Montant de tout frais de liquidation payé sur le produit net de la vente pour déterminer s'il y a eu une perte.
Perte constatée sur la titrisation	Variable	Numérique	Encours du prêt (plus les frais de liquidation) moins les produits nets reçus de la liquidation. Montant de toutes les pertes imputables à l'émetteur après déduction des frais de liquidation des produits nets de la vente.
Nombre de mois d'arriérés	Variable	Numérique	Nombre de mois d'arriérés sur le prêt à la fin de la période courante conformément à la définition de l'émetteur.
Montant du défaut	Variable	Numérique	Montant total du défaut avant imputation du produit de la vente et des recouvrements.
Recouvrements cumulés	Variable	Numérique	Total des recouvrements y compris tous les produits de la vente.
Statut en matière de recouvrement spécial	Variable	O/N	À la date de versement du prêt, le prêt fait-il l'objet d'un recouvrement spécial (<i>special servicing</i>)?
Date du défaut	Variable	Date	Date du défaut sur le prêt.
Devise de liquidation	Variable	Liste	Libellé de la devise utilisée pour la liquidation.
Devise des pertes	Variable	Liste	Libellé de la devise utilisée pour les pertes.
Devise des arriérés/du défaut	Variable	Liste	Libellé de la devise utilisée pour les arriérés/le défaut.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données relatives à la modification du prêt			
Consentement du porteur de titres	Variable	O/N	Le consentement du porteur de titres est-il nécessaire pour une restructuration?
Réunion prévue des porteurs de titres	Variable	Date	Quelle est la prochaine date de réunion des porteurs de titres?
Date de la dernière vente du prêt	Variable	Date	Date à laquelle le prêt a été vendu à l'émetteur; si le prêt faisait partie de la titrisation initiale, ce sera alors la date de titrisation.
Date de la titrisation du dernier bien	Variable	Date	Date à laquelle le(s) dernier(s) bien(s) a (ont) été apporté(s) à la titrisation. Si des biens ont été substitués, entrer la date de la dernière substitution. Si les biens faisaient partie de la transaction initiale, ce sera la date de titrisation.
Date de reprise des dettes	Variable	Date	Date à laquelle la cession/novation ou reprise a été exécutée par le nouvel emprunteur.
Date du montant de la réduction appliquée à la valorisation	Variable	Date	Date à laquelle a été calculé et approuvé le montant de la réduction appliquée à la valorisation (date du calcul initial ou révisé).
Date de la dernière modification	Variable	Date	Dernière date de prise d'effet de modification du prêt.
Code de modification	Variable	Liste	Type de modification.
Taux de versement modifié	Variable	Numérique	Si le prêt a été restructuré (probablement au cours d'un processus de rééchelonnement) et si l'échéancier des amortissements a été modifié, entrer le nouveau montant exprimé en pourcentage de l'encours du prêt.
Taux d'intérêt modifié du prêt	Variable	Numérique	Si le prêt a été restructuré (probablement au cours d'un processus de rééchelonnement) et si le taux/la marge a été modifié, entrer le nouveau taux.
Données relatives au recouvrement spécial (<i>special servicing</i>)			
Liste des prêts à surveiller du recouvreur	Variable	Date	Date à laquelle il a été décidé de placer le prêt sur la liste des prêts à surveiller. Si le prêt était sorti de la liste antérieurement et qu'il y réapparaît maintenant, utiliser la nouvelle date d'entrée.
Date la plus récente de cession à un recouvreur spécial	Variable	Date	Date à laquelle un prêt a été cédé à un recouvreur spécial à la suite d'un événement de transfert de recouvrement. Remarque: si le prêt a déjà fait l'objet de plusieurs transferts, indiquer la date du dernier transfert.
Date de dernier retour au recouvreur principal	Variable	Date	Date à laquelle un prêt devient un «prêt hypothécaire corrigé», soit la date à laquelle le recouvreur spécial a rendu le prêt au recouvreur principal.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Détermination de l'impossibilité de récupérer les fonds	Variable	O/N	Indicateur (Oui/Non): le recouvreur/recouvreur spécial a-t-il déterminé qu'il y aura un moins perçu sur le recouvrement des avances qu'il a faites et l'encours du prêt et autres montants restant dus à partir des produits de la vente ou de la liquidation du bien ou du prêt?
Date de violation des termes du prêt	Variable	Date	Date à laquelle les conditions du prêt n'ont pas été respectées. En cas de multiples occurrences, date de la violation la plus récente.
Date à laquelle la violation a cessé	Variable	Date	Date à laquelle la violation a cessé. En cas de violations multiples, date à laquelle la dernière violation a cessé.
Code du critère d'entrée sur la liste de surveillance	Variable	Liste	Code de la liste des prêts à surveiller du recouvreur. Si plusieurs critères sont applicables, indiquer le code le plus négatif.
Devise des commissions	Variable	Liste	Libellé de la devise utilisée pour les commissions.

Données relatives au recouvrement spécial

Nom du recouvreur spécial	Variable	Texte	Nom du recouvreur spécial.
Changement de recouvreur spécial?	Variable	O/N	Y a-t-il eu changement de recouvreur spécial depuis la période antérieure?
Engagement d'un prêteur d'un autre rang pour la mise en œuvre	Variable	O/N	Un autre prêteur de rang a-t-il pris des mesures de recouvrement?

Données relatives à l'état du prêt en défaut de paiement

Défaut ou saisie hypothécaire	Variable	O/N	Le prêt est-il actuellement en défaut de paiement ou sous saisie?
Raison du défaut	Variable		Raison du défaut.
Élément déclencheur/violation de la convention	Variable	Liste	Type d'élément déclencheur/violation de la convention.

Données relatives à la directive concernant les exigences de fonds propres

Indiquer la conformité de l'initiateur avec une des quatre options de rétention	Variable	Liste	Type de rétention.
Intérêt économique retenu par l'initiateur	Variable	Numérique	Intérêt économique net retenu par l'initiateur en pourcentage (%) conformément à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

BIEN IMMOBILIER:

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données relatives au bien immobilier en garantie			
Identifiant du bien	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique du bien. En cas de biens multiples (comme un ensemble d'appartements), ce doit être un identifiant unique qui les identifie collectivement.
Bien en garantie croisée d'un regroupement de prêts	Variable	Alphanumérique	Entrer les identifiants des prêts croisés concernés par la circulaire d'offre; si un bien garantit plusieurs prêts dans le cadre de la transaction ou du pool, séparer les identifiants par une virgule.
Nom du bien	Constante	Alphanumérique	Le nom du bien qui sert de garantie pour le prêt. En cas de biens multiples (comme un ensemble d'appartements), ce doit être un identifiant unique qui les identifie collectivement.
Adresse du bien	Constante	Alphanumérique	L'adresse du bien qui sert de garantie pour le prêt.
Ville du bien	Constante	Texte	Nom de la ville où le bien situé.
Code postal du bien	Constante	Alphanumérique	Le code postal du bien principal. Les 2 à 4 premiers caractères au minimum doivent être indiqués.
Pays du bien	Constante	Liste	Le pays où le bien est situé.
Code du type de bien	Constante	Liste	Le type de bien ou la référence définie dans le rapport d'évaluation ou la documentation d'offre.
Année de construction	Constante	Date	Année de construction du bien selon le rapport d'évaluation ou la documentation d'offre.
Dernière année de rénovation	Variable	Date	Année où a été réalisée la dernière rénovation majeure/nouvelle construction du bien selon le rapport d'évaluation ou la documentation d'offre.
Mètres carrés nets à la date de titrisation	Variable	Numérique	Surface totale nette susceptible d'être louée en mètres carrés des biens qui servent de garantie pour le prêt selon le rapport d'évaluation le plus récent. En cas de plusieurs biens, faire la somme des surfaces.
Surface utile nette contrôlée	Variable	O/N	Est-ce qu'un évaluateur a vérifié la surface utile nette du bien?
Nombre d'unités/lits/pièces	Constante	Numérique	Pour le type de bien multifamilles, entrer le nombre d'unités, pour les bâtiments d'hôtellerie/bâtiments hospitaliers, entrer le nombre de lits, pour les campings, les unités, pour une habitation, le nombre de pièces, pour les entrepôts individuels, les unités. En cas de biens multiples, si tous les biens sont de même type, en faire la somme.
Statut du bien	Variable	Liste	Statut le plus récent du bien en ce qui concerne le prêt.
Forme du titre de propriété du bien	Constante	Liste	La forme du titre de propriété. Un bail à construire sur un terrain seulement sur lequel l'emprunteur possède généralement un bâtiment ou doit construire ce qui est spécifié dans le contrat de location.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Expiration du contrat de location	Constante	Date	Indiquer la date la plus proche à laquelle le contrat de location expire.
Loyer du bail	Variable	Numérique	Si le bien est soumis à bail, indiquer le loyer annuel courant payable au bailleur.
Date de la valorisation la plus récente	Variable	Date	Date de la dernière valorisation du bien
Valorisation la plus récente	Variable	Numérique	Valorisation la plus récente du bien.
Base de valorisation la plus récente	Variable	Liste	Base de valorisation la plus récente.
Devise du loyer	Variable	Liste	Devise utilisée pour le loyer («Loyer du bail»).
Devise de la valorisation la plus récente	Variable	Liste	Devise de la valorisation la plus récente («Valorisation la plus récente»).

Données relatives à la titrisation

Date de titrisation du bien	Constante	Date	Date à laquelle le bien a été apporté à cette titrisation. Si le bien a été remplacé, entrer la date de substitution. Si le bien faisait partie de la transaction initiale, ce sera la date de titrisation.
Pourcentage du prêt alloué à la date de titrisation	Constante	Numérique	Lorsqu'il y a plus d'un bien en garantie du prêt, pourcentage du prêt couvert par ce bien à la date de titrisation.
Date des données financières à la date de titrisation	Constante	Date	La date de fin de la période de validité des données financières pour les informations utilisées dans la circulaire d'offre (par exemple depuis le début de l'année, annuelle, trimestrielle ou les 12 derniers mois).
Recettes nettes d'exploitation à la date de titrisation	Variable	Numérique	Revenus déduction faite des frais d'exploitation à la date de titrisation.
Valorisation à la date de titrisation	Constante	Numérique	La valorisation des biens en garantie du prêt à la date de titrisation comme décrit dans la circulaire d'offre.
Nom de l'évaluateur à la date de titrisation	Constante	Texte	Nom de l'organe d'évaluation qui a effectué la valorisation du bien pour la titrisation.
Date de la valorisation à la date de titrisation	Variable	Date	La date à laquelle la valorisation des biens indiquée dans la circulaire d'offre a été effectuée.
Valeur du bien vacant à la date de titrisation	Variable	Numérique	Valeur du bien vacant à la date de titrisation.
Surface commerciale	Variable	Numérique	Surface commerciale nette totale (en mètres carrés) louable du bien qui sert de garantie pour le prêt d'après le rapport d'évaluation le plus récent.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Surface résidentielle	Variable	Numérique	Surface habitable nette totale (en mètres carrés) louable du bien qui sert de garantie pour le prêt d'après le rapport d'évaluation le plus récent.
Devise des données financières	Variable	Liste	Libellé de la devise du prêt.

Données financières les plus récentes depuis le début de l'année relatives au bien

Pourcentage actuel du prêt alloué	Variable	Numérique	Pourcentage du prêt couvert par le bien à la date de versement du prêt lorsqu'il y a plus d'un bien en garantie du prêt, la somme de tous les pourcentages doit correspondre à un total de 100 %. Ces précisions peuvent être contenues dans le contrat de prêt.
Montant actuel alloué jusqu'à la fin du prêt	Variable	Numérique	Appliquer le pourcentage courant à l'encours total courant du prêt.
Date de début des informations financières les plus récentes	Variable	Date	La date de début des informations financières utilisées pour le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, 12 derniers mois).
Date de fin des informations financières les plus récentes	Variable	Date	La date de fin des informations financières utilisées pour le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, les 12 derniers mois).
Dernier mois de l'année utilisé pour notifier les informations financières	Variable	Alphanumérique	Entrer le mois de clôture annuelle des informations financières (pour l'année la plus récente, l'année précédente et l'antépénultième).
Indicateur financier le plus récent	Variable	Liste	Ce champ est utilisé pour décrire la période qui présente les données financières les plus récentes.
Revenu le plus récent	Variable	Numérique	Total des recettes pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, les 12 derniers mois), pour tous les biens. En cas de biens multiples, faire la somme des recettes.
Dépenses d'exploitation les plus récentes	Variable	Numérique	Total des dépenses d'exploitation pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, les 12 derniers mois) pour tous les biens.
Recettes nettes d'exploitation les plus récentes	Variable	Numérique	Total des recettes moins les frais d'exploitation pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent.
Dépenses d'investissement les plus récentes	Variable	Numérique	Dépenses d'investissement totales (par opposition aux dépenses de réparations et d'entretien) pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, les 12 derniers mois) pour tous les biens.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Trésorerie nette la plus récente	Variable	Numérique	Total des recettes nettes d'exploitation moins les frais d'investissement pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent.
Montant le plus récent du service de la dette	Variable	Numérique	Total des versements prévus à l'échéancier pour rembourser le capital et les intérêts dus pendant la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, les 12 derniers mois).
Taux de couverture du service de la dette le plus récent (recettes d'exploitation nettes)	Variable	Numérique	Calculer le taux de couverture du service de la dette (DSCR) à partir des recettes d'exploitation nettes pour la période couverte par le compte d'exploitation financier le plus récent (par exemple mensuel, trimestriel, cumul annuel jusqu'à ce jour, les 12 derniers mois).
Revenu contractuel annuel des loyers	Variable	Numérique	Le revenu contractuel annuel des loyers calculé à partir du calendrier d'occupation le plus récent de l'emprunteur.

Données relatives à l'occupation des biens

Occupation à la date	Variable	Date	Date du calendrier de location/liste des loyers reçu le plus récemment. Pour les bâtiments d'hôtellerie (hôtels) et les bâtiments médicaux, utiliser le taux d'occupation moyen pendant la période couverte par les rapports financiers.
Occupation physique à la date de titrisation	Variable	Numérique	À la date de titrisation, le pourcentage disponible d'espace susceptible d'être loué réellement occupé (c'est-à-dire physiquement occupé par les locataires et non libéré). Le calculer à partir du registre des loyers ou de tout autre document indiquant un taux d'occupation cohérent avec les informations financières les plus récentes.
Occupation physique la plus récente	Variable	Numérique	Le pourcentage disponible le plus récent d'espace susceptible d'être loué réellement occupé (c'est-à-dire physiquement occupé par les locataires et non libéré). Le calculer à partir du registre des loyers ou de tout autre document indiquant un taux d'occupation cohérent avec les informations financières les plus récentes.
Informations sur chaque locataire	Variable	O/N	Existe-t-il des informations sur les locataires, locataire par locataire?
Durée moyenne pondérée des baux	Variable	Numérique	Durée des baux en moyenne pondérée (en années).
Durée du contrat de location en moyenne pondérée (première rupture)	Variable	Numérique	Durée des baux en moyenne pondérée (en années) après toutes les options de première rupture.

Données relatives aux trois principaux locataires

Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans 1 à 12 mois	Variable	Numérique	Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans un délai de 1 à 12 mois.
Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans 13 à 24 mois	Variable	Numérique	Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans un délai de 13 à 24 mois.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans 25 à 36 mois	Variable	Numérique	Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans un délai de 25 à 36 mois.
Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans 37 à 48 mois	Variable	Numérique	Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans un délai de 37 à 48 mois.
Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans 49 mois ou plus	Variable	Numérique	Pourcentage de recettes qui arriveront à expiration dans un délai de 49 mois ou plus.
Locataire le plus important par recettes (nettes)	Variable	Alphanumérique	Nom du locataire le plus important par loyer net.
Date d'expiration du contrat de location du locataire le plus important	Variable	Date	Date d'expiration du contrat de location du locataire le plus important (par loyer net).
Loyer à payer par le locataire le plus important	Variable	Numérique	Loyer annuel à payer par le locataire le plus important.
Deuxième locataire le plus important par recettes (nettes)	Variable	Alphanumérique	Nom du deuxième locataire le plus important actuel (par loyer net).
Date d'expiration du contrat de location du deuxième locataire le plus important	Variable	Date	Date d'expiration du contrat de location du deuxième locataire le plus important actuel (loyer annuel net).
Loyer à payer par le deuxième locataire le plus important	Variable	Numérique	Loyer à payer par le deuxième locataire le plus important actuel.
Troisième locataire le plus important par recettes (nettes)	Variable	Alphanumérique	Nom du troisième locataire le plus important actuel (par loyer net).
Date d'expiration du contrat de location du troisième locataire le plus important	Variable	Date	Date d'expiration du contrat de location du troisième locataire le plus important actuel (loyer annuel net).
Loyer à payer par le troisième locataire le plus important	Variable	Numérique	Loyer à payer par le troisième locataire le plus important actuel.
Devise du loyer	Variable	Liste	Libellé de la devise du loyer.

Données relatives à la saisie

Date à laquelle l'actif devrait être restructuré ou saisi	Variable	Date	Date estimée à laquelle le recouvreur spécial prévoit une restructuration. En cas de biens multiples, entrer la dernière date des biens associés. En cas de saisie = date prévue de la saisie et en cas de reprise de la propriété du bien = date prévue de la vente.
Date de début de la procédure de reprise du bien	Variable	Date	Date à laquelle la procédure de saisie ou des procédures d'exécution alternatives ont été engagées à l'encontre de l'emprunteur ou acceptées par lui.
Date de la mise en administration judiciaire	Variable	Date	Date à laquelle le titre (ou toute autre forme de contrôle effectif et de capacité à céder le bien) de propriété d'un bien en garantie a été obtenu.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS:

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données générales relatives aux obligations			
Identifiant du pool de la transaction	Constante	Alphanumérique	Chaîne de caractères unique identifiant le pool ou la transaction.
Date de distribution	Constante	Date	Date de versement du capital et des intérêts de la tranche d'obligations.
Date d'enregistrement	Constante	Date	La date de la classe doit être comprise comme date à partir de laquelle la propriété du titre est enregistrée.
Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre et/ou un chiffre) donnée à une tranche d'instrument financier structuré adossé à une hypothèque commerciale qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
CUSIP (règle 144A)	Constante	Alphanumérique	Le code d'identification du titre affecté à chaque classe ou tranche conformément aux normes établies par le numéro CUSIP (<i>Committee on Uniform Security Identification Procedures</i>) en réponse aux exigences de la règle 144A ou autre code affecté aux titres établi par une agence de change ou autre entité.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Le code d'identification (ISIN) du titre affecté à chaque classe ou tranche conformément aux normes établies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou autre code affecté aux titres établi par une agence de change ou autre entité.
Code commun (règle 144A)	Constante	Alphanumérique	Code d'identification à neuf chiffres émis pour chaque classe ou tranche conjointement par CEDEL et Euroclear.
Code ISIN (règle S)	Constante	Alphanumérique	Le code d'identification du titre affecté à chaque classe ou tranche conformément aux normes établies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en réponse à la règle S ou autre code affecté aux titres établi par une agence de change ou autre entité.
Code commun (règle S)	Constante	Alphanumérique	Le code d'identification du titre affecté à chaque classe ou tranche conformément aux normes établies par le numéro CUSIP (<i>Committee on Uniform Security Identification Procedures</i>) en réponse aux exigences de la règle S ou autre code affecté aux titres établi par une agence de change ou autre entité.
Date d'émission des obligations	Constante	Date	Date d'émission des obligations.
Date d'échéance légale	Constante	Date	Date à laquelle la classe ou la tranche doit être remboursée afin de ne pas être en défaut.
Devise	Constante	Liste	Type de devise dans laquelle la valeur monétaire de la tranche ou de la classe est exprimée.
Encours initial du capital	Constante	Numérique	Encours initial du capital de la tranche ou de la classe spécifique à la date d'émission.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Données relatives au capital des obligations			
Indicateur notionnel	Constante	O/N	«O» pour notionnel, «N» si cette classe ou tranche ne porte que des intérêts (<i>IO strip</i>).
Encours du capital au début de la période	Constante	Numérique	Encours du capital de la classe ou de la tranche au début de la période courante.
Échéance du capital	Constante	Numérique	Échéance du capital versé à la classe ou la tranche pendant la période courante.
Capital versé non prévu à l'échéancier	Variable	Numérique	Capital non prévu à l'échéancier versé à la classe ou la tranche pendant la période.
Distribution totale du capital	Variable	Numérique	Capital total (prévu à l'échéancier et en dehors de l'échéancier) versé à la classe ou à la tranche pendant la période.
Type d'amortissement	Constante	Liste	Méthode d'amortissement selon laquelle la classe ou la tranche est remboursée périodiquement.
Durée de la période de différé d'amortissement	Constante	Numérique	Durée (en mois) de la période où seuls les intérêts sont payés.
Intérêts capitalisés	Variable	Numérique	Tous intérêts ajoutés à l'encours de la classe, y compris un amortissement négatif.
Perte sur le capital	Variable	Numérique	Perte totale du capital pour la période examinée.
Pertes cumulées sur le capital	Variable	Numérique	Pertes du capital constatées cumulées à ce jour.
Encours du capital à la fin de la période	Variable	Numérique	Encours du capital de la classe ou de la tranche à la fin de la période.
Ratio de versement de la classe	Variable	Numérique	Capital remboursé sur la classe ou la tranche au cours de la période par rapport à l'encours initial de la classe ou la tranche ($0 < x < 1$), exprimé sous forme de nombre fractionnaire allant jusqu'à 12 décimales.
Ratio de l'encours de la classe en fin de période	Variable	Numérique	Encours du capital de la classe ou de la tranche après les remboursements de la période courante par rapport à l'encours initial de la classe ou la tranche ($0 < x < 1$), exprimé sous forme de nombre fractionnaire allant jusqu'à 12 décimales.
Prochaine date de remboursement sur la classe	Variable	Date	La date de distribution/remboursement de la classe ou tranche pour la période suivante.
Données relatives aux intérêts des obligations			
Type d'indice du taux	Constante	Liste	L'indice de référence tel que défini dans le document d'offre applicable à la classe ou à la tranche spécifique. Indice de taux d'intérêt courant.
Valeur courante de l'indice	Variable	Numérique	Valeur courante du taux de l'indice appliqué à la tranche ou à la classe spécifique pendant la période de capitalisation courante, avec un minimum de 5 décimales.
Méthode de comptabilisation	Constante	Liste	La méthode de comptabilisation selon laquelle la classe ou la tranche est calculée périodiquement.

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Nombre de jours comptabilisés	Variable	Numérique	Le nombre de jours applicable au calcul des intérêts à verser pour la période courante.
Intérêts courus	Variable	Numérique	Montant des intérêts courus.
Application d'un plafonnement des fonds disponibles	Constante	O/N	Est-ce que la classe bénéficie d'un mécanisme de plafonnement des fonds disponibles (<i>Available Funds Cap – AFC</i>)?
Niveau de réduction appliqué à la valorisation	Variable	Numérique	Réduction de la valorisation actuelle imputée à cette classe.
Cumul des réductions appliquées à la valorisation	Variable	Numérique	Réduction de la valorisation cumulée imputée à cette classe.
Autre distribution d'intérêt	Variable	Numérique	Autres ajouts spécifiques aux intérêts.
Insuffisance d'intérêts versés	Variable	Numérique	Montant des intérêts non versés pour la période courante pour cette classe.
Insuffisance d'intérêts cumulés	Variable	Numérique	Insuffisance des intérêts cumulés à cette date.
Total des intérêts distribués	Variable	Numérique	Intérêts totaux versés.
Encours des intérêts non versés en début de période	Variable	Numérique	Total des intérêts non versés au début de la période courante.
Intérêts non versés à court terme	Variable	Numérique	Tous les intérêts différés de la période courante et payables à la prochaine date de versement.
Intérêts non versés à long terme	Variable	Numérique	Tous les intérêts différés pendant la période courante et payables à la dernière date d'échéance.
Événement déclencheur d'un plafonnement des fonds disponibles	Variable	O/N	Un événement de plafonnement des fonds disponibles (<i>Available Funds Cap – AFC</i>) a-t-il été déclenché?
Taux de l'indice pour la période suivante	Variable	Numérique	Taux de l'indice pour la période suivante.
Prochaine date de révision du taux de l'indice	Variable	Date	La prochaine date à laquelle la valeur du taux de l'indice sera révisée.

Données relatives à la facilité de trésorerie

Encours de la facilité de trésorerie au début de la période	Variable	Numérique	Encours de la facilité de trésorerie au début de la période.
Ajustements apportés à la facilité de trésorerie	Variable	Numérique	Tous ajustements apportés à la facilité de trésorerie.
Prélèvements sur la facilité de trésorerie	Variable	Numérique	Montant des prélèvements effectués sur la facilité de trésorerie.
Remboursements à la facilité de trésorerie	Variable	Numérique	Montants reversés à la facilité de trésorerie.
Encours de la facilité de trésorerie à la fin de la période	Variable	Numérique	Le solde en fin de période.
Devise de la facilité de trésorerie	Variable	Liste	Devise de la facilité de trésorerie.

ANNEXE III

Informations au niveau des prêts – Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des prêts aux petites et moyennes entreprises

ACTIFS:

Nom du champ	Constante/ Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date d'arrêté du pool	Variable	Date	Date d'arrêté du pool ou du portefeuille.
Identifiant du pool	Constante	Alphanumérique	Chaîne de caractères unique identifiant le pool ou la transaction ou nom de la transaction.
Identifiant du prêt	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique (ID) de chaque prêt.
Initiateur	Constante	Texte	Prêteur ayant avancé les fonds à l'origine du prêt.
Identifiant du recouvreur	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique par recouvreur pour identifier l'entité qui gère le prêt.
Nom du recouvreur	Variable	Texte	Nom du recouvreur.
Identifiant de l'emprunteur	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique par emprunteur pour permettre d'identifier les emprunteurs bénéficiant de prêts multiples (par exemple des compléments de prêt/d'autres prêts font l'objet de déclarations séparées).

Informations relatives au débiteur

Pays	Constante	Liste	Pays d'établissement permanent.
Code postal	Constante	Texte	Indiquer obligatoirement au minimum les 2 ou 3 premiers caractères. Ne pas fournir le code postal complet.
Forme juridique du débiteur/type d'activité	Constante	Liste	
Segment de l'emprunteur selon Bâle III	Constante	Liste	
Affilié à l'initiateur?	Constante	O/N	L'emprunteur est-il un affilié de l'initiateur?
Type d'actif	Constante	Liste	
Rang	Variable	Liste	
Estimation interne de la banque de la perte en cas de défaut	Variable	Numérique	Perte en cas de défaut (LGD) dans des conditions économiques normales.
Code NACE de l'activité	Constante	Alphanumérique	Code NACE de l'emprunteur.

Nom du champ	Constante/ Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Caractéristiques du contrat de location			
Date d'initiation du prêt	Constante	Date	Date de l'avance initiale du prêt.
Date d'échéance finale	Constante	Date	Date d'échéance finale du prêt.
Libellé de la devise du prêt	Constante	Liste	Libellé de la devise du prêt.
Couverture du prêt	Variable	O/N	Le prêt en l'espèce a-t-il été couvert contre les risques de change?
Encours initial du prêt	Constante	Numérique	Encours initial total du prêt.
Encours actuel	Variable	Numérique	Encours du prêt à la date d'arrêté du pool. Tous les montants classés comme faisant partie du capital dans la transaction doivent être inclus. Par exemple, si des commissions ont été ajoutées à l'encours du prêt et font partie du capital dans la transaction, elles doivent être incluses. À l'exclusion des intérêts de retard ou des pénalités.
Montant titrisé du prêt	Constante	Numérique	Encours du prêt titrisé à la date d'arrêté.
Périodicité de remboursement du capital	Constante	Liste	Périodicité des versements du capital dû, c'est-à-dire nombre de mois entre chaque versement.
Périodicité de versement des intérêts	Constante	Liste	Périodicité des versements des intérêts dus, c'est-à-dire nombre de mois entre chaque versement.
Type d'amortissement	Variable	Liste	Type d'amortissement.
Type de prêt	Constante	Liste	
Montant libératoire	Variable	Numérique	Montant du versement libératoire.
Type de versement	Variable	Liste	

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt courant	Variable	Numérique	Taux d'intérêt courant (%).
Taux d'intérêt plafond	Variable	Numérique	Valeur plafond du taux d'intérêt (%).
Taux d'intérêt plancher	Constante	Numérique	Valeur plancher du taux d'intérêt (%).
Type de taux d'intérêt	Variable	Liste	Type de taux d'intérêt.
Indice du taux d'intérêt courant	Variable	Liste	Indice du taux d'intérêt courant (taux de référence à partir duquel est fixé le taux d'intérêt de l'hypothèque).

Nom du champ	Constante/ Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Marge sur le taux d'intérêt courant	Variable	Numérique	Marge sur le taux d'intérêt courant [pour les prêts à taux fixe, elle est égale au taux d'intérêt courant, pour les prêts à taux variable, c'est la marge en sus (ou en moins si la valeur est négative) sur le taux d'intérêt servant d'indice].
Période de révision du taux d'intérêt	Constante	Liste	

Informations relatives à la performance

Montants des impayés sur intérêts	Variable	Numérique	Encours actuel des impayés sur intérêts.
Nombre de jours des impayés sur intérêts	Variable	Numérique	Nombre de jours depuis que le prêt présente des arriérés (à la date d'arrêté du pool) selon la définition de l'initiateur.
Montant des impayés sur le capital	Variable	Numérique	Encours des impayés sur le capital. Les arriérés sont définis comme: le total des remboursements du capital exigibles à ce jour MOINS le total des encaissements sur le capital reçus MOINS tous les montants capitalisés.
Nombre de jours des impayés sur le capital	Variable	Numérique	Nombre de jours depuis que le prêt présente des arriérés (à la date d'arrêté du pool) selon la définition de l'initiateur.
Défaut ou saisie sur le prêt selon la définition de la transaction	Variable	O/N	Y a-t-il eu ou non défaut ou saisie sur le prêt selon la définition de la transaction?
Défaut ou saisie sur le prêt selon la définition de Bâle III	Variable	O/N	Y a-t-il eu ou non défaut ou saisie sur le prêt selon la définition de Bâle III?
Raison du défaut (selon la définition de Bâle II)	Variable	Liste	En utilisant la définition d'un défaut selon Bâle II.
Date du défaut	Variable	Date	Date à laquelle le prêt a été en défaut selon la définition donnée au défaut pour la transaction.
Montant du défaut	Variable	Numérique	Montant total du défaut (selon la définition donnée au défaut pour la transaction) avant l'imputation des produits de la vente et des recouvrements.
Recouvrements cumulés	Variable	Numérique	Total des recouvrements y compris tous les produits de la vente. Ne concerne que les prêts qui ont fait l'objet d'un défaut/d'une saisie.
Pertes allouées	Variable	Numérique	Les pertes allouées à ce jour.
Date d'allocation des pertes	Variable	Date	La date à laquelle la perte a été enregistrée.

PROFIL D'AMORTISSEMENT:

Nom du champ	Constante/ Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Encours sur la période 1	Variable	Numérique	Profil d'amortissement avec 0 % de remboursements anticipés.

Nom du champ	Constante/ Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date de l'encours de la période 1	Variable	Date	Date associée à la période d'encours 1.
Encours sur la période [2-120]	Variable	Numérique	Profil d'amortissement avec 0 % de remboursements anticipés.
Date de l'encours de la période [2-120]	Variable	Date	Date associée à la période d'encours [2-120].

SÛRETÉS:

Nom du champ	Constante/ Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	------------------------	----------------	---------------------------------

Sûretés

ID de la sûreté	Constante	Texte	Code de sûreté unique pour l'entité qui initie le prêt.
Identifiant du prêt	Constante	Alphanumérique	Identifiants uniques du prêt associés à la sûreté. Ils doivent correspondre aux identifiants du champ «Identifiant du prêt».
Type de titre	Constante	Liste	Existe-il des frais fixes ou variables pour les actifs?
Type de sûreté	Constante	Liste	Type de sûreté.
Montant de la valorisation initiale	Constante	Numérique	Valeur du bien à la date de la dernière avance du prêt avant titrisation.
Date de la valorisation initiale	Constante	Date	Date de la dernière valorisation du bien à la date de la dernière avance du prêt avant titrisation.
Date de valorisation courante	Variable	Date	Ce doit être la date de l'estimation la plus récente.
Type de valorisation initiale	Constante	Liste	Type de valorisation à l'initiation.
Rang	Variable	Texte	
Code postal du bien	Constante	Texte	Indiquer obligatoirement au minimum les 2 ou 3 premiers caractères.
Canal/banque ou département ayant arrangé le contrat initial	Constante	Liste	
Devise de la sûreté	Constante	Liste	Il s'agit de la devise utilisée pour le montant de la valorisation dans le champ «Montant de la sûreté».
Nombre d'éléments en garantie du prêt	Variable	Numérique	Le nombre total d'éléments qui garantissent le prêt. Ce nombre devrait correspondre au nombre de déclarations sur les sûretés dans le dossier du prêt.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	------------------------	----------------	---------------------------------

Champs au niveau des informations sur les titres ou obligations

Date du rapport	Variable	Date	Date à laquelle le rapport sur la transaction a été émis.
Émetteur	Constante	Texte	Nom de l'émetteur et de la série d'émissions, le cas échéant.
Prélèvements sur la facilité de trésorerie	Variable	O/N	Si la transaction prévoit une facilité de trésorerie, confirmer s'il y a eu ou non un prélèvement sur la facilité de trésorerie au cours de la période se terminant à la date du dernier versement des intérêts.

Champs au niveau des informations sur les sûretés

Mesures/ratios de déclenchement	Variable	O/N	Un événement déclencheur s'est-il produit? Présence d'incidents de paiement, dilution, défaut, perte ou mesures ou ratios similaires sur les sûretés et relatifs à leur remboursement anticipé ou autres seuils d'événements déclencheurs, à la date courante de détermination.
Taux moyen constant de remboursement anticipé	Variable	Numérique	La déclaration doit indiquer le taux constant moyen de remboursement anticipé annualisé (CPR) des prêts sous-jacents. Le CPR moyen est le montant annualisé exprimé en pourcentage du capital remboursé par anticipation au-delà des remboursements prévus. Le CPR moyen est calculé en divisant tout d'abord l'encours réel du capital du prêt hypothécaire résidentiel (c'est-à-dire le solde réel) par l'encours du capital de l'échéancier en supposant qu'il n'y ait eu aucun remboursement anticipé. Le quotient obtenu est ensuite élevé à une puissance dont l'exposant est le chiffre 12 divisé par le nombre de mois depuis l'émission. Le résultat est ensuite soustrait du chiffre un, le reste est multiplié par cent (100) pour obtenir le CPR moyen.

Informations relatives au point de contact de la transaction

Point de contact	Constante	Texte	Nom du service ou de la (des) personne(s) qui détiennent les sources d'information.
Informations concernant le point de contact	Constante	Texte	Numéro de téléphone et courriel.

INFORMATIONS SUR CHAQUE TRANCHE D'OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	------------------------	----------------	---------------------------------

Champ concernant la tranche

Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre ou un chiffre) donnée à une tranche d'obligations qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Le code d'identification ISIN affecté à chaque classe de PME selon les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou tout autre code unique de titres établi par une agence/entité de change.

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date de versement des intérêts	Variable	Date	La dernière date de l'échéancier à laquelle est prévu le dernier versement des intérêts aux porteurs d'une tranche spécifique
Date de versement du capital	Variable	Date	La dernière date de l'échéancier à laquelle est prévu le dernier remboursement de capital aux porteurs d'une tranche spécifique
Devise de l'obligation	Constante	Texte	Libellé de la devise de l'obligation.
Taux de référence	Constante	Liste	L'indice du taux de référence de base tel que défini dans le document d'offre (par exemple Euribor à 3 mois) applicable à une tranche spécifique d'obligations.
Date d'échéance légale	Constante	Date	Date avant laquelle une tranche spécifique d'obligations doit être remboursée afin de ne pas être en défaut.
Date d'émission des obligations	Constante	Date	Date à laquelle les obligations ont été émises.

ANNEXE IV

Informations au niveau des prêts – Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des prêts automobiles

ACTIFS:

Nom du champ	Constante/Variable	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	--------------------	----------------	---------------------------------

Informations propres au contrat

Date d'arrêt du pool	Variable	AAAA-MM-JJ	Date d'arrêt du pool ou du portefeuille. Il s'agit de la date à laquelle les données de l'actif sous-jacent incluses dans la déclaration sont référencées.
Identifiant du pool	Constante	Alphanumérique	Identifiant du pool ou du portefeuille/nom de la transaction.
Nom du recouvreur	Variable	Alphanumérique	Identifiant unique par recouvreur pour identifier l'entité qui gère le prêt ou le contrat de location.
Nom du recouvreur de secours	Variable	Texte	Nom du recouvreur de secours.

Informations au niveau du prêt ou du contrat de location

Identifiant du prêt ou du contrat de location	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique du prêt ou du contrat de location. L'ID doit rester identique pendant toute la vie de la transaction.
Initiateur	Constante	Texte	Prêteur qui fait l'avance initiale du prêt ou du contrat de location.
Identifiant de l'emprunteur	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique de l'emprunteur ou du preneur.
Identifiant de la société mère du groupe	Variable	Texte	Identifiant unique de la société du groupe qui identifie la société mère ultime de l'emprunteur.
Libellé de la devise du prêt ou du contrat de location	Constante	Liste	Libellé de la devise du prêt ou du contrat de location.
Situation professionnelle de l'emprunteur	Constante	Liste	Situation professionnelle de l'emprunteur.
Revenu principal	Constante	9(11).99	Revenu brut annuel garanti de l'emprunteur principal.
Devise du revenu principal	Constante	Liste	Dénomination de la devise du revenu principal.
Type d'amortissement	Variable	Liste	Type d'amortissement.
Vérification de revenu pour le revenu principal	Constante	Liste	Vérification de revenu pour le revenu principal.
Région géographique	Constante	Liste	Région dans laquelle est situé l'emprunteur lors de la souscription.

Nom du champ	Constante/Va-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date d'initiation	Constante	AAAA-MM	Date de l'avance initiale du prêt ou début du contrat de location.
Date prévisionnelle d'échéance du prêt ou du contrat de location	Variable	AAAA-MM	Date prévisionnelle de fin du prêt ou d'expiration du contrat de location.
Durée initiale du prêt ou du bail	Constante	Numérique	Durée contractuelle initiale (en nombre de mois).
Date de l'ajout au pool	Constante	AAAA-MM	Date à laquelle le prêt ou le contrat de location a été transféré au SPV.
Encours initial du capital	Constante	9(11).99	Encours sur le capital du prêt de l'emprunteur ou encours actualisé du contrat de location (incluant les commissions capitalisées) à l'initiation.
Encours courant du capital	Variable	9(11).99	Encours du prêt ou encours actualisé du contrat de location à la date d'arrêt du pool. Il doit inclure tous les montants obtenus au titre de garantie sur le véhicule. Par exemple, si des commissions ont été ajoutées à l'encours et font partie du capital pour la transaction, elles doivent être incluses.
Montant du versement à échéance	Variable	9(11).99	Prochaine échéance de versement contractuelle (le versement dû en l'absence d'autres dispositions de versement en vigueur).
Échelonnement de de l'échéancier	Variable	Liste	Périodicité de l'échéancier des versements.
Montant de l'apport initial	Constante	9(11).99	Montant du dépôt/de l'apport à l'origine du prêt ou du contrat de location (ce montant inclut la valeur de reprise des véhicules repris, etc.)
Ratio prêt/valeur (LTV) initial du prêt	Constante	9(3).99	Ratio prêt/valeur pour le véhicule à l'initiation, qui peut être arrondi aux 5 % les plus proches.
Type de produit	Constante	Liste	Type de produit.
Montant de l'option d'achat	Constante	9(11).99	Montant que l'emprunteur aura à payer à la fin du prêt ou du contrat de location pour devenir propriétaire du véhicule.
Intervalle fixé pour la révision du taux d'intérêt	Constante	9(2).99	Nombre de mois entre chaque date de révision du taux d'intérêt du prêt ou du contrat de location.
Taux d'intérêt ou d'actualisation actuel	Variable	9(4).9(5)	Taux d'intérêt ou d'actualisation total (%) appliqué au prêt ou au contrat de location (la valeur peut être arrondie au demi pour cent le plus proche).
Base du taux d'intérêt courant	Variable	Liste	Base du taux d'intérêt courant.

Nom du champ	Constante/Va-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Marge sur le taux d'intérêt courant	Variable	9(4).9(5)	Marge sur le taux d'intérêt courant (%) du prêt ou du contrat de location (peut être arrondi au demi pour cent le plus proche). Pour les prêts à taux fixe, c'est la valeur du «Taux d'intérêt courant». Pour les prêts à taux variable, c'est la marge positive (ou négative, dans ce cas entrer une valeur négative) ajoutée à la valeur du taux de l'indice.
Taux d'actualisation	Constante	9(4).9(5)	Taux d'actualisation appliqué à la créance lorsqu'elle a été vendue au SPV (peut-être arrondi au demi pour cent le plus proche).
Fabricant du véhicule automobile	Constante	Texte	Nom de la marque du fabricant du véhicule.
Modèle du véhicule automobile	Constante	Alphanumérique	Nom du modèle du véhicule automobile.
Véhicule automobile neuf ou d'occasion	Constante	Liste	État du véhicule à l'initiation du prêt ou du contrat de location.
Valeur résiduelle du véhicule à l'initialisation	Constante	9(11).99	Valeur résiduelle estimée du véhicule, à la date d'initiation du prêt ou du contrat de location. La réponse peut être arrondie.
Valeur résiduelle titrisée	Constante	9(11).99	Montant de la valeur résiduelle qui a été titrisée seulement. La réponse peut être arrondie.
Valeur résiduelle révisée du véhicule automobile	Variable	9(11).99	Dernière estimation de la valeur résiduelle du véhicule en fin de contrat. La réponse peut être arrondie.
Date d'actualisation de la valeur résiduelle du véhicule automobile	Variable	AAAA-MM	Date la plus récente à laquelle la valorisation de la valeur résiduelle du véhicule a été effectuée. En l'absence de réévaluation, entrer la date de la valorisation d'origine.
Type de client	Constante	Liste	Forme juridique du client.
Méthode de paiement	Variable	Liste	Méthode habituelle de paiement (peut être basée sur le dernier versement reçu).
Date de retrait du pool	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle le prêt ou le contrat de location a été soustrait du pool, par exemple pour rachat, remboursement, remboursement anticipé ou fin du processus de recouvrement.
Taux d'intérêt plafond	Variable	9(4).9(8)	S'il existe une valeur plafond au taux d'intérêt auquel le compte peut être soumis, en saisir la valeur ici sans le signe %.
Taux d'intérêt plancher	Variable	9(4).9(8)	S'il existe une valeur plancher au taux d'intérêt auquel le compte peut être soumis, en saisir la valeur ici sans le signe %.
Encours des arriérés	Variable	9(11).99	Encours courant des arriérés.
Nombre de mois d'arriérés	Variable	9(5).99	Nombre de mois écoulés à la date d'arrêt depuis lesquels le prêt ou le contrat de location présente des impayés.

Nom du champ	Constante/Va-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date du défaut	Variable	AAAA-MM	Date du défaut.
Montant brut du défaut	Variable	9(11).99	Montant brut du défaut sur ce compte.
Prix de vente	Variable	9(11).99	
Perte sur vente	Variable	9(11).99	Montant brut du défaut moins le produit de la vente (excluant la pénalité de rachat anticipé si subordonnée aux recouvrements du capital).
Recouvrements cumulés	Variable	9(11).99	Cumul des recouvrements sur ce compte, net des frais.
Date de remboursement	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle le compte a été soldé ou à laquelle la procédure de recouvrement s'est terminée pour les prêts en défaut.
Pertes sur la valeur rési-duelle	Variable	9(11).99	Perte sur la valeur résiduelle constatée à la reprise du véhicule.
Situation du compte	Variable	Liste	Situation courante du compte.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS:

Nom du champ	Constante/Va-riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau des obligations			
Date du rapport	Variable	AAAA-MM-JJ	La date à laquelle la notification de la transaction a été émise, c'est-à-dire la date à laquelle le modèle de déclaration d'informations au niveau des prêts, complété, a été envoyé au référentiel de données.
Émetteur	Constante	Texte	Nom de l'émetteur et de la série d'émissions, le cas échéant.
Tous les comptes de réserve au bon niveau Balance	Variable	O/N	Tous les comptes de réserve (compte de trésorerie, comptes communs, comptes de compensation, etc.) sont-ils à leur niveau requis?
Prélèvements sur la facilité de trésorerie	Variable	O/N	La facilité de trésorerie a-t-elle été utilisée pour couvrir les besoins de trésorerie dans la période se terminant à la dernière date de versement des intérêts?
Mesures/ratios de déclen-chement	Variable	O/N	Un événement déclencheur s'est-il produit?
Taux constant annualisé de remboursement anticipé	Variable	9(3).99	Taux constant de remboursement anticipé annualisé (CPR) des créances sous-jacentes calculé à partir du CPR périodique le plus récent. Ce CPR est égal au total des remboursements du capital reçus hors échéancier dans la période la plus récente divisé par l'encours du capital au début de la période.
Total des créances vendues au SPV	Variable	9(11).99	Total en capital des montants des créances vendues au SPV (c'est-à-dire à la signature et pendant la période de reconstitution le cas échéant) à ce jour.

Nom du champ	Constante/Va riable	Type de donnée	Définition du champ et critères
Montants bruts cumulés des défauts – pool	Variable	9(11).99	Total montants bruts de tous les défauts depuis la signature, dans la devise
Cumul des recouvrements – pool	Variable	9(11).99	Total de tous les recouvrements depuis la signature, net de frais, dans la devise.
Date de fin de la période de revolving	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle il est prévu que la période de revolving se termine ou à laquelle elle s'est effectivement terminée.

Informations relatives au point de contact de la transaction

Point de contact	Constante	Alphanumérique	Nom du service ou de la (des) personne(s) qui détien(nen)t les sources d'information.
Informations concernant le point de contact	Constante	Alphanumérique	Numéro de téléphone et courriel.

INFORMATIONS SUR CHAQUE TRANCHE D'OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	------------------------	----------------	---------------------------------

Informations au niveau de la tranche d'obligations

Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre ou un chiffre) donnée à une tranche d'obligations qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Code(s) ISIN, ou leur absence, tout autre code unique tel qu'un CUSIP, affectés à cette tranche par une plateforme ou une autre entité. S'il y a plusieurs codes, les séparer par des virgules.
Date de versement des intérêts	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle est prévue la distribution des intérêts aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Date de versement du capital	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle sont prévus les remboursements du capital aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Devise de l'obligation	Constante	Liste	Le libellé de la devise de cette tranche.
Taux de référence	Constante	Liste	L'indice du taux de référence de base tel que défini dans le document d'offre (par exemple Euribor à trois mois) applicable à cette tranche spécifique.
Date d'échéance légale	Constante	AAAA-MM-JJ	Date avant laquelle cette tranche spécifique doit être remboursée afin de ne pas être en défaut.
Date d'émission des obligations	Constante	AAAA-MM-JJ	Date à laquelle les obligations ont été émises.
Périodicité de versement des intérêts	Constante	Liste	La périodicité à laquelle il est prévu que les intérêts soient versés sur cette tranche.

ANNEXE V

Informations au niveau des prêts – Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des prêts à la consommation

ACTIFS:

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations propres au contrat			
Date d'arrêté du pool	Variable	AAAA-MM-JJ	Date d'arrêté du pool ou du portefeuille. Il s'agit de la date à laquelle les données de l'actif sous-jacent incluses dans la déclaration sont référencées.
Identifiant du pool	Constante	Alphanumérique	Identifiant du pool ou du portefeuille/nom de la transaction.
Nom du recouvreur	Variable	Alphanumérique	Identifiant unique par recouvreur pour identifier l'entité qui gère le prêt.
Nom du recouvreur de secours	Variable	Texte	Nom du recouvreur de secours.
Informations au niveau du prêt			
Identifiant du prêt	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique d'un prêt particulier dans le pool.
Initiateur	Constante	Texte	Prêteur ayant avancé les fonds à l'origine du prêt.
Identifiant de l'emprunteur	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique de l'emprunteur. Ce dernier doit être crypté (c'est-à-dire ne doit pas être le numéro d'identification réel) pour garantir l'anonymat de l'emprunteur.
Libellé de la devise du prêt	Constante	Liste	Libellé de la devise du prêt.
Montant limite du crédit	Variable	9(11).99	Pour les prêts pouvant faire l'objet de prélèvements successifs flexibles/ayant des caractéristiques de prêt revolving – le montant potentiel maximal de l'encours financier.
Date limite du revolving – prêt	Variable	AAAA-MM	Pour les prêts pouvant faire l'objet de prélèvements successifs flexibles/ayant des caractéristiques de prêt revolving – date à laquelle les possibilités de prélèvement flexible s'éteignent c'est-à-dire l'expiration de la période de crédit revolving.
Situation professionnelle de l'emprunteur	Constante	Liste	Situation professionnelle de l'emprunteur.
Revenu principal	Constante	9(11).99	Revenu principal brut annuel garanti de l'emprunteur (pas les loyers). Arrondir au millier le plus proche.
Devise du revenu principal	Constante	Liste	Dénomination de la devise du revenu.
Vérification de revenu pour le revenu principal	Constante	Liste	Vérification de revenu pour le revenu principal.
Région géographique	Constante	Liste	Région où est situé l'emprunteur.
Date d'initiation	Constante	AAAA-MM	Date de l'avance initiale du prêt.

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Échéance prévisionnelle du prêt	Variable	AAAA-MM	Date prévisionnelle d'échéance du prêt.
Échéance initiale du prêt	Constante	Numérique	Durée contractuelle initiale (en nombre de mois).
Date de l'ajout au pool	Constante	AAAA-MM	Date à laquelle le prêt a été transféré au SPV.
Encours initial du capital	Constante	9(11).99	Encours initial du capital du prêt (commissions capitalisées incluses) à l'initiation.
Encours courant du capital	Variable	9(11).99	Encours du capital du prêt à la date d'arrêté du pool. À l'exclusion des intérêts de retard ou des pénalités.
Montant du versement à échéance	Variable	9(11).99	Prochaine échéance de versement contractuelle (le versement dû en l'absence d'autres dispositions de versement en vigueur).
Échelonnement de de l'échéancier	Variable	Liste	Périodicité des versements.
Méthode de remboursement	Variable	Liste	Type de remboursement du capital.
Intervalle fixé pour la révision du taux d'intérêt	Constante	9(2).99	Nombre de mois entre chaque date de révision du taux d'intérêt.
Taux d'intérêt courant	Variable	9(4).9(8)	Taux d'intérêt courant total (%) applicable au prêt. Ne pas inclure le signe %.
Base du taux d'intérêt courant	Variable	Liste	Base du taux d'intérêt courant.
Marge sur le taux d'intérêt courant	Variable	9(4).9(5)	Marge actuelle du taux d'intérêt (%) du prêt. Pour les prêts à taux fixe, c'est la valeur du «Taux d'intérêt courant».
Nombre d'emprunteurs	Variable	Numérique	Nombre d'emprunteurs sur le prêt.
Pourcentage de remboursement anticipé autorisé	Variable	9(3).99	Pourcentage maximal de l'encours qu'il est permis de rembourser par anticipation annuellement sans encourir de pénalité. Ne pas inclure le signe %.
Pénalité de remboursement anticipé	Variable	9(3).99	Pourcentage de l'encours qu'il faut payer en tant que pénalité si la limite de remboursement anticipé est dépassée. Ne pas inclure le signe %.
Type de client	Constante	Liste	Type de client à l'initiation du prêt.
Méthode de remboursement	Variable	Liste	Méthode habituelle de paiement (peut être basée sur le dernier versement reçu).
Date de retrait du pool	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle le prêt a été supprimé du pool, par exemple en cas de rachat, remboursement, remboursement anticipé ou fin d'une procédure de recouvrement.
Salarié	Constante	O/N	L'emprunteur est-il un salarié de l'initiateur?

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Taux d'intérêt plafond	Variable	9(4).9(8)	S'il existe une valeur maximale au taux d'intérêt applicable à ce compte, entrer cette valeur ici.
Taux d'intérêt plancher	Variable	9(4).9(8)	S'il existe une valeur plancher au taux d'intérêt applicable à ce compte, entrer cette valeur ici.

Informations relatives à la performance

Encours des arriérés	Variable	9(11).99	Solde courant des arriérés définis comme étant la somme des remboursements contractuels minimaux échus mais non payés par l'emprunteur.
Nombre de mois d'arriérés	Variable	9(5).99	Nombre de mois d'arriérés pour le prêt à la date d'arrêt du pool.
Date du défaut	Variable	AAAA-MM	Date du défaut.
Montant brut du défaut	Variable	9(11).99	Montant brut du défaut sur ce compte.
Recouvrements cumulés	Variable	9(11).99	Cumul des recouvrements sur ce compte, net des frais.
Date de remboursement	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle le compte a été soldé ou date à laquelle le processus de recouvrement s'est terminé pour les prêts en défaut.
Situation du compte	Variable	Liste	Situation courante du compte.
Encours des arriérés capitalisés	Variable	9(11).99	Total des arriérés capitalisés à ce jour.
Date la plus récente de capitalisation des arriérés	Variable	AAAA-MM	Date la plus récente à laquelle le calcul de capitalisation des arriérés a été fait sur le compte.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
--------------	------------------------	----------------	---------------------------------

Informations aux niveaux des titres ou des obligations

Date du rapport	Variable	AAAA-MM-JJ	La date à laquelle la notification de la transaction a été émise, c'est-à-dire la date à laquelle le modèle de déclaration d'informations au niveau des prêts, complété, a été envoyé au référentiel de données.
Émetteur	Constante	Texte	Nom de l'émetteur et de la série d'émissions, le cas échéant.
Tous les comptes de réserve au bon niveau	Variable	O/N	Tous les comptes de réserve (compte de trésorerie, comptes communs, comptes de compensation, etc.) sont-ils à leur niveau requis?
Prélèvements sur la facilité de trésorerie	Variable	O/N	La facilité de trésorerie a-t-elle été utilisée pour couvrir les besoins de trésorerie dans la période se terminant à la dernière date de versement des intérêts?

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Mesures/ratios de déclenchement	Variable	O/N	Un événement déclencheur s'est-il produit?
Taux constant annualisé de remboursement anticipé	Variable	9(3).99	Taux constant de remboursement anticipé annualisé (CPR) des créances sous-jacentes calculé à partir du CPR périodique le plus récent. Ce CPR est égal au total des remboursements du capital reçus hors échéancier dans la période la plus récente divisé par l'encours du capital au début de la période. Ce taux est ensuite annualisé comme suit: $1 - ((1 - \text{CPR périodique})^{\text{nombre de périodes dans une année}})$ Ne pas inclure le signe %.
Total des créances vendues au SPV	Variable	9(11).99	Total en capital des montants des créances vendues au SPV (c'est-à-dire à la signature et pendant la période de reconstitution le cas échéant) à ce jour.
Montants bruts cumulés des défauts – pool	Variable	9(11).99	Total montants bruts de tous les défauts depuis la signature, dans la devise.
Cumul des recouvrements – pool	Variable	9(11).99	Total de tous les recouvrements dans le pool depuis la signature, net des coûts, dans la devise.
Date de fin de la période de revolving	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle il est prévu que la période de revolving de la transaction se termine ou à laquelle elle s'est effectivement terminée.

Informations relatives au point de contact de la transaction

Point de contact	Constante	Alphanumérique	Nom du service ou de la (des) personne(s) qui détien(nent) les sources d'information.
Informations concernant le point de contact	Constante	Alphanumérique	Numéro de téléphone et courriel.

INFORMATIONS SUR CHAQUE TRANCHE D'OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau de la tranche d'obligations			
Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre ou un chiffre) donnée à une tranche d'obligations qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Code(s) ISIN, ou leur absence, tout autre code unique tel qu'un CUSIP, affectés à cette tranche par une plateforme ou une autre entité. S'il y a plusieurs codes, les séparer par des virgules.
Date de versement des intérêts	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle est prévue la distribution des intérêts aux porteurs de cette tranche d'obligations.

Nom du champ	Variable/ Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date de versement du capital	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle sont prévus les remboursements du capital aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Devise de l'obligation	Constante	Liste	Le libellé de la devise de cette tranche.
Taux de référence	Constante	Liste	L'indice de référence du taux d'intérêt tel que défini dans le prospectus d'offre de cette tranche spécifique d'obligations.
Date d'échéance légale	Constante	AAAA-MM-JJ	Date avant laquelle cette tranche spécifique doit être entièrement remboursée afin de ne pas être en défaut.
Date d'émission des obligations	Constante	AAAA-MM-JJ	Date à laquelle les obligations ont été émises.
Périodicité de versement des intérêts	Constante	Liste	La périodicité à laquelle il est prévu que les intérêts soient versés sur cette tranche.

ANNEXE VI

Informations au niveau des prêts – Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des prêts sur cartes de crédit

ACTIFS:

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations propres au contrat			
Date d'arrêt du pool	Variable	AAAA-MM-JJ	Date d'arrêt du pool ou du portefeuille. Il s'agit de la date à laquelle les données de l'actif sous-jacent incluses dans la déclaration sont référencées.
Identifiant du pool	Constante	Alphanumérique	Identifiant du pool ou du portefeuille, par exemple Master Issuer plc, ou SPV 2012-1 plc.
Nom du recouvreur	Constante	Alphanumérique	Nom du recouvreur qui gère le compte.
Nom du recouvreur de secours	Variable	Alphanumérique	Nom du recouvreur de secours.
Vendeur	Constante	Alphanumérique	Nom du vendeur.
Type de transaction	Constante	Liste	Transaction indépendante, <i>Master Trust – Capitalist</i> , <i>Master Trust – Socialist</i> ou autre.
Informations au niveau du prêt			
Identifiant du compte	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique de ce compte particulier dans le pool; il doit être crypté pour garantir la protection des données.
Initiateur	Constante	Alphanumérique	Prêteur qui a initialisé le compte. S'il est inconnu, entrer le vendeur.
Identifiant de l'emprunteur	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique pour un emprunteur particulier; il doit être crypté pour garantir la protection des données. Ce peut être le même que l'identifiant du compte.
Libellé de la devise des créances	Constante	Liste	La devise dans laquelle sont exprimées les créances.
Date de l'ajout au pool	Constante	AAAA-MM	Date à laquelle le compte a été ajouté au pool
Situation professionnelle de l'emprunteur	Constante	Liste	Situation professionnelle de l'emprunteur.
Devise du revenu principal	Constante	Liste	Libellé de la devise du revenu capital.
Vérification du revenu principal	Constante	Liste	Vérification de revenu pour le revenu principal.
Région géographique	Variable	Liste	Région où est situé l'emprunteur.
Salarié	Constante	O/N	L'emprunteur est-il un salarié de l'initiateur ou du vendeur?
Date d'ouverture du compte	Constante	AAAA-MM	Date à laquelle le compte a été ouvert.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Encours total courant	Variable	9(11).99	Quel est le montant total actuellement dû par l'emprunteur (commissions et intérêts inclus) au titre de ce compte?
Montant limite du crédit	Variable	9(11).99	Quelle est la limite de crédit de l'emprunteur pour ce compte?
Échelonnement de de l'échéancier	Variable	Liste	À quelle fréquence minimale l'emprunteur est-il tenu de faire des versements en cas de compte débiteur?
Prochain versement minimal contractuel	Variable	9(11).99	Prochain versement minimal périodique dû par l'emprunteur.
Rendement pondéré courant	Variable	9(3).99	Rendement moyen pondéré incluant toutes les commissions applicables à la dernière date de facturation (c'est-à-dire le facturé, pas le perçu) (%).
Base du taux d'intérêt courant	Variable	Liste	Base du taux d'intérêt courant.
Situation du compte	Variable	Liste	Situation courante du compte.
Encours des arriérés	Variable	9(11).99	Solde courant des arriérés définis comme étant la somme des remboursements contractuels minimaux échus mais non payés par l'emprunteur.
Encours des arriérés capitalisés	Variable	9(11).99	Total des arriérés capitalisés à ce jour.
Date la plus récente de capitalisation des arriérés	Variable	AAAA-MM	Date la plus récente à laquelle le calcul de capitalisation des arriérés a été fait pour cette carte.
Nombre de jours d'arriérés	Variable	Numérique	Nombre de jours depuis que le compte est en arriéré à partir de la date d'arrêt du pool.
Méthode de remboursement	Variable	Liste	Méthode habituelle de paiement (peut être basée sur le dernier versement reçu).
Date de radiation	Variable	AAAA-MM	Date du défaut.
Montant initial de la radiation	Variable	9(11).99	L'encours total du compte à la date où ce dernier a été radié.
Recouvrements cumulés	Variable	9(11).99	Recouvrements cumulés – ne concerne que les comptes ayant été radiés. Pour les comptes non radiés, entrer 0.

INFORMATIONS RELATIVES AU POOL ET AUX OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau des sûretés (à remplir pour toutes les structures)			
Montants bruts radiés au cours de la période	Variable	9(11).99	Valeur faciale des radiations brutes (c'est-à-dire avant recouvrements) pour la période. La radiation est exprimée selon la définition de la transaction ou alternativement, suivant l'usage normal du prêteur.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Recouvrements au cours de la période	Variable	9(11).99	Recouvrements bruts reçus au cours de la période.
Pourcentage de retards de paiement à 30-59 jours	Variable	9(3).99	Basé sur l'encours total des créances, pas sur le nombre de comptes (%).
Pourcentage de retards de paiement à 60-89 jours	Variable	9(3).99	Basé sur l'encours total des créances, pas sur le nombre de comptes (%).
Pourcentage de retards de paiement à 90-119 jours	Variable	9(3).99	Basé sur l'encours total des créances, pas sur le nombre de comptes (%).
Pourcentage de retards de paiement à 120-149 jours	Variable	9(3).99	Basé sur l'encours total des créances, pas sur le nombre de comptes (%).
Pourcentage de retards de paiement à 150-179 jours	Variable	9(3).99	Basé sur l'encours total des créances, pas sur le nombre de comptes (%).
Pourcentage de retards de paiement à plus de 180 jours	Variable	9(3).99	Basé sur l'encours total des créances, pas sur le nombre de comptes (%).
Dilutions	Variable	9(11).99	Total des réductions sur les créances au titre du capital au cours de la période, c'est-à-dire y compris les plaintes pour fraude.
Encaissement de recettes au cours de la période	Variable	9(11).99	Encaissements considérés comme des recettes au cours de la période.
Encaissements de capital au cours de la période	Variable	9(11).99	Encaissements considérés comme du capital au cours de la période.
Survenance d'un événement déclencheur	Variable	O/N	Un événement déclencheur encore en cours s'est-il produit? Par exemple un événement de décaissement, un déclencheur basé sur la notation de crédit de l'initiateur, la situation ou la valeur des retards de paiement, le rendement, des dilutions, défauts, etc.
Taille du SPV – Valeur	Variable	9(11).99	Valeur faciale de toutes les créances (capital et frais) dans lesquelles la fiducie ou le SPV a un intérêt bénéficiaire à la date de l'arrêt.
Taille du SPV – Nombre de comptes	Variable	9(11).99	Nombre de comptes dans lesquels la fiducie ou le SPV a un intérêt bénéficiaire à la date de l'arrêt.
Taille du SPV – Valeur – Capital seulement	Variable	9(11).99	Valeur faciale de toutes les créances (seulement en capital) dans lesquelles la fiducie ou le SPV a un intérêt bénéficiaire à la date de l'arrêt.
Valeur des titres	Variable	9(11).99	Valeur faciale de tous les titres adossés sur des actifs et garantis par les créances dans la fiducie ou le SPV.
Intérêt du cédant (en %)	Variable	9(3).99	Intérêt réel du cédant dans la fiducie, exprimé en pourcentage.
Montant de la marge excédentaire	Variable	9(11).99	Montant restant après intérêt sur titres et reconstitution de tout compte de réserve.
Date du rapport	Variable	AAAA-MM-JJ	Date à laquelle le rapport sur la transaction a été émis.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau des séries (pour les <i>master trusts</i> uniquement)			
Nom de la série	Constante	Alphanumérique	Nom de la série, préciser si elle fait partie d'un <i>master trust</i> .
Participation de l'investisseur (en %) dans cette série à la fin de la période	Variable	9(3).9(5)	La participation de l'investisseur dans cette série du <i>trust</i> , exprimée en pourcentage.
Recettes allouées à cette série	Variable	9(11).99	Le montant des recettes allouées à cette série par le <i>trust</i> .
Montant de la marge excédentaire	Variable	9(11).99	Le montant restant après que les encaissements sur la période ont été pleinement affectés à la couverture des obligations de l'émetteur conformément à la répartition en cascade des revenus telle qu'indiquée par la documentation de la transaction.

Informations relatives au point de contact de la transaction

Point de contact	Constante	Alphanumérique	Nom du service ou de la (des) personne(s) qui détien(nen)t les sources d'information.
Informations concernant le point de contact	Constante	Alphanumérique	Numéro de téléphone et courriel.

INFORMATIONS SUR CHAQUE TRANCHE D'OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau de la tranche (pour cette série uniquement)			
Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre ou un chiffre) donnée à une tranche d'obligations qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Code(s) ISIN, ou leur absence, tout autre code unique tel qu'un CUSIP, affectés à cette tranche par une plateforme ou une autre entité. S'il y a plusieurs codes, les séparer par des virgules.
Date de versement des intérêts	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle est prévue la distribution des intérêts aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Date de versement du capital	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle sont prévus les remboursements du capital aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Devise de l'obligation	Constante	Liste	Le libellé de la devise de cette tranche.
Taux de référence	Constante	Liste	L'indice de référence du taux d'intérêt tel que défini dans le prospectus d'offre ou dans ses conditions définitives applicables à cette tranche spécifique.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Date d'échéance légale	Constante	AAAA-MM-JJ	Date avant laquelle cette tranche spécifique doit être entièrement remboursée afin de ne pas être en défaut.
Date d'émission des obligations	Constante	AAAA-MM-JJ	Date d'émission de l'obligation.
Périodicité de versement des intérêts	Constante	Liste	La périodicité à laquelle il est prévu que les intérêts soient versés sur cette tranche.
Nom de la série	Constante	Alphanumérique	Nom de la série, préciser si elle fait partie d'un master trust. Si elle est isolée, utiliser l'identifiant du pool.

ANNEXE VII

Informations au niveau des prêts – Modèle de déclaration pour les instruments financiers structurés adossés à des baux souscrits par des particuliers ou des entreprises

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations propres au contrat			
Date d'arrêté du pool	Variable	AAAA-MM-JJ	Date d'arrêté du pool ou du portefeuille. Il s'agit de la date à laquelle les données de l'actif sous-jacent incluses dans la déclaration sont référencées.
Identifiant du pool	Constante	Alphanumérique	Identifiant du pool ou du portefeuille/nom de la transaction.
Nom du recouvreur	Variable	Alphanumérique	Nom du recouvreur.
Nom du recouvreur de secours	Variable	Texte	Nom du recouvreur de secours.
Informations au niveau du contrat de location			
Identifiant du contrat de location	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique (ID) de chaque contrat de location, qui doit être crypté pour garantir l'anonymat. L'ID du contrat de location devra être identique pendant toute la durée de vie de la transaction.
Initiateur	Constante	Texte	Le prêteur qui a fait l'avance à l'origine du contrat de location. Lorsque l'initiateur est inconnu, par exemple dans le cadre de fusions, indiquer le nom des vendeurs.
Identifiant du preneur	Constante	Alphanumérique	Identifiant unique (ID) de chaque preneur, qui doit être crypté (le nom réel ne doit pas apparaître) pour en garantir l'anonymat – pour permettre d'identifier les preneurs ayant plusieurs contrats dans le pool.
Identifiant de la société mère du groupe	Variable	Alphanumérique	Identifiant unique de la société mère du groupe.
Libellé de la devise du contrat de location	Constante	Liste	Libellé de la devise du contrat de location.
Pays	Constante	Liste	Pays de l'établissement permanent du preneur.
Région géographique	Constante	Liste	La région dans laquelle le débiteur est situé lors de la souscription.
Forme juridique du preneur/type d'activité	Constante	Liste	Forme juridique du preneur.
Segment de l'emprunteur selon Bâle III	Constante	Liste	Entreprise (1).
Affilié à l'initiateur?	Constante	O/N	L'emprunteur est-il un affilié de l'initiateur?
Syndication?	Constante	O/N	Le contrat de location est-il en syndication?

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Notation interne de la banque	Variable	99(3).99	Probabilité de défaillance à un an estimée par la banque.
Dernière revue interne de la notation du débiteur	Variable	AAAA-MM	Date de la dernière revue interne du débiteur tel que référencé dans «Notation interne de la banque».
Estimation interne de la banque de la perte en cas de défaut	Variable	9(3).99	Perte en cas de défaut (LGD) dans des conditions économiques normales. Ne pas inclure le signe %.
Code NACE de l'activité	Constante	Alphanumérique	Code NACE de l'emprunteur.
Subventionné?	Variable	O/N	Le contrat de location est-il subventionné (pour autant qu'il est possible de le savoir)?
Date de retrait du pool	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle le contrat de location est sorti du pool, par exemple en cas de rachat, expiration du contrat, remboursement anticipé ou fin d'une procédure de redressement.

Caractéristiques du contrat de location

Date d'initiation du contrat de location	Constante	AAAA-MM	Date d'initiation du contrat de location.
Date d'échéance du contrat de location	Variable	AAAA-MM	La date prévisionnelle de fin du contrat de location.
Date de l'ajout au pool	Constante	AAAA-MM	Date à laquelle le contrat de location a été transféré au SPV. Concerne tous les baux dans le pool à la date d'arrêté comptable du pool.
Durée du contrat de location	Constante	99(4).99	Durée contractuelle initiale (en nombre de mois).
Encours initial du capital	Constante	9(11).99	Encours initial du capital (ou après dépréciation) du contrat de location (y compris les commissions capitalisées) à l'initiation.
Encours courant du capital	Variable	9(11).99	Encours du capital (ou encours actualisé) du contrat de location à la date d'arrêté comptable du pool, comprenant tous les montants ajoutés au solde du contrat de location et qui font partie du capital dans la transaction.
Valeur résiduelle titrisée	Constante	9(11).99	Montant de la valeur résiduelle qui a été titrisée seulement.
Méthode de remboursement	Constante	Liste	Type de remboursement du capital.
Périodicité de remboursement du capital	Constante	Liste	Périodicité des versements du capital dû, c'est-à-dire nombre de mois entre chaque versement.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Périodicité de versement des intérêts	Constante	Liste	Périodicité des versements des intérêts dus, c'est-à-dire nombre de mois entre chaque versement.
Versement dû	Variable	9(11).99	Le prochain versement périodique contractuellement dû (le versement dû en l'absence de tout autre accord de paiement applicable).
Montant de l'option d'achat	Constante	9(11).99	Le montant que le preneur devra payer à la fin du contrat de location pour prendre possession du bien, autre que le versement auquel il est fait référence dans le champ «Titrisation de la valeur résiduelle».
Montant de l'apport initial	Constante	9(11).99	Montant du dépôt/apport initial versé à l'initiation du contrat de location (ce montant doit inclure la valeur des aménagements repris, etc.).
Type d'amortissement	Variable	Liste	Type d'amortissement.
Méthode de remboursement	Variable	Liste	Méthode habituelle de paiement (peut être basée sur le dernier versement reçu).
Type de produit	Constante	Liste	La classification du contrat de location, selon la définition du bailleur.
Valeur résiduelle du bien actualisée	Variable	9(11).99	Valeur résiduelle prévisionnelle la plus récente du bien à la fin du contrat de location. La réponse peut être arrondie.
Date d'actualisation de la valeur résiduelle du bien	Variable	AAAA-MM	La date la plus récente de réévaluation de la valeur résiduelle du bien.

Taux d'intérêt

Intervalle fixé pour la révision du taux d'intérêt	Constante	9(2).99	Nombre de mois entre chaque date de révision du taux d'intérêt.
Taux d'intérêt ou taux d'actualisation	Variable	9(4).9(5)	Taux d'intérêt total ou taux d'actualisation courant applicable au contrat de location (%).
Base du taux d'intérêt courant	Variable	Liste	Base du taux d'intérêt courant.
Marge sur le taux d'intérêt courant	Variable	9(4).9(5)	Marge sur le taux d'intérêt courant du contrat de location.
Taux d'actualisation	Constante	9(4).9(5)	Taux d'actualisation appliqué au reste à percevoir lors de la vente au SPV.
Taux d'intérêt plafond	Variable	9(4).9(8)	S'il existe une valeur maximale au taux d'intérêt applicable à ce compte, entrer cette valeur ici.
Taux d'intérêt plancher	Variable	9(4).9(8)	S'il existe une valeur plancher au taux d'intérêt applicable à ce compte, entrer cette valeur ici.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations relatives à la performance			
Encours des arriérés	Variable	9(11).99	Encours courant des arriérés. Les arriérés sont définis comme: total des versements arrivés à échéance MOINS total des versements reçus à ce jour MOINS tout montant capitalisé. L'encours ne doit pas inclure les commissions perçues au titre du compte.
Nombre de mois d'arriérés	Variable	9(5).99	Nombre de mois d'arriérés pour le contrat de location (à la date d'arrêté comptable du pool) selon la définition de l'émetteur.
Défaut ou saisie sur le contrat de location	Variable	O/N	Existence ou non d'un défaut ou d'une saisie sur le contrat de location selon la définition donnée pour la transaction ou, alternativement, selon la définition standard du bailleur.
Défaut ou saisie sur le contrat de location selon la définition de Bâle III	Variable	O/N	Existence ou non d'un défaut ou d'une saisie sur le contrat de location selon la définition de Bâle III.
Raison du défaut (définition de Bâle III)	Variable	Liste	En utilisant la définition de Bâle III, cause du défaut.
Date du défaut	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle il y a eu défaut sur le contrat de location selon la définition du défaut donnée pour la transaction, ou, alternativement, selon la définition standard du bailleur.
Montant du défaut	Variable	9(11).99	Montant total du défaut (selon la définition donnée pour la transaction ou, alternativement, selon la définition standard du bailleur) avant l'imputation des produits de la vente et des recouvrements.
Recouvrements cumulés	Variable	9(11).99	Cumul des recouvrements sur ce compte, net des frais.
Pertes allouées	Variable	9(11).99	Les pertes allouées à ce jour.
Date de remboursement	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle le compte a été soldé ou date à laquelle le processus de recouvrement s'est terminé pour les baux en défaut.
Date d'allocation des pertes	Variable	AAAA-MM	La date à laquelle la perte a été enregistrée.
Situation du compte	Variable	Liste	Situation courante du compte.
Arriérés à un mois	Variable	9(11).99	Encours des arriérés (selon la définition supra de la rubrique «Encours des arriérés») au mois précédent.
Arriérés à deux mois	Variable	9(11).99	Encours des arriérés (selon la définition supra de la rubrique «Encours des arriérés») à deux mois.

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Contentieux	Variable	O/N	Indique l'existence d'une procédure de mise au contentieux. Si le compte a été recouvré et qu'il n'existe plus de contentieux en cours, indiquer «N».
Prix de vente	Variable	9(11).99	Prix atteint par la vente du bien dans le cadre d'une saisie, dans la même devise que celle du contrat de location.
Perte sur vente	Variable	9(11).99	Perte totale nette hors commissions, intérêts courus, etc., après imputation du produit de la vente (non compris la pénalité de remboursement anticipé si subordonnée aux recouvrements du capital).
Pertes sur la valeur résiduelle	Variable	9(11).99	Perte sur la valeur résiduelle due à la récupération du bien.

Sûretés

Pays de l'actif	Constante	Liste	Pays dans lequel l'actif est situé.
Fabricant de l'actif	Constante	Texte	Nom du fabricant.
Nom/modèle de l'actif	Constante	Texte	Nom/modèle de l'actif.
Actif de première main ou d'occasion	Constante	Liste	État de l'actif à l'initiation du contrat de location.
Valeur résiduelle initiale de l'actif	Constante	9(11).99	La valeur résiduelle estimée de l'actif à la date d'initiation du contrat de location.
Type d'actif	Constante	Liste	Type d'actif.
Valorisation initiale de l'actif	Constante	9(11).99	Valorisation de l'actif à l'initiation du contrat de location.
Type de valorisation initiale	Constante	Liste	Type de valorisation à l'initiation du contrat de location.
Date de valorisation initiale	Constante	AAAA-MM	Date de la valorisation du bien à l'initiation du contrat de location.
Actualisation de la valorisation	Variable	9(11).99	Montant de la dernière valorisation du bien.
Type de valorisation actualisée	Variable	Liste	Type de valorisation à la date de valorisation la plus récente.
Date d'actualisation de la valorisation	Variable	AAAA-MM	Date de la valorisation la plus récente. En l'absence de nouvelle valorisation depuis l'initiation, indiquer la date de la valorisation initiale.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau des titres ou des obligations			
Date du rapport	Variable	AAAA-MM-JJ	La date à laquelle la notification de la transaction a été émise, c'est-à-dire la date à laquelle le modèle de déclaration d'informations au niveau des prêts, complété, a été envoyé au référentiel de données.
Émetteur	Constante	Texte	Nom de l'émetteur et de la série d'émissions, le cas échéant.
Tous les comptes de réserve au bon niveau	Variable	O/N	Tous les comptes de réserve (compte de trésorerie, comptes communs, comptes de compensation, etc.) sont-ils à leur niveau requis?
Prélèvements sur la facilité de trésorerie	Variable	O/N	La facilité de trésorerie a-t-elle été utilisée pour couvrir les besoins de trésorerie dans la période se terminant à la dernière date de versement des intérêts?
Mesures/ratios de déclenchement	Variable	O/N	Un événement déclencheur s'est-il produit?
Taux constant annualisé de remboursement anticipé	Variable	9(3).99	Taux constant de remboursement anticipé annualisé (CPR) des créances sous-jacentes calculé à partir du CPR périodique le plus récent. Ce CPR est égal au total des remboursements du capital reçus hors échancier dans la période la plus récente divisé par l'encours du capital au début de la période.
Total des créances vendues au SPV	Variable	9(11).99	Total en capital des montants des créances vendues au SPV (c'est-à-dire à la signature et pendant la période de reconstitution le cas échéant) à ce jour.
Montants bruts cumulés des défauts – pool	Variable	9(11).99	Total montants bruts de tous les défauts depuis la signature, dans la devise.
Cumul des recouvrements – pool	Variable	9(11).99	Total de tous les recouvrements depuis la signature, dans la devise.
Date de fin de la période de revolving	Variable	AAAA-MM	Date à laquelle il est prévu que la période de revolving se termine ou à laquelle elle s'est effectivement terminée.
Informations relatives au point de contact de la transaction			
Point de contact	Constante	Alphanumérique	Nom du service ou de la (des) personne(s) qui détien(nen)t les sources d'information.
Informations concernant le point de contact	Constante	Alphanumérique	Numéro de téléphone et courriel.

INFORMATIONS SUR CHAQUE TRANCHE D'OBLIGATIONS:

Nom du champ	Variable/Constante	Type de donnée	Définition du champ et critères
Informations au niveau de la tranche d'obligations			
Nom de la classe des obligations	Constante	Alphanumérique	La désignation (généralement une lettre ou un chiffre) donnée à une tranche d'obligations qui présente les mêmes droits, priorités et caractéristiques que ceux définis dans le prospectus, par exemple série 1, classe A1, etc.
Code ISIN	Constante	Alphanumérique	Code(s) ISIN, ou leur absence, tout autre code unique tel qu'un CUSIP, affectés à cette tranche par une plateforme ou une autre entité.
Date de versement des intérêts	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle est prévue la distribution des intérêts aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Date de versement du capital	Variable	AAAA-MM-JJ	La première date, après la date d'arrêté du pool déclarée, à laquelle sont prévus les remboursements du capital aux porteurs de cette tranche d'obligations.
Devise de l'obligation	Constante	Liste	Le libellé de la devise de cette tranche.
Taux de référence	Constante	Liste	L'indice de référence du taux d'intérêt tel que défini dans le document d'offre applicable à l'émission de cette tranche spécifique d'obligations.
Date d'échéance légale	Constante	AAAA-MM-JJ	Date avant laquelle cette tranche spécifique doit être remboursée afin de ne pas être en défaut.
Date d'émission des obligations	Constante	AAAA-MM-JJ	Date à laquelle les obligations ont été émises.
Périodicité de versement des intérêts	Constante	Liste	La périodicité à laquelle il est prévu que les intérêts soient versés sur cette tranche.

ANNEXE VIII

Rapports destinés à l'investisseur

Les rapports destinés à l'investisseur contiennent des informations sur:

- a) les performances de l'actif;
 - b) l'allocation détaillée des flux de trésorerie;
 - c) une liste de tous les événements déclencheurs de la transaction et leur statut;
 - d) une liste de toutes les contreparties à une transaction, leur rôle et leur note de crédit;
 - e) des informations détaillées sur les liquidités injectées dans la transaction par l'initiateur/le sponsor et sur toute autre aide fournie à la transaction, y compris tout prélèvement sur, ou utilisation de facilités de trésorerie ou de lignes de crédit, ainsi que sur toute aide fournie par un tiers;
 - f) les montants restant au crédit du contrat d'investissement garanti et autres comptes bancaires;
 - g) des informations détaillées sur tout swap (notamment taux, versements et notionnel) et autres accords de couverture de la transaction, y compris les sûretés fournies;
 - h) les définitions des termes clés (tels que le défaut de paiement, les défaillances et ou le remboursement anticipé);
 - i) les codes LEI, ISIN ou autres codes de titres ou d'entités de l'initiateur et de l'instrument financier structuré;
 - j) les coordonnées de l'entité qui élabore le rapport de l'investisseur.
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR